



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-004

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2025

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Ville-hôpital

95-2024-12-31-00019 - Arrêté N° IDF DOS-2024/5747 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2025 (144 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations /

95-2025-01-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 2025-006 du 10 janvier 2025 - Habilitation sanitaire docteur Solène DABAS vétérinaire (3 pages) Page 148

95-2025-01-14-00001 -

Arrete_prefectoral_n°2024-728-prophylaxie_obligatoire_maladies_animales reglementees_campagne_2024-2025-Val-d Oise (18 pages) Page 151

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-01-14-00002 - Convention de délégation de gestion relative à l'exécution de certaines missions de publicité foncière - SPF du Val d'Oise-SAPF TARBES (3 pages) Page 169

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-12-11-00006 - Arrêté interpréfectoral n°2024-16-DCSE-BPE-E du 11 décembre 2024 - Dragage Haropa port de Paris (30 pages) Page 172

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2025-01-07-00005 - arrêté 18 053 du 7 janvier 2025 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sur HERBLAY (2 pages) Page 202

95-2025-01-07-00009 - arrêté 18 076 du 7 janvier 2025 portant dérogation aux règles d'accessibilité sur SARCELLES (2 pages) Page 204

95-2025-01-07-00006 - arrêté 18 095 du 7 janvier 2025 portant dérogation aux règles d'accessibilité sur MONTIGNY-les-CORMEILLES (2 pages) Page 206

95-2025-01-07-00004 - arrêté 18 096 du 7 janvier 2025 portant dérogation aux règles d'accessibilité sur ERMONT (2 pages) Page 208

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

95-2025-01-10-00004 - Arrêté n°24-0918-SG du 10 janvier 2025 portant renouvellement de la composition du conseil départemental éducation nationale (3 pages) Page 210

Justice 75 / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

95-2025-01-08-00005 - Subdélégation de signature du DI (7 pages) Page 213

Ministère des Armées / Direction centrale du Service d'infrastructure de la Défense

95-2024-02-05-00001 - Arrêté abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques. (5 pages)

Page 220

Préfecture de police de Paris /

95-2025-01-15-00001 - Arrêté n° 2025-00087 modifiant l'arrêté n° 2024-01683 du 19 novembre 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service de la mémoire et des affaires culturelles (1 page)

Page 225

95-2025-01-16-00001 - arrêté n° 2025-00090 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement?? (16 pages)

Page 226

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2024/5747

**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de
la région Île-de-France au titre de l'année 2025**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L. 6314-2 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- VU** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU Les courriers de saisine du Directeur Général de l'Agence régional de santé d'Île-de-France sollicitant l'avis des instances prévu à l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique sur le projet de cahier des charges régional fixant l'organisation ;

VU les avis favorables :

- de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 04 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 novembre ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 05 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 05 décembre 2024 ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 05 décembre 2024 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2024 ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 09 décembre 2024 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2024.

Les avis défavorables :

- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 16 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2024 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2024.

VU Les avis réputés rendus en application de l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de Paris et de la région Île-de-France relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département.

CONSIDÉRANT	que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R. 6315-1 et suivants) ;
CONSIDÉRANT	que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
CONSIDÉRANT	que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS d'Île-de-France n°DOS-2023/5253 du 28 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins

ambulatoires pour la région Île-de-France au titre de l'année 2025 annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS Île-de-France :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :
 - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
 - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point, 77127 Lieusaint ;
 - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine, 78000 Versailles ;
 - Délégation départementale de l'Essonne, 9-13 avenue du Lac, 91000 Évry-Courcouronnes ;
 - Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 28 allée d'Aquitaine, 92000 Nanterre ;
 - Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
 - Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins, 94000 Créteil ;
 - Délégation départementale du Val-d'Oise, Immeuble Equinoxe, 16 avenue des Béguines, 95800 Cergy.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfecture de Paris, préfecture de la région Île-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis le 31/12/2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

CAHIER DES CHARGES 2025 FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES EN ÎLE-DE-FRANCE



ARRÊTÉ DGARS

ARRÊTÉ N°DOS-2024/5747

ENTRÉE EN VIGUEUR AU
01 JANVIER 2025

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	5
TEXTES DE RÉFÉRENCE	6
PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
I. Introduction	8
II. Principes régionaux de la permanence des soins ambulatoires	10
PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES	25
Paris (75).....	26
I. État des lieux départemental	26
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	27
III. Annexes relatives au dispositif départemental	32
Seine-et-Marne (77).....	34
I. État des lieux départemental	34
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	35
III. Annexes relatives au dispositif départemental	41
Yvelines (78)	53
I. État des lieux départemental	53
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	54
III. Annexes relatives au dispositif départemental	59
Essonne (91).....	66
I. État des lieux départemental	66
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	67
III. Annexes relatives au dispositif départemental	72
Hauts-de-Seine (92)	86
I. État des lieux départemental	86
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	87
III. Annexes relatives au dispositif départemental	92
Seine-Saint-Denis (93)	95
I. État des lieux départemental	95
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	96
III. Annexes relatives au dispositif départemental	101
Val-de-Marne (94).....	107
I. État des lieux départemental	107
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	108
III. Annexes relatives au dispositif départemental	113
Val-d'Oise (95).....	116
I. État des lieux départemental	116

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA.....	117
III. Annexes relatives au dispositif départemental	122
ANNEXES	128
Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence de soins	128
Annexe 2 – Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées	130
Annexe 3 – Principes organisationnels du CRRRA-15 aux horaires de la PDSA	134
Annexe 4 – Calendrier 2025	139

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ARS : Agence Régionale de Santé

BSPP : Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

CCMU 1 : Classification clinique des malades aux urgences de niveau 1

CDOM : Conseil départemental de l'ordre des médecins

CODAMUPS-TS : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

COPIL : Comité de pilotage régional

CMTG : Comité Médical Territorial de Gouvernance de la régulation médicale

CROM : Conseil régional de l'ordre des médecins

CRRA-15 : Centre de Réception et de Régulation des Appels – Centre 15

FIR : Fonds d'Intervention Régional

HAS : Haute Autorité de Santé

MMG : Maison Médicale de Garde

OSNP : Opérateurs de Soins Non Programmés

PDSA : Permanence Des Soins Ambulatoires

PFG : Point Fixe de Garde

PRS : Plan Régional de Santé

SAMU : Service d'aide médicale urgente

SAS : Service d'Accès aux Soins

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SMUR : Structure mobile d'urgence et de réanimation

URPS Médecins IDF : Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Île-de-France

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 4127-77, R. 4127-78, R. 4127-245, R. 6311-8, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Loi n°2009-979 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 49 ;

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1)

Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

Décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Décret n°2020-727 du 15 juin 2020 portant diverses dispositions relatives aux professionnels de santé et aux psychologues militaires ;

Décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique

Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

Arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

Arrêté n°DOS-2024-5747 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France fixant le cahier des charges de la PDSA au titre de l'année 2025 ;

Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Haute Autorité de Santé – Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale ;

Haute Autorité de Santé – Novembre 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Introduction

1. La permanence des soins ambulatoires depuis la loi HPST

La loi HPST qualifie la PDSA de mission de service public. Elle confie au Directeur Général de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la PDSA ;
- La partie forfaitaire de son financement ;
- La définition des territoires de PDSA.

Conformément aux dispositions du décret n°2010/809 du 13 juillet 2010, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Île-de-France, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des huit départements.

Les principes sur lesquels repose le dispositif de PDSA sont maintenus :

- Le volontariat des médecins participant à la PDSA ;
- L'accès médicalement régulé au médecin de permanence ;
- La territorialisation et la rémunération forfaitaire.

Dans la logique de la loi HPST et conformément aux axes du PRS, l'organisation du dispositif de la PDSA a pour enjeux :

- Le développement de la composante ambulatoire de la permanence des soins ;
- La limitation des recours non pertinents aux services d'urgence ;
- L'égal accès à une prise en charge adaptée aux horaires de la PDSA sur l'ensemble du territoire francilien ;
- L'accroissement de la qualité du dispositif ;
- L'efficacité du dispositif.

2. Définition de la mission de la permanence des soins ambulatoires

La PDSA est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours (7j/7) de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population, évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié à partir de 8 heures.

La PDSA est assurée par les médecins volontaires exerçant dans des cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence de soins. Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique.

La PDSA peut être assurée en collaboration avec les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'ARS Île-de-France.

3. Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges régional de la PDSA définit :

- L'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et les lieux fixes de consultation ;
- L'organisation de la régulation des appels ;
- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins dans chaque département ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins ;

- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins ;
- Les montants de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux astreintes de la PDSA sur le versant effecteur et aux gardes de régulation médicale ;
- Le dispositif de communication, mis en place auprès des professionnels et des usagers.

4. Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges régional définit le cadre opposable à chacun des acteurs participant au dispositif de la PDSA, notamment par :

- La gouvernance du dispositif de régulation médicale, aux niveaux régional et territorial ;
- Les tableaux de garde qui sont établis pour chaque territoire de permanence des soins. Les cas de carence peuvent donner lieu à des réquisitions par le Préfet ;
- La mise en place, dans les centres de régulation médicale, d'une traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDSA, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et des sociétés savantes ;
- Les rémunérations forfaitaires retenues par période, effecteur et territoire de permanence, dans le respect de l'enveloppe régionale annuelle allouée à l'ARS Île-de-France et les montants minimum fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- L'harmonisation des modalités de suivi et d'évaluation du dispositif, et du signalement des dysfonctionnements.

5. Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges

L'organisation décrite dans le cahier des charges entre en vigueur après la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Île-de-France fixant le cahier des charges régional de la PDSA.

Cet arrêté est pris, après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (les CODAMUPS-TS), de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS Médecins IDF) et du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM).

Les conditions d'organisation mentionnées au troisième alinéa sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au Préfet de département ou, à Paris, au Préfet de police.

Du fait de l'allocation annuelle de l'enveloppe PDSA, une révision au moins formelle du cahier des charges régional est à prévoir chaque année, après avis des instances en charge de l'évaluation du dispositif de permanence des soins.

Toute modification du dispositif de PDSA entrera en vigueur, avec la publication d'un nouvel arrêté du Directeur Général de l'ARS.

II. Principes régionaux de la permanence des soins ambulatoires

1. L'organisation de l'offre de soins en PDSA

1.1. Régulation médicale

1.1.1. Principes

Articles R. 6315-3 et L. 6314-1 du Code de la santé publique

« L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national, par le numéro national de permanence des soins (116 117) ou par le numéro national d'aide médicale urgente (15). Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine lequel de ces deux numéros est utilisé au plan régional. Il l'inscrit dans le cahier des charges mentionné à l'article R.6315-6. Les médecins volontaires participent à l'activité de régulation médicale des appels dans les conditions définies par le [présent] cahier des charges [...] ».

« L'accès au numéro de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette convention respecte le [présent] cahier des charges ».

« La régulation téléphonique est également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels ».

L'organisation de la régulation médicale aux horaires de la PDSA repose sur plusieurs orientations.

▪ Le principe intangible d'une régulation médicale conforme aux recommandations HAS

L'ARS Île-de-France entend affirmer le principe d'une régulation médicale comme pivot du dispositif de PDSA.

La régulation médicale se définit comme un acte médical pratiqué au téléphone par un médecin régulateur de permanence, dans les conditions définies par l'HAS et conformément aux recommandations des sociétés savantes. L'organisation de la généralisation de la régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence constitue un objectif cible à atteindre en Île-de-France. Sa mise en œuvre devra se faire dès 2025 en tenant compte des capacités d'adaptation du système.

▪ La participation des médecins libéraux, un élément incontournable de l'activité de régulation médicale

L'ARS Île-de-France entend renforcer et valoriser l'implication des médecins libéraux dans l'activité de régulation médicale en s'appuyant sur les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, réunissant tous les acteurs libéraux.

En effet, la participation des médecins libéraux à l'activité de régulation médicale doit être valorisée et renforcée, car elle permet :

- d'améliorer la qualité de la réponse à la demande de l'appelant, notamment pour les conseils ;
- d'optimiser le recours aux soins non programmés, par une meilleure orientation des demandes de soins entre les acteurs de l'aide médicale urgente et ceux de la permanence des soins ;
- au régulateur hospitalier de se recentrer sur l'aide médicale urgente.

À ce titre, le présent cahier des charges acte la revalorisation du tarif horaire de régulation en semaine de 20h00 à 00h00 ainsi qu'en journée les week-ends, jours fériés et ponts mobiles à 100€.

Aussi, au regard du nombre croissant de médecins salariés en exercice notamment dans les centres de santé et compte tenu de la démographie médicale libérale, **la contribution des médecins salariés sera**

recherchée en œuvrant à la levée des difficultés réglementaires ou administratives actuelles en étudiant notamment la possibilité d'assurer des gardes sous forme de vacation.

▪ **Les CRRA-15 comme lieu d'organisation conjointe de l'activité de régulation médicale**

L'ARS Île-de-France entend privilégier l'unité de lieu des régulateurs par département dans les CRRA-15, gage d'une organisation conjointe et équilibrée par les médecins de la filière médecine générale et hospitaliers aux horaires de la PDSA.

À ce titre, les huit CRRA-15 implantés au sein des SAMU-SAS de la région, fonctionnent avec des équipes composées de médecins régulateurs hospitaliers et de médecins de la filière médecine générale, comme préconisé par les standards de qualité.

Les médecins régulateurs de la filière médecine générale sont présents en continu dans chaque département (24h/24). Cette présence est décrite dans l'instruction du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS)¹.

Dans chaque département, le représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA est l'interlocuteur de la filière médecine générale au sein du CRRA-15, pour les médecins ou structures installés dans le département.

À ce titre, au cours de l'année 2025, **des réflexions seront menées afin de préciser le statut des directeurs d'association de régulation médicale libérale et des médecins coordinateurs, comme souhaité par les acteurs et exprimé lors des travaux de refonte menés en 2024.**

L'association départementale de régulation de la filière médecine générale assure la participation de médecins de la filière médecine générale à la régulation médicale des appels, dans le cadre d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional de la PDSA. Les dispositions de cette convention doivent assurer :

- La permanence du fonctionnement du CRRA-15,
- Une réponse rapide et adaptée aux appels reçus,
- La neutralité absolue des orientations vis-à-vis des effecteurs qu'ils relèvent du secteur public ou privé.

L'association et l'établissement siège du SAMU doivent également s'accorder sur une procédure de gestion des réclamations et des plaintes. **Il est prévu que des lignes guides régionales relatives à la gestion des réclamations et des plaintes déclinables au sein de chaque CRRA-15 soient élaborées au cours de l'année 2025, dans un souci d'harmonisation des pratiques comme souhaité par les acteurs et exprimé lors des travaux de refonte menés en 2024.**

La participation à la régulation médicale reste ouverte aux médecins volontaires à titre individuel, ou à des associations de permanence des soins, selon des modalités définies par le règlement intérieur du CRRA-15 pour la PDSA. Un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale (CMTG) est constitué dans chaque département et a vocation à veiller au fonctionnement optimal de la régulation médicale aux horaires de la PDSA et en assurer le suivi et l'évaluation.

▪ **L'accès au médecin de permanence**

L'organisation de la PDSA se traduit notamment par une régulation² en amont de l'accès au médecin de permanence.

Le numéro d'appel 15 donne accès à la régulation médicale téléphonique quel que soit le lieu de la région. Les associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette

¹ INSTRUCTION N° DGOS/R2/PF5/2022/270 du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du SAS

² Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional de la PDSA.

▪ **La promotion d'une régulation médicale de qualité (formation, conditions de travail, etc.) et de son évaluation**

L'activité de régulation médicale nécessite une formation médicale initiale et continue, ainsi qu'une évaluation au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

Depuis 2015, l'ARS Île-de-France finance la formation des médecins régulateurs de la filière médecine générale. **Pour l'année 2025, il est prévu de reconduire le financement dédié à la formation à chaque association départementale.** Un programme régional de formation à la régulation médicale pour la filière de médecine générale est en cours de réflexion et pourra être travaillé en 2025 avec l'URPS Médecins IDF ainsi que le CROM.

La conformité du dossier médical de régulation médicale aux recommandations de la HAS pour les appels de PDSA, constitue un facteur d'amélioration de la qualité des pratiques, en permettant l'évaluation de l'activité de la régulation médicale.

L'ARS Île-de-France entend accompagner les associations départementales de régulation médicale de la filière médecine générale qui souhaitent promouvoir l'orientation des patients ne relevant pas de la PDSA vers des créneaux de soins non programmés du lendemain. Pour ce faire, l'élargissement des horaires des opérateurs de soins non programmés (OSNP) du SAS sera soutenu lorsque l'organisation le permet.

Selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010, la prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance est pratiquée ponctuellement par les médecins régulateurs en Île-de-France.

1.1.2. Modalités financières

Les gardes des médecins généralistes régulateurs de permanence sont rémunérées, aux horaires de la PDSA, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges.

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS, ainsi que la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe du présent cahier des charges.

Les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

Les régulateurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans le schéma de régulation médicale des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges.

Pour la régulation médicale téléphonique, le tarif horaire varie selon la plage horaire pour les gardes effectuées dans les CRRA-15 de la région selon les modalités suivantes :

- Le tarif horaire est désormais de 100€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (00h00-08h00).
- Le tarif horaire est fixé à 110€ sur la plage horaire de la nuit profonde (00h00-08h00).

1.1.3. Suivi et évaluation

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-15 ;
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels.

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisi identifiés nominativement dans le système d'information.

Le suivi et l'évaluation de la régulation médicale de la filière médecine générale aux horaires de la PDSA s'appuient sur les données issues :

- Des indicateurs saisis sur l'**outil e-PDSA** (soit par remontées automatiques soit manuellement) :

Indicateurs de la régulation de la filière médecine générale CRRA-15	- Nombre total de dossiers de régulation pendant et hors PDSA ; - Nombre d'appels téléphoniques entrants, d'appels décrochés, de dossiers de régulation ouverts et de dossiers de régulation médicale par période et par tranche horaire PDSA ; - Nombre de dossiers de régulation médicale par profil de médecin régulateur, par période et par tranche horaire PDSA ; - Répartition des décisions apportées par période et par tranche horaire PDSA ; - Répartition du type de conseil apporté par période et par tranche horaire PDSA ; - Pourcentage des appels téléphoniques décrochés en moins de 60 secondes par période et par tranche horaire PDSA.
Indicateurs pour les plateformes d'appels hors CRRA-15	- Nombre d'appels décrochés ; - Nombre d'appels reçus, d'appels traités, dont pris en charge par un médecin par tranche horaire et période PDSA ; - Répartition des réponses apportées par tranche horaire et période de PDSA (décision de régulation).

- Des informations renseignées dans les **rapports d'activité annuels** des associations de régulation de la permanence des soins. La transmission de ces données par les associations est prévue dans le cadre des conventions pluriannuelles au titre du fonds d'intervention régional (FIR). Il a notamment été prévu que les associations départementales de régulation médicale de la permanence des soins assurent le recueil des données d'activité des plateformes hors CRRA-15 en journée et aux horaires de la PDSA sur la base des indicateurs suivis par l'association de régulation médicale.
- Du logiciel **ORDIGARD** pour analyser le niveau d'activité et le profil des médecins participant à la PDSA.

Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :

- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance Maladie ;
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux ;
- Les observations des acteurs sur le fonctionnement territorial de la PDSA :
 - o Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA.
 - o Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins. Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

L'impact du dispositif de la régulation médicale aux horaires de la PDSA sera également étudié au regard :

- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA, notamment la part des CCMU1 (Classification clinique des malades aux urgences de niveau 1) ;
- De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

Par ailleurs, l'évaluation de l'activité régulée doit tendre à :

- Une amélioration du suivi et de la traçabilité du patient régulé ;
- Une harmonisation des référentiels de régulation ;
- Une systématisation des remontées des données de l'activité régulée hors CRRA-15.

1.1.4. Gestion des périodes de tensions

Afin d'apporter une réponse territoriale rapide à une période de tensions et au regard de l'intérêt démontré les années précédentes, le Directeur Général de l'ARS Île-de-France maintient la possibilité de renforcer, le cas échéant, la régulation de la filière médecine générale pour une période transitoire.

À cet effet, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** de régulation est attribuée à chaque département francilien en 2025.

Cette enveloppe pourra être utilisée lors des périodes de tensions ou dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles, pour renforcer les effectifs de médecins régulateurs de médecine générale, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS.

L'enveloppe peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements via cette enveloppe sont possibles lorsque le besoin le paraît justifié, en cas de pics d'activité ou d'urgence sanitaire avérée. Cette utilisation pourra se faire après accord de l'agence ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD ;
- Un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période.

Pour renforcer l'agilité de l'adaptation du dispositif en cas de tensions, le déclenchement de l'utilisation de l'enveloppe est décidé au niveau départemental.

Les données d'activité durant les périodes de renforcement feront systématiquement l'objet d'une évaluation à l'issue de ce renforcement.

Par ailleurs, en cas d'évènement exceptionnel (exemples : SSE, période de tensions sur l'offre de soins, etc.), le présent cahier des charges permet la mise en place ponctuelle de la régulation à distance prévue à l'article R6315-3 du code de la santé publique, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS.

Focus régulation médicale à distance

Le cadre général étant la régulation sur le site du CRRA-15, la régulation à distance est rendue possible uniquement pour les régulateurs supplémentaires intervenant en renfort dans le cas où :

- L'accueil au sein des locaux du CRRA-15 ne serait pas possible (exemple : indisponibilité des locaux) ;
- Ou, lorsque le déplacement du médecin régulateur au sein des locaux du CRRA-15 ne serait pas possible (exemple : distance importante entre le lieu d'exercice du médecin et le CRRA-15).

Sa mise en place est soumise au respect des conditions techniques, de qualité et de sécurité suivantes :

- S'assurer, au niveau des systèmes d'information, des conditions de sécurisation de la connexion à distance ainsi que de la traçabilité des dossiers de régulation, de l'enregistrement et de la récupération des appels ;
- Élaborer une convention entre le médecin régulateur et l'établissement de santé autorisé en application du 1° de l'article R. 6123-1 du Code de la Santé Publique décrivant notamment les outils numériques et de téléphonie utilisés ;
- Limiter cette pratique aux médecins expérimentés dans la pratique de régulation médicale.

1.2. Effectation

1.2.1. Principes

L'effectation aux horaires de la PDSA regroupe l'effectation postée et l'effectation mobile.

L'organisation de **l'effectation postée** repose sur les lieux fixes de consultations répartis selon deux types de structures assurant les gardes : les points fixes de gardes (PFG) et les maisons médicales de garde (MMG). Il existe dans la région 92 lieux de consultations fixes.

Ces structures se caractérisent par :

- Une répartition territoriale contrastée ;
- Le portage majoritaire par une association ou une fédération départementale ;
- Une situation à proximité ou dans l'enceinte d'un établissement de santé pour plus d'un quart d'entre elles ;
- Une activité en progression en semaine depuis 2019 et soutenue le dimanche.

Ces lieux fixes de consultation assurent l'accès à des consultations de médecine générale pour les situations ne pouvant pas attendre la réouverture des cabinets médicaux. Ils permettent la réalisation d'actes de diagnostic et/ou de soins qui ne nécessitent pas un accès immédiat à un plateau technique installé sur site.

L'ARS Île-de-France entend garantir la neutralité de l'activité aux horaires de la PDSA par rapport à l'activité réalisée en journée pour les structures intégrées au dispositif qui hébergent une activité de consultation en dehors des horaires de PDSA (exemple d'une MSP ou d'un cabinet médical qui héberge une MMG aux horaires de la PDSA). Par principe, les locaux dédiés à l'activité de PDSA doivent être indépendants. Ainsi, une MMG est un lieu de consultation exclusivement dédié à l'activité en horaires de PDSA. Elle n'héberge pas d'autres activités en dehors de celles décrites en annexe. L'ARS Île-de-France n'exclut toutefois pas la possibilité d'intégrer au cahier des charges des PFG qui, *a contrario*, consistent en des lieux fixes de consultations localisés dans une structure de soins ambulatoires.

L'organisation de **l'effectation mobile** repose sur les associations de visites à domicile couvrant majoritairement des zones urbaines et péri-urbaines. Parmi elles, les associations appartenant à SOS Médecins occupent une place importante dans l'offre de visites à domicile et, plus récemment, sous forme de points fixes de consultations non programmées, notamment dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise. Leurs plateformes d'appels traitent un volume important d'appels aux horaires de la PDSA, mais également en journée. Leur organisation leur permet de mobiliser de façon souple les médecins effecteurs, pour s'adapter à la fluctuation des demandes de soins non programmés.

De façon générale, l'intervention d'un médecin à domicile est déclenchée dans les limites de la zone couverte par l'association. Les appelants peuvent aussi bénéficier, à leur demande, de conseils médicaux donnés par un médecin de SOS Médecins.

Sur les territoires où elles sont implantées, les associations de visites à domicile constituent, après minuit, la seule alternative aux urgences hospitalières, et dans certains départements, la seule offre libérale les soirs en semaine. Ces associations de visites à domicile occupent en outre une place notable pour la réalisation des visites incompressibles. Il s'agit des visites qui ne peuvent être différées, parmi lesquelles les visites immédiates avec priorité et les visites dans les délais usuels, en particulier pour les populations contraintes.

L'organisation de l'effectation aux horaires de la PDSA repose sur plusieurs orientations.

▪ La conformité des lieux fixes de garde au cahier des charges des MMG et de la PDSA

L'organisation de ces lieux fixes de garde doit être conforme au cahier des charges défini par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux MMG et au dispositif de PDSA. Les dispositions dudit cahier des charges ont vocation à évoluer au cours de l'année 2025. En effet, en 2024 des groupes de travail composés de plusieurs ARS ont été initiés par la Direction Générale de l'Offre de Soins afin d'actualiser le cahier des charges national des MMG. Ces réflexions se poursuivront au cours de l'année 2025.

▪ **La participation des médecins à la PDSA**

L'ARS Île-de-France entend soutenir l'implication des médecins libéraux dans la PDSA sur l'ensemble des territoires de la région, pour offrir une alternative aux recours spontanés aux services d'urgences.

L'ARS Île-de-France poursuit la mise en place de mesures afin de rendre plus attractive l'activité d'effectif, notamment en réduisant les disparités de rémunération entre départements.

Outre les médecins libéraux, **la contribution des médecins salariés, notamment des centres de santé, est recherchée** en œuvrant à la levée des difficultés réglementaires ou administratives actuelles.

À ce jour, il existe deux modalités de participation pour les médecins salariés notamment des centres de santé à la PDSA :

- 1) Le médecin salarié souhaite directement facturer les actes qu'il effectue dans le cadre de la PDSA ce qui implique une déclaration du médecin sous le statut libéral ;
- 2) Le médecin salarié participe à la PDSA au nom du centre de santé (via son numéro FINESS) ce qui n'implique pas une déclaration du médecin sous le statut libéral. Une instruction ministérielle du 25 octobre 2019 précise les modalités de versement des rémunérations aux médecins salariés des centres de santé, au titre de leur participation à la PDSA et des cotisations et contributions sociales associées auprès des organismes recouvreurs.

Pour tout type de structure postée, les plannings de garde doivent être ouverts à tous les médecins souhaitant participer.

▪ **Le recours pour les zones actuellement non couvertes**

L'une des orientations des travaux de refonte de la PDSA initiés au cours de l'année 2024 consiste à **converger vers une couverture totale de la région en PDSA**.

À ce titre, l'ARS Île-de-France appuyée par la gouvernance du dispositif de la PDSA poursuivra au cours de l'année 2025, sa réflexion quant au développement de projets innovants permettant d'apporter des solutions pérennes dans les territoires concernés.

Cet objectif sera notamment poursuivi à l'aune :

- De la révision du cadre des appels à projets priorisant les nouveaux projets en zone blanche ou en proximité (cf. 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets),
- D'une expérimentation visant augmenter la réponse aux demandes de visites à domicile pour les personnes âgées (cf. focus ci-après)

Focus expérimentation de la valorisation des visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 et plus aux horaires de PDSA

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 ans et plus, un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale.

Les territoires expérimentateurs ont été identifiés au regard de la dynamique territoriale de la visite à domicile (logique de soutien à l'activité en déclin ou *a contrario* de redynamiser des territoires où la visite à domicile est quasi-inexistante) :

- Pour Paris-Petite couronne, les territoires expérimentateurs sont Paris (75) et la Seine-Saint-Denis (93) ;
- Pour la grande couronne, les territoires expérimentateurs sont la Seine-et-Marne (77), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 ans et plus est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

Par ailleurs, la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a introduit un principe de responsabilité collective des professionnels de santé à la permanence des soins, tant en établissement de santé qu'en ville permettant aux infirmiers de concourir à la mission de service public de permanence des soins dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du Code de la Santé Publique. **À cet effet, la participation des infirmiers à la PDSA, et plus particulièrement à l'effectation mobile, au sein de la région Île-de-France sera organisée et structurée dans le respect du cadre réglementaire national en cours d'élaboration.**

- **L'accompagnement institutionnel sur le fonctionnement et le développement, lorsque nécessaire, des dispositifs de garde postée**

Selon le contexte local, l'extension ou le redimensionnement des horaires d'ouverture des structures postées fixes existantes fait partie des mesures à envisager pour optimiser leur niveau d'activité actuel.

De façon générale, les projets de PDSA sont soumis à l'avis des instances départementales (CMTG, sous-comité médical du CODAMUPS-TS du département concerné) et à celui du comité de pilotage régional PDSA, avant décision du Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Par ailleurs, **l'ARS Île-de-France intègre en 2025 la possibilité de faire évoluer des organisations existantes inscrites au présent CCR, en dehors du cadre des appels à projets (cf. 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets).**

De plus, le principe de renfort des lignes de gardes est reconduit pour l'année 2025 (cf. 1.2.4. Gestion des périodes de tensions).

En outre, l'ARS Île-de-France entend maintenir et renforcer l'accompagnement des effecteurs de soins sur :

- La formalisation d'une stratégie de régulation préalable des patients vers l'effectation postée adaptée à la nouvelle convention médicale ;
- Le portage de projets des systèmes d'information ;
- La recherche de locaux et la prise en charge des besoins de sécurisation en lien avec les collectivités territoriales.

- **L'accroissement du niveau d'exigence auprès de tous les effecteurs (délais, services rendus, etc.)**

De façon générale, la disponibilité des effecteurs, telle que prévue dans le présent cahier des charges, est un élément essentiel du dispositif de PDSA.

Cet objectif doit pouvoir s'appuyer dans chaque territoire sur l'ensemble des acteurs de la PDSA et notamment sur l'association départementale des médecins pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Il convient, pour le sécuriser, que :

- La liste à jour des effecteurs soit transmise avant la période de garde, si possible de façon nominative, au conseil de l'Ordre qui en assure sa diffusion, comme prévu par le décret du 13 juillet 2010,
- Les acteurs locaux définissent, dans le cadre des conventions qui les lient, les modalités de confirmation de leur prise de garde auprès des centres de régulation médicale,
- Le retour d'information des effecteurs au centre de régulation médicale soit effectué conformément aux recommandations en vigueur.

L'inscription sur un tableau de garde oblige à répondre aux sollicitations de la régulation médicale du CRR-15, pour tous les acteurs de l'effectation (médecin de permanence, association de visite...).

Dans ce cadre, les délais de réponse à la sollicitation doivent être conformes aux délais d'interventions requis par l'état de santé du patient apprécié par le médecin régulateur.

Les informations concernant ces délais sont suivies par le CMTG.

1.2.2. Modalités financières

Les gardes des médecins généralistes de permanence sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux horaires de la PDSA, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges.

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les montants des actes et des majorations applicables dans le cadre du dispositif régulé de permanence des soins sont, quant à eux, définis par la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le mardi 4 juin 2024 entre l'Assurance Maladie et les médecins libéraux.

Les montants des forfaits de gardes sont présentés selon les plages horaires actuellement précisées par la convention médicale. Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS, la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe au présent cahier des charges.

Les effecteurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans la synthèse de la répartition des effecteurs des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges.

Les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

- **Pour les effecteurs postés**, un dispositif de rémunération dégressive est mis en place pour les forfaits de gardes. Ce dispositif alloue au médecin de permanence dans un point fixe, un forfait dégressif allant de 200€ par tranche de 4 heures de permanence, jusqu'à un plancher de rémunération de 60€. La dégressivité interviendra à compter du 2^{ème} acte³.

Nombre d'actes effectués par période de 4 heures	Montant forfait ARS
0 et 1	200€
2	140€
3	80€
4 et plus	60€

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional. Y seront reportés : le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS Île-de-France.

- **Pour les effecteurs mobiles**, la rémunération forfaitaire est fixée à **60€** pour 4 heures hors nuit profonde et **100€** pour 4 heures en nuit profonde.

Dans le cadre des travaux de refonte qui se sont tenus en 2024 avec les acteurs de la PDSA, il est apparu nécessaire de travailler sur la pertinence et le dimensionnement de la rémunération forfaitaire pour les gardes en effecton. Cette réflexion sera menée sur l'année 2025, en priorité pour l'effecton mobile.

1.2.3. Suivi et évaluation

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- Les associations de visite à domicile pour l'effecton mobile ;
- Les maisons médicales de garde ;
- Les points fixes de garde.

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisi identifiés nominativement dans le système d'information.

Le suivi et l'évaluation de l'effecton aux horaires de la PDSA s'appuient sur les données issues :

- Des indicateurs saisis sur **l'outil e-PDSA** (soit par remontées automatiques soit manuellement) :

³ À titre d'exemple un tableau de simulation de rémunérations de garde avec forfait dégressif est fourni en annexe

Indicateurs de l'effectation mobile	- Nombre de visites à domicile pendant et hors période de PDSA ; - Nombre de visites à domicile réalisées, avec précision du lieu géographique d'intervention et de la plage horaire de PDSA ; - Nombre de visites à domicile effectuées à la demande directe du CRRA-Centre 15, par tranche horaire PDSA et périodes de PDSA ; - Nombre de visites à domicile pour certificat de décès dont effectuées à la demande directe du CRRA-15 par tranche horaire et périodes de PDSA.
Indicateurs de l'effectation postée	- Nombre de patients vus en consultation par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures ; - Nombre total de consultations et nombre de consultations effectuées à la demande directe du CRRA-15 par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures.

- Des informations renseignées dans les **rapports d'activité annuels** des MMG. La transmission de ces données par ces structures est prévue dans le cadre des conventions pluriannuelles au titre du FIR.
- Du logiciel **ORDIGARD** pour analyser le niveau d'activité et le profil des médecins participant à la PDSA.

Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :

- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance Maladie ;
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux ;
- Les observations des acteurs sur le fonctionnement territorial de la PDSA :
 - o Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA.
 - o Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins. Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

L'impact du dispositif d'effectation aux horaires de la PDSA sera également étudié au regard :

- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA notamment de la part des CCMU 1 ;
- De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

Par ailleurs, l'évaluation de l'activité postée et mobile doit tendre à :

- Une amélioration du suivi et de la traçabilité du patient régulé ;
- Une amélioration de l'exhaustivité des données d'activité de l'effectation postée par une remontée régulière des effecteurs (et notamment des PFG) ;
- Une harmonisation du recueil des données patients par les structures postées par l'élaboration de fiches-patients standardisées ;
- Une systématisation du partage des données des associations de visites à domicile.

1.2.4. Gestion des périodes de tensions

Afin d'apporter une réponse territoriale rapide à une période de tensions et au regard de l'intérêt démontré les années précédentes, le Directeur Général de l'ARS Île-de-France maintient la possibilité de renforcer, le cas échéant, l'effectation pour une période transitoire.

À cet effet, une enveloppe globale correspondant à **500 heures** d'effectation est attribuée à chaque département francilien.

Cette enveloppe pourra être utilisée lors des périodes de tensions ou dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles, pour renforcer les effectifs de médecins effecteurs postés et/ou mobiles, sous réserve

d'un accord préalable de l'ARS. Pour renforcer l'agilité de l'adaptation du dispositif en cas de tensions, le déclenchement de l'utilisation de l'enveloppe est décidé au niveau départemental.

Les données d'activité durant les périodes de renforcement feront systématiquement l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

1.2.5. Cartographie

La cartographie des effecteurs pour chaque territoire de PDSA est disponible sur Santégraphie via le lien suivant : <https://santegraphie.fr/mviewer/?config=apps/PDSA.xml>

1.3. Autres acteurs impliqués dans l'offre de soins en PDSA

1.3.1. Les conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM) consacrent une partie significative de leurs moyens, dont un responsable ordinal, à l'organisation de la permanence des soins. Leurs principales missions consistent à :

- Vérifier que les médecins de permanence sont en situation régulière d'exercice,
- Veiller à la complétude des tableaux de garde après avoir si nécessaire, fait les démarches auprès des organisations représentatives,
- Faire émerger des propositions d'amélioration du dispositif de PDSA, en lien avec les médecins, le SAMU, l'ARS Île-de-France et l'Assurance maladie.

Les CDOM se mobilisent également sur la continuité des soins, notamment au moment des périodes de congés. De plus, ils interviennent en instruisant les plaintes relatives à la permanence des soins. En outre, ils émettent un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

1.3.2. L'URPS Médecins IDF

L'URPS Médecins IDF entend favoriser la participation des médecins au dispositif de la PDSA par des campagnes de communication notamment dans le cadre des permanences d'aide à l'installation.

Elle participe également à l'accompagnement et l'animation des associations locales des acteurs libéraux de la PDSA notamment dans le portage de projets. Elle mène des enquêtes et recense les besoins des acteurs libéraux qu'elle représente au sein de la gouvernance régionale de la PDSA.

En outre, l'URPS Médecins IDF émet un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

2. Gouvernance du dispositif

2.1. Principes

La gouvernance du dispositif de la PDSA en Île-de-France repose sur un pilotage régional, une concertation ainsi qu'un suivi au niveau territorial.

Au niveau régional, sont définis les principes généraux d'organisation du dispositif de PDSA, la répartition des forfaits par territoire de PDSA dans le respect de l'enveloppe régionale, les modalités de suivi et d'évaluation, les circuits de signalement et de traitement des dysfonctionnements.

Au niveau départemental, les acteurs locaux sont sollicités afin de proposer une déclinaison territoriale des principes régionaux, suivre et évaluer le fonctionnement local du dispositif et proposer les éventuelles modifications à apporter pour l'améliorer, dans le respect des contraintes financières régionales.

Dans ce cadre, les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires réunissant tous les acteurs du territoire concerné (régulateurs, effecteurs fixes et mobiles et représentants de tous les médecins libéraux exerçant sur le territoire dans le cadre de la PDSA) :

- Participent à la gouvernance du dispositif ;
- Constituent l'interlocuteur représentant les médecins de la filière médecine générale pour les différents partenaires du département ;
- Et sécurisent la mise en place des dispositions prévues dans ce cahier des charges.

2.2. Déclinaison organisationnelle

2.2.1. Le comité de pilotage régional de la PDSA

Au niveau régional, la gouvernance du dispositif s'appuie sur **le comité de pilotage (COPIL) régional de la PDSA**.

Ce COPIL est recomposé à partir de 2025, conformément aux réflexions menées dans le cadre des travaux de refonte, des représentants :

- de l'ARS Île-de-France ;
- de l'Assurance Maladie – DCGDR Île-de-France ;
- de l'URPS Médecins IDF (2 représentants) ;
- du CROM (1 représentant) ;
- des Associations départementales de régulation de la filière médecine générale (2 représentants) ;
- des médecins salariés (1 représentant) ;
- des SAMU (2 représentants) ;
- des urgentistes (1 représentant).

Cette composition n'exclut pas l'intervention d'acteurs extérieurs qualifiés sur invitation, selon l'ordre du jour de la séance.

Le COPIL a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectif et la régulation. Il est destinataire des comptes-rendus des instances locales et des rapports d'activité annuels territoriaux, comprenant le suivi des indicateurs définis antérieurement.

Celui-ci a en charge l'arbitrage de toute difficulté non résolue au niveau territorial.

Il se réunit de façon trimestrielle et *a minima* 2 fois par an.

2.2.2. Les instances départementales de la PDSA

La territorialisation de la gouvernance de la PDSA tend à se renforcer par le rôle pivot accordé au CMTG constitué dans chaque département. Également, la gouvernance départementale se caractérise par l'implication des CODAMUPS-TS et des sous-comités médicaux déclinés au sein de chaque territoire.

▪ Le Comité Médical Territorial de Gouvernance de la régulation médicale (CMTG)

Le CMTG représente la pierre angulaire de la gouvernance locale de la PDSA. Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Un CMTG est constitué dans chaque département.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux,
- Le SAMU.

En composition élargie, ce comité peut associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif et un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés à but lucratif lorsqu'ils existent sur le territoire. Il peut également associer des représentants des effecteurs aux horaires de la PDSA.

Cette composition n'exclut pas l'intervention d'acteurs extérieurs qualifiés (tels que des acteurs de l'offre de soins non programmés) sur invitation, selon l'ordre du jour de la séance.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée, chaque année, par un représentant de l'Association Départementale des Médecins Libéraux pour la Régulation médicale et la permanence des soins ambulatoire, et par un représentant du SAMU. La présidence a la charge de l'organisation des séances.

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association Départementale des Médecins Libéraux pour la Régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou son représentant, du Directeur du SAMU ou de son représentant, du Président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS Île-de-France ou son représentant, se réunit

périodiquement afin de gérer de façon réactive, tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéraux et hospitaliers de la régulation sont également associés à ce bureau.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS Île-de-France ou son représentant.

Le CMTG a pour rôle, dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De promouvoir des bonnes pratiques telles que l'élaboration d'un protocole d'adressage et de prise en charge des patients orientés aux horaires de la PDSA entre l'effectif et la régulation ;
- De contribuer au recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions territoriales de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional et des instances départementales que sont les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux, et de la CSOS CRSA ;
- De participer à l'élaboration d'une déclinaison territoriale des lignes guides pour le recours à des renforts en cas de période de tensions ;
- De participer à l'élaboration d'un cadre territorial pour définir les critères de recours à l'enveloppe dite « tampon » ;
- De contribuer à l'évaluation de l'utilité et l'efficacité des organisations existantes sur le territoire ainsi que des organisations faisant l'objet d'un renforcement en cas de période de tensions.

Il se réunit *a minima* 2 fois par an, et peut se réunir de façon exceptionnelle si la situation locale le nécessite.

Les comptes-rendus de chaque séance de CMTG seront partagés au COPIL régional. Par ailleurs, un CMTG pourra être sollicité par le COPIL régional, en cas de besoin d'une expertise territoriale, par exemple. Le CMTG peut également soumettre, aux membres du COPIL régional, des propositions d'axes de réflexion et de travail à initier. Tout échange entre le COPIL régional et le CMTG sera encouragé.

▪ Le CODAMUPS-TS et son sous-comité médical

Au niveau départemental, les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux sont les instances chargées par les textes, de veiller à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, et de proposer toutes les modifications jugées souhaitables.

L'article R. 6313-1 du Code de la Santé Publique dispose que « *dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R. 6315-6* ».

3. Cadre des appels à projets et évolution de projets

Le présent cahier des charges précise le nouveau cadre des appels à projets visant la couverture totale de la région en PDSA et l'accroissement de la territorialisation de la PDSA.

En ce sens, il est prévu au titre de ce nouveau cadre de :

- Lancer des appels à projets davantage territorialisés. Pour 2025, un appel à projet ciblant les zones blanches de PDSA ou en proximité sera publié courant 1^{er} trimestre. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de refonte menés en 2024, un travail sur le ciblage des besoins territoriaux en PDSA a été initié. Celui-ci va se poursuivre en 2025 dans l'optique d'identifier d'éventuels territoires prioritaires pour de futurs appels à projets ;

- Réviser le rythme des fenêtres de dépôts des projets en favorisant des appels à projets par zone (en l'occurrence zone blanche ou en proximité) ;
- Systématiser l'évaluation de l'utilité et de l'efficacité des dispositifs, y compris de ceux déjà existants. Ceci ayant pour but d'identifier les besoins d'évolution de l'offre territoriale.

Par ailleurs, afin de simplifier la procédure pour l'évolution de projets déjà existants et d'accroître la territorialisation du dispositif, une enveloppe fermée dite « tampon » est allouée à chaque délégation départementale pour l'année 2025. Cette enveloppe fermée permet de financer des évolutions pour des organisations déjà intégrées au cahier des charges de la PDSA (exemples : extension des horaires d'ouverture d'une structure postée, doublement d'une ligne de garde, déménagement d'une structure postée, etc.).

Ces enveloppes ne peuvent ainsi pas permettre de financer des évolutions dérogeant au cadre réglementaire ni de financer des projets non-inscrits au cahier des charges régional de la PDSA de l'année en cours.

Son utilisation est conditionnée à la validation du besoin d'évolution d'un projet objectivé par la délégation départementale et sur avis du CMTG. L'évolution de l'organisation pourra être pérennisée en l'intégrant dans le cahier des charges régional de l'année suivante après avis des instances locales et si sa pertinence a été démontrée par une évaluation de son utilité et de son efficacité.

4. Répartition de l'enveloppe régionale

Le financement de la PDSA, telle que prévue dans le cahier des charges régional PDSA, s'inscrit dans une enveloppe régionale fixée annuellement dont la gestion est dévolue à l'ARS Île-de-France.

Le cahier des charges régional PDSA constitue le document de référence pour les organismes locaux de l'Assurance maladie sur la procédure de paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique).

Pour 2025, la répartition de l'enveloppe régionale pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSA, sur la base de l'organisation présentée dans les déclinaisons territoriales et des forfaits de rémunération retenus, est la suivante :

- Le montant régional de l'indemnisation des médecins régulateurs s'élève à 17 043 750€. Ce montant comprend la revalorisation du forfait de régulation à hauteur de 100€ sur l'ensemble des plages horaires (hors nuit profonde 00h00-08h00).
- Le montant régional de l'indemnisation des médecins effecteurs s'élève à 8 525 264€. Il se décline comme suit :
 - 4 617 850€ pour les effecteurs mobiles.
 - 3 907 414€ pour les effecteurs postés.

Pour soutenir la mise en œuvre du dispositif, l'ARS finance également les frais de structures des MMG via le FIR à hauteur de 4 522 414€ pour l'année 2025. Par ailleurs, l'enveloppe allouée financée par le FIR pour le renfort et/ou l'évolution d'organisations existantes s'élève à 680 000€.

Le montant régional de l'enveloppe dédiée à la PDSA s'élève à 30 771 428€. Ce budget représente une augmentation de 6% par rapport à 2024.

5. Communication

Une campagne de communication harmonisée sur le bon usage du dispositif de PDSA, du recours au numéro d'appel de la régulation médicale (15) et aux urgences, sera mise en œuvre en lien avec les partenaires impliqués au niveau régional. Un axe de cette communication permettra d'identifier le CRRA-15 comme porte d'entrée au dispositif de la PDSA pour une réponse efficace et adaptée aux besoins de soins non programmés.

Dans ce contexte, les principaux objectifs de cette campagne de communication viseront à favoriser le « bon usage » du dispositif de PDSA en incitant les usagers à appeler le 15 avant de se rendre au sein d'une structure postée et d'éviter les passages aux urgences inappropriés.

Les différences d'organisation des dispositifs de chaque territoire conduiront à envisager des campagnes spécifiques pour chaque département en associant l'ensemble des partenaires, notamment les médecins de la filière médecine générale.

PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES

Paris (75)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2023	2 145 906 habitants
Densité de la population en 2023	20 437 habitants au km ²
Superficie en 2023	105,4 km ²
Quartiers prioritaires	Les 20 quartiers prioritaires sont répartis dans huit arrondissements, ils totalisent 165 900 habitants sur un territoire de 705 hectares. Les quartiers de veille active localisés dans les huit mêmes arrondissements, accueillent 194 300 habitants sur un territoire de 571 hectares.

Source : Insee, 2023

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er janvier 2024, 2 262 omnipraticiens libéraux exercent sur le territoire parisien. Densité médicale : 108 omnipraticiens/100 000 habitants.
Structures d'exercice collectif	302 centres de santé dont 105 polyvalents, 58 médicaux, 3 infirmiers et 128 dentaires. 32 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et 16 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
Chirurgiens-dentistes	2 291 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 110/100 000 habitants
Pharmacies	885 officines ouvertes. Soit 42 officines/100 000 habitants. Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 1.

Source : Démographie des professionnels de santé parisiens, CPAM, 1^{er} janvier 2024

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences - Urgences adultes : 13 sites Hôpital de l'Hôtel-Dieu (75004), Groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal (75010), Hôpital Saint Louis (75010), Hôpital Saint Antoine (75012), Centre Hospitalier National Ophtalmologique des XV-XX (75012), Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière (75013), Hôpital Cochin (75014), Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph (75014), Hôpital Européen Georges Pompidou (75015), Hôpital Bichat-Claude Bernard (75018), Fondation Ophtalmologique Rothschild (75019), Hôpital Tenon (75020), Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix Saint Simon (75020). - Urgences pédiatriques : 3 sites Hôpital Trousseau (75012), Hôpital Necker (75015), Hôpital Robert Debré (75019) Sites autorisés pour un SMUR - SMUR adulte : 4 sites Hôpital Lariboisière, Groupe hospitalier Necker Enfants-Malades, Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière, Hôpital de l'Hôtel-Dieu - SMUR pédiatrique : 2 sites Hôpital Robert Debré, Groupe Hospitalier Necker-Enfants Malades Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du Groupe Hospitalier Necker-Enfants Malades (75015).
--------------------------------	--

Transports sanitaires	123 entreprises de transports sanitaires. 367 véhicules de transport sanitaire terrestres dont 38 VSL et 329 ambulances. 1 seul secteur de garde ambulancière
Brigade des sapeurs-pompiers	La brigade de sapeurs-pompiers de Paris, placée pour emploi sous l'autorité du préfet de police, est chargée de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises de l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle situées dans le Val-d'Oise et en Seine-et-Marne, sur les emprises de l'aérodrome d'Orly situées dans l'Essonne et sur les emprises de l'aérodrome du Bourget situées dans le Val-d'Oise (article R. 1321-19 du code de la défense). L'ensemble de la BSPP concourt à la défense de Paris de la manière suivante : - Par les trois groupements d'incendie et le secours (GIS) territorialement compétent et en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et de secours (GAS) et soutenus par des capacités logistiques du groupement de soutien et de secours (GSS) qui proviennent de tout le secteur BSPP ; - La ville de Paris est territorialement défendue en première intention par 25 centres de secours (8 du GIS1, 9 du GIS2 et 8 du GIS3). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 de Paris.

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU de Paris, à l'hôpital Necker-Enfants malades – AP-HP – 149, rue de Sèvres - 75015.

Les plateformes d'appels de SOS Médecins 75 et des Urgences médicales de Paris (UMP), conventionnées depuis 2006 avec le CRRA-15 du SAMU de Paris, participent à la régulation des appels relevant des soins non programmés aux horaires de la PDSA. Elles disposent chacune de leur propre plateforme de régulation implantée à Paris intramuros.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, c'est l'appel au numéro « 15 » qui précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les plateformes de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-15, par liaison téléphonique.

1.3. Schéma de régulation médicale de Paris

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA de Paris.

Département de Paris - 75			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			5*
12h00 - 20h00		5*	
20h00 - 24h00	5*		
00h00 - 08h00	4**		

*3 régulateurs sont présents au CRRA-15 de Paris sur les horaires PDSA pour les créneaux de 8h à 24h. 2 régulateurs sont en dehors des locaux (un SOS médecins 75 et un UMP).

**2 régulateurs sont présents au CRRA-15 de Paris sur les horaires PDSA pour les créneaux de 0h à 8h. 2 régulateurs sont en dehors des locaux (un SOS médecins 75 et un UMP).

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-Centre 15 et des plateformes d'appels interconnectées est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Cadre de la régulation médicale en soirée et en nuit profonde

Depuis 2024, les plateformes interconnectées au CRRA-15 disposent désormais chacune d'une ligne complète de régulation aux horaires de la PDSA en plus des 3 lignes (hors nuit profonde) de régulation présentes en permanence sur le plateau du CRRA-15.

Une convention de partenariat pour le fonctionnement de la régulation médicale de la filière médecine générale au CRRA-15 de Paris entre l'ADMLR 75, SOS médecins 75, les UMP et l'établissement siège du SAMU-Centre 15 de Paris a été signée en 2015.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS de Paris – l'ADMLR75

L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et les soins non programmés (ADMLR 75) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 du SAMU de Paris ainsi que des plateformes d'appels, en continu (24h/24). À ce titre, l'ADMLR 75 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ADMLR 75 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de Paris dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ADMLR 75 est membre du CMTG de Paris dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ADMLR 75 et par un représentant du SAMU.

En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'ADMLR 75. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ADMLR 75.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre. Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADMLR 75 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Paris a la particularité de ne compter qu'un seul territoire de permanence des soins.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2.2.2. Effectation postée

Il existe 13 lieux fixes de consultations dans le département :

- Cinq maisons médicales de gardes (MMG) gérées par l'association Garde médicale de Paris (GMP) : MMG 12, MMG 13, MMG 14, MMG 16 et MMG 20 ;
- La MMG PNE est gérée par l'association de permanence des soins Paris Nord Est (APS-PNE) ;
- Une maison médicale de garde dans le 18^{ème} arrondissement, au sein de la MSP Mathagon ;
- Un point fixe au sein de la MSP Faidherbe ;
- Cinq points fixes SOS Médecins Paris dans les 3^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

L'accès aux structures postées est par principe régulé⁴ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Depuis janvier 2022, le secteur de Paris est divisé en 4 sous-secteurs pour la nuit profonde :

- Un secteur Nord : 9^{ème}, 10^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Sud : 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Est : 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Ouest : 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements.

Depuis janvier 2024, les effecteurs mobiles interviennent de 20h à 24h en semaine et le week-end ainsi que de 12h à 20h le samedi et de 8h à 20h le dimanche. Paris se divise sur ces horaires en 5 sous-secteurs :

- Un secteur Nord : 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Est : 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
- Un secteur Ouest : 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements ;

⁴ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

- Un secteur Sud : 5ème, 6ème, 13ème et 14ème arrondissements ;
- Un secteur Centre : 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 10ème arrondissements.

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile sur l'ensemble du territoire : SOS Médecins et UMP. Actuellement, il n'y a pas de géolocalisation des effecteurs mobiles.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	10 ¹
	Samedi [12h00 ; 20h00[	13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[	13 ¹
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	9
	Samedi [00h00 ; 08h00[	4
	Samedi [12h00 ; 20h00[	13
	Samedi [20h ; 0h00[	9
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	9

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effection

Pour les gardes postées, un tableau de garde prévisionnel est établi par la GMP et adressé, à la Préfecture de Paris, à la Préfecture de police, au SAMU-Centre 15, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et à l'ARS Île-de-France.

Pour les effecteurs mobiles, le tableau de garde est actuellement interne aux associations.

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du SAMU de Paris ainsi que sur les plateaux de régulation des plateformes interconnectées, et est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés inscrits aux tableaux de garde de lieux fixes de consultations parisiens ne perçoivent pas de rémunération forfaitaire comme le rend possible le cadre régional. Les effecteurs impliqués souhaitent pour l'heure conserver le mode de fonctionnement actuel.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de survalorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année

2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de Paris a été identifié comme territoire expérimentateur.

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 aux horaires de la PDSA pour les personnes âgées est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et les associations de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE PARIS – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	25 200	100€/ heure 110€/ heure de 0h à 8h	2 636 800€
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Sans objet	-
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	731 680€
Total Effectation			731 680€
TOTAL 2025			3 368 480€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées de Paris

Localité	Dénomination	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation (au sein de)
75003	PFG	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	14 rue Volta	Centre de santé Yvonne Pouzin
75011	PFG	MSP Faidherbe	20h-24h	12h-20h	10h-20h	21 rue Faidherbe	MSP Faidherbe
75012	MMG 12	GMP	20h-23h	14h-20h	9h-20h	22 Rue du Sergent Bauchat	Centre de santé Bauchat Nation
75013	MMG 13	GMP	–	14h-20h	9h-20h	44 rue Charles Moureu	Centre de santé Edison
75013	PFG	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	85 boulevard Port Royal	
75014	MMG 14	GMP	–	14h-20h	9h-20h	189 rue Raymond Losserand	Cité hospitalière Saint-Joseph, hôp. Léopold Bellan
75015	Point fixe de garde	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	12 rue Tiphaine	Centre de vaccination Tiphaine
75016	MMG 16	GMP	–	14h-20h	9h-20h	95 rue Michel Ange	Hôpital Henry Dunant (CRF)
75017	PFG	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	2 rue Francis Garnier	
75018	MMG	MSP Mathagon	20h-23h	12h-18h	10h-18h	75 rue Marcadet	MSP Mathagon
75019	PFG	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	128 boulevard Mac Donald	
75019	MMG PNE	Association MMG PNE	20h-23h	14h-20h	9h-20h	9/21 sente des Dorées	Hôpital Jean Jaurès
75020	MMG 20	GMP	20h-24h	14h-20h	12h-20h	4 rue de la Chine	Hôpital Tenon (AP-HP)

2. Annexe 2 – Liste des arrondissements de Paris et leur population

Territoires de PDSA	Libellé Territoires de PDSA	Code commune Insee	Population municipale INSEE 2023
75-01	Paris	75 101	16 030
75-01	Paris	75 102	21 130
75-01	Paris	75 103	33 402
75-01	Paris	75 104	29 064
75-01	Paris	75 105	57 380
75-01	Paris	75 106	39 625
75-01	Paris	75 107	48 520
75-01	Paris	75 108	35 631
75-01	Paris	75 109	60 168
75-01	Paris	75 110	83 459
75-01	Paris	75 111	144 292
75-01	Paris	75 112	140 311
75-01	Paris	75 113	177 833
75-01	Paris	75 114	133 967
75-01	Paris	75 115	229 472
75-01	Paris	75 116	162 820
75-01	Paris	75 117	166 336
75-01	Paris	75 118	191 135
75-01	Paris	75 119	183 211
75-01	Paris	75 120	192 120
TOTAL PARIS			2 145 906

Seine-et-Marne (77)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2021	1 428 636 habitants
Densité de la population en 2021	241,5 habitants au km ²
Superficie en 2023	Le département dispose d'une superficie de 5 915 km ² , soit à lui seul 49% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, la Seine-et-Marne compte 25 quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	815 omnipraticiens libéraux exercent dans le département
Structures d'exercice collectif	Au 27 novembre 2024 : – 21 maisons de santé pluriprofessionnelles – 68 centres de santé dont 13 CDS médicaux, 18 CDS polyvalents (dont 7 ophtalmologiques), 36 CDS dentaires et 1 CDS infirmier.
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} novembre 2024 : 863 chirurgiens-dentistes dont 585 libéraux exercent dans le département, soit une densité de 60,4/100 000 habitants
Pharmacies	Au 1 ^{er} novembre 2024 : 341 officines ouvertes sur le département. Un service de garde (8h-20h) et d'urgence (20h-8h) est assuré par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Seine-et-Marne (USPO77) dans les 12 secteurs du département.

Source : ARS IDF, FNPS, CDOCD 77, USPO 77

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences - Urgences adultes : 11 sites GHSIF-Melun, GHEF-Site Coulommiers, GHEF-Site Meaux, GHEF-Site Jossigny, CH Sud 77-Site Fontainebleau, CH Sud 77-Site Montereau-Fault-Yonne, CH Sud 77-Site Nemours, CH Léon Binet-Provins, Hôpital privé Marne-Chantereine, Clinique des Fontaines, Clinique de Tournan - Urgences pédiatriques : 6 sites GHSIF-Melun, GHEF-Site Coulommiers, GHEF-Site Meaux, GHEF-Site Jossigny, CH Sud 77-Site Fontainebleau, CH Léon Binet-Provins. Sites autorisés pour un SMUR - SMUR adulte : 2 sites Brie-Comte-Robert, Coulommiers, Fontainebleau, Jossigny, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Provins Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du GHSIF-Melun.
Transports sanitaires	Novembre 2024 : - 127 entreprises de transport sanitaire - 538 véhicules sanitaires dont 223 VSL et 315 ambulances. 8 ambulances bénéficient d'une autorisation de mise en service hors quota dans le cadre de la réforme de la garde ambulancière mise en œuvre à l'été 2022). - En 2025, 9 AMS supplémentaires d'ambulances entreront en circulation suite à la remise à jour du quota

	départemental et de l'appel à candidature lancé en juillet 2024. - La garde ambulancière est organisée sur les 8 secteurs SMUR du département
SDIS	Le SDIS comprend 61 centres d'incendie et de secours regroupés géographiquement en 5 groupements territoriaux correspondant aux arrondissements administratifs. Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), centre de réception, de traitement et de réorientation des demandes de secours reçues sur le 18 ou le 112 se situe à l'Etat-major de Melun. Il est interconnecté avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique et informatique, le logiciel du SDIS (Artémis) ayant une interface avec le logiciel du SAMU (SAMUscript).

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, au Groupement Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) - 270 Avenue Marc Jacquet, Melun 77000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les numéros d'appels des plateformes des 3 associations de permanence des soins implantées dans le département, restent opérationnels pendant les horaires de PDSA : Médecins d'Urgence 77 (MU 77), SOS Médecins Nord Seine et Marne et SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (BSMF).

Les plateformes d'appels de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-15 par liaison téléphonique. L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale de Seine-et-Marne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA de Seine-et-Marne.

Département de Seine-et-Marne - 77			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs libéraux par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			3
12h00 - 20h00			3
20h00 - 24h00			3
00h00 - 08h00			3

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation de Seine-et-Marne – l'ADRV 77

L'association départementale de la régulation de ville (ADRV 77) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 de Seine-et-Marne en continu (aux horaires de la PDSA et du SAS ; soit 24h/24). À ce titre, l'ADRV 77 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ADRV 77 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de Seine-et-Marne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges. Elle participe à l'organisation des CMTG en alternance avec le SAMU 77.

Par ailleurs, les associations effectrices de PDSA sur le département sont représentées par l'association des médecins libéraux pour les soins non programmés de Seine-et-Marne (ADML-SNP 77).

À ce titre, l'ADML-SNP 77 est membre du CMTG de Seine-et-Marne.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ADRV 77.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM 77 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADRV 77 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

La Seine-et-Marne compte 11 territoires de PDSA :

- Territoire **77-01** : CHELLES
- Territoire **77-02** : MEAUX
- Territoire **77-03** : LA FERTE SOUS JOUARRE
- Territoire **77-04** : COULOMMIERS
- Territoire **77-05** : PROVINS
- Territoire **77-06** : MORMANT
- Territoire **77-07** : BRIE COMTE ROBERT
- Territoire **77-08** : MELUN
- Territoire **77-09** : FONTAINEBLEAU

- Territoire **77-10** : MONTEREAU
- Territoire **77-11** : NEMOURS

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

Les effecteurs interviennent sur les territoires de permanence de la manière suivante :

- 3 territoires sont couverts en complémentarité par un effecteur mobile et un effecteur posté : 77-01, 77-07 et 77-08 ;
- 4 territoires sont couverts uniquement par des effecteurs postés : 77-02, 77-03, 77-09 et 77-11 ;
- 3 territoires demeurent non couverts : 77-04, 77-05 et 77-10.

Dans ces 3 territoires non couverts, la permanence des soins est assurée par les services d'urgences du Groupe Hospitalier Est Francilien (GHEF) – site Coulommiers, du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CH Sud 77) – site Montereau-Fault-Yonne et du Centre Hospitalier Léon Binet-Provins.

Le cadre régional des appels à projets décrit en première partie du présent cahier des charges prévoit de cibler la création de nouveaux projets au sein des zones blanches de PDSA pour l'année 2025. Ces trois territoires non couverts au sein du département seront ainsi priorités.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 15 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- Dix des treize PFG sont gérés par les associations effectuant également des visites à domicile et disposant d'une régulation propre. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence. :
 - Cinq points fixes sont gérés par l'association SOS Médecins Nord Seine et Marne : Chelles, Roissy-en-Brie, Meaux, Serris et Crécy-la-Chapelle ;
 - Trois points fixes sont gérés par l'association SOS Médecins BSMF : Melun, Fontainebleau et Brie Comte-Robert ;
 - Deux points fixes sont gérés par l'association Médecins d'Urgence (MU 77) : Vert-Saint-Denis et Guignes.
- Le PFG situé à Moissy Cramayel est géré par l'association Soigner ensemble à Moissy Cramayel.
- Le PFG de Nemours porté par la CPTS Sud 77. Les instances locales du département de Seine-et-Marne ont émis un avis favorable sur la mobilisation de l'enveloppe « tampon » prévue dans la partie 1 du présent cahier des charges pour l'évolution du PFG. À cet effet, il est prévu que le PFG évolue en MMG dénommée « MMG Sud 77 » et déménage afin d'être adossé au service des urgences du CH Sud 77 – Site de Nemours à compter du 11/01/2025. Conformément aux dispositions de la partie 1 du présent cahier des charges l'évolution de l'organisation pourra être pérennisée en l'intégrant dans le cahier des charges régional de l'année suivante après avis des instances locales et si sa pertinence a été démontrée par une évaluation de son utilité et de son efficience.
- Le PFG de Lognes est géré par l'association Médicale Euphorbe Lognes (AMEL).
- Une MMG à Meaux, adossée au GHEF est portée par l'association « MMG Meaux » et assure toutes les plages de la PDSA.
- Une MMG adossée à l'hôpital Cognacq-Jay de Forcilles à Férolles-Atilly, portée par la Fondation Cognacq-Jay, assure toutes les plages de la PDSA (à partir de 9h les dimanches, jours fériés et ponts mobiles).

Certains de ces PFG disposent de renforts pérennes :

- Le PFG de Meaux (SOS Médecins Nord 77) bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur de novembre à mars depuis 2021 étendu à octobre et avril depuis 2024 ;
- Le PFG de Vert-Saint-Denis (MU 77) bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur tous les soirs de 20h à 24h depuis 2021 ;

- Le PFG de Moissy-Cramayel bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024 ;
- Le point fixe de Lognes bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024 ;
- Le point fixe de Melun (SOS BSMF) bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé⁵ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Le département compte deux associations de médecins effectuant des visites à domicile :

- L'association SOS Médecins Nord Seine et Marne, implantée à Meaux couvre les communes du nord-ouest du territoire d'Ozoir-la-Ferrière à Mitry-Mory et la périphérie proche de Meaux, qu'elle ne couvre pas. Depuis janvier 2023, les visites à domicile ne sont pas assurées la nuit entre 4h et 7h du matin sur ce territoire.
- L'association SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (SOS Médecins BSMF), implantée à Melun assure l'entière couverture des territoires de Brie-Comte-Robert et de Melun.

Ces deux associations sont signataires d'une convention de partenariat et d'interconnexion avec le SAMU-Centre 15.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	18,5 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[	16 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[	18 ¹
	Samedi [20h00 ; 24h00[	17,5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	16,5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	17,5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	17,5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	16,5 ¹
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	2,5 ²
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	3
	Samedi [00h00 ; 08h00[	2,5 ²
	Samedi [12h00 ; 20h00[	3
	Samedi [20h ; 0h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	2,5 ²
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	3

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

À noter que le point fixe SOS Nord 77 de Meaux bénéficie d'un renfort possible de ses consultations à toutes les plages horaires de la PDSA entre octobre et avril.

²L'effection mobile réalisée sur le secteur de Chelles par SOS Nord 77 cesse entre 4h et 7h du matin.

⁵ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les points fixes et les maisons médicales, par le responsable de la structure ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de chaque association.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU Centre 15, du CDOM, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde est réalisée en ligne sur ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (points fixes, maisons médicales et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 de Seine-et-Marne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de Seine-et-Marne a été identifié comme territoire expérimentateur.

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et les effecteurs mobiles engagés dans l'expérimentation. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi

et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	16 872	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	1 774 800€
Effection	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	773 500€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	304 180€
Total Effection			1 077 680€
TOTAL 2025			2 852 480€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées en Seine-et-Marne

Territoires de PDSA	Localité	Type de garde postée (MMG, PFG)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanche, jour férié et pont mobile 8h-20h	Adresse	Localisation
77-01	SERRIS	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	1 rue du Théâtre	Dans les locaux du SSR- Institut médical de Serris
	LOGNES	PFG	Association Médicale Euphorbe Lognes (AMEL)	20h-24h	12h-20h	8h-20h	9-11 rue du village	Adossée à une ESP
	CHELLES*	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h (hors dimanche & jours fériés)	16h-20h	12h-20h	18 rue Gustave Nast	
	ROISSY-EN-BRIE*	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h (hors dimanche & jours fériés)	16h-20h	12h-20h	5 place de la Révolution	
77-02	MEAUX	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	35 rue des Cordeliers	
		Maison médicale de garde	Association « MMG Meaux »	20h-24h	12h-20h	8h-20h	6-8 Rue Saint-Fiacre	Dans l'hôpital du GHEF Meaux
77-03	CRECY-LA-CHAPELLE	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	3 rue du Général Leclerc	
77-06	GUIGNES	PFG	Association Médecine d'Urgence (MU77)	20h-24h	12h-20h	8h-20h	Rue de Servolles	
77-07	VERT-SAINT-DENIS	PFG	Association Médecine d'Urgence (MU77)	20h-24h	12h-20h	8h-20h	20 rue Pasteur	A proximité du CH de Melun
	BRIE-COMTE-ROBERT	PFG	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	37 Rue du Général Leclerc	MSP Trésor
	MOISSY CRAMAYEL	PFG	Soigner Ensemble à Moissy Cramayel	20h-24h	12h-20h	8h-20h	30 rue Pierre Semard	

	FEROLLES-ATTILLY	Maison médicale de garde	Fondation Cognacq-Jay	20h-24h	12h-20h	9h-20h	Lieu-dit Forcilles	Dans l'hôpital Cognac-Jay Forcilles
77-08	MELUN	PFG	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	39, rue de l'Almont	
77-09	FONTAINEBLEAU	PFG	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	55 boulevard Maréchal Joffre	Au sein du CH Sud 77 – Site de Fontainebleau
77-11	NEMOURS**	PFG	CPTS Sud 77	20h-24h	14h-18h	8h-12h	2 rue Denis Papin	

* Les points fixes de Chelles et de Roissy-en-Brie tenus par l'association SOS Médecins Nord 77 ferment leurs consultations du 14 juillet au 31 août

** Dans le cadre de l'enveloppe « tampon », le PFG de Nemours évoluera en MMG adossé au service des urgences du CH Sud 77 – Site de Nemours.

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE					
REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES (MOBILE EN GRAS)					
Territoires PDSA		du lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF
		20h à 24h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h
77-01	CHELLES	SOS Nord 77 1 effecteur mobile	SOS Nord 1 effecteur mobile (non fonctionnel entre 4h et 7h du matin)	SOS Nord 77 1 effecteur mobile	SOS Nord 77 1 effecteur mobile
		3 points fixes SOS Nord Nord 77 3 effecteurs		3 points fixes SOS Nord 77 3 effecteurs (2 effecteurs à partir de 16h)	3 Points fixes SOS Nord 77 2 effecteurs (à partir de 12h)
		Point fixe Lognes 1 effecteur			Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur
			-	Point fixe Lognes 1 effecteur	Point fixe Lognes 1 effecteur
77-02	MEAUX	Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur	-	Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur	Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur
		MMG Meaux 1 effecteur		MMG Meaux 1 effecteur	MMG Meaux 1 effecteur
77-03	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur	-	Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur	Point fixe SOS Nord 77 1 effecteur
77-04	COULOMMIERS	-	-	-	-
77-05	PROVINS	-	-	-	-
77-06	MORMANT	Point fixe MU 77 1 effecteur	-	Point fixe MU 77 1 effecteur	Point fixe MU 77 1 effecteur
		-		-	-
77-07	BRIE COMTE ROBERT	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile
		Point fixe MU 77 1 effecteur		Point fixe MU 77 1 effecteur	Point fixe MU 77 1 effecteur
		Point fixe Moissy Cramayel 1 effecteur	-	Point fixe Moissy Cramayel 1 effecteur	Point fixe Moissy Cramayel 1 effecteur

		Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur
		MMG Férolles-Atilly 1 effecteur		MMG Férolles-Atilly 1 effecteur	MMG Férolles-Atilly 1 effecteur
77-08	MELUN	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile	SOS BSMF 1 effecteur mobile
		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-09	FONTAINEBLEAU	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	-	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-10	MONTEREAU	-	-	-	-
77-11	NEMOURS	-	-	Point fixe Nemours 1 effecteur de 14h à 18h	Point fixe Nemours 1 effecteur de 8h à 12h

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA en Seine-et-Marne

Territoires de PDSA		Code Insee	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
77-01	CHELLES	77005	ANNET-SUR-MARNE	3 259	425 338
77-01	CHELLES	77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	7 564	
77-01	CHELLES	77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	4 396	
77-01	CHELLES	77058	BUSSY-SAINT-GEORGES	26 971	
77-01	CHELLES	77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	687	
77-01	CHELLES	77062	CARNETIN	454	
77-01	CHELLES	77075	CHALIFERT	1 263	
77-01	CHELLES	77083	CHAMPS-SUR-MARNE	24 780	
77-01	CHELLES	77108	CHELLES	54 196	
77-01	CHELLES	77111	CHESSY	5 297	
77-01	CHELLES	77118	CLAYE-SOUILLY	12 394	
77-01	CHELLES	77121	COLLEGIEN	3 412	
77-01	CHELLES	77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE	1 737	
77-01	CHELLES	77132	COUPVRAY	2 837	
77-01	CHELLES	77139	COURTRY	6 580	
77-01	CHELLES	77146	CROISSY-BEAUBOURG	1 983	
77-01	CHELLES	77155	DAMPART	3 372	
77-01	CHELLES	77169	EMERAINVILLE	7 786	
77-01	CHELLES	77181	FERRIERES-EN-BRIE	3 222	
77-01	CHELLES	77209	GOVERNES	1 166	
77-01	CHELLES	77221	GUERMANTES	1 143	
77-01	CHELLES	77234	JABLINES	685	
77-01	CHELLES	77237	JOSIGNY	672	
77-01	CHELLES	77243	LAGNY-SUR-MARNE	21 264	
77-01	CHELLES	77258	LOGNES	13 999	
77-01	CHELLES	77268	MAGNY-LE-HONGRE	8 419	
77-01	CHELLES	77307	MONTEVRAIN	10 950	
77-01	CHELLES	77337	NOISIEL	15 495	
77-01	CHELLES	77350	OZOIR-LA-FERRIERE	20 196	
77-01	CHELLES	77363	LE PIN	1 407	

77-01	CHELLES	77372	POMPONNE	3 959	
77-01	CHELLES	77373	PONTAULT-COMBAULT	38 326	
77-01	CHELLES	77374	PONTCARRE	2 222	
77-01	CHELLES	77390	ROISSY-EN-BRIE	23 104	
77-01	CHELLES	77438	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	6 457	
77-01	CHELLES	77449	SERRIS	8 843	
77-01	CHELLES	77464	THORIGNY-SUR-MARNE	9 610	
77-01	CHELLES	77468	TORCY	23 215	
77-01	CHELLES	77479	VAIRES-SUR-MARNE	13 580	
77-01	CHELLES	77514	VILLEPARISIS	26 327	
77-01	CHELLES	77517	VILLEVAUDE	2 109	173 206
77-02	MEAUX	77023	BARCY	299	
77-02	MEAUX	77077	CHAMBRY	973	
77-02	MEAUX	77094	CHARMENTRAY	278	
77-02	MEAUX	77095	CHARNY	1 279	
77-02	MEAUX	77123	COMPANS	792	
77-02	MEAUX	77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	1 764	
77-02	MEAUX	77143	CREGY-LES-MEAUX	4 726	
77-02	MEAUX	77150	CUISY	441	
77-02	MEAUX	77153	DAMMARTIN-EN-GOËLE	9 644	
77-02	MEAUX	77163	DOUY-LA-RAMEE	323	
77-02	MEAUX	77173	ETREPILLY	883	
77-02	MEAUX	77193	FORFRY	217	
77-02	MEAUX	77196	FRESNES-SUR-MARNE	917	
77-02	MEAUX	77199	FUBLAINES	1 284	
77-02	MEAUX	77203	GERMIGNY-L'ÉVEQUE	1 312	
77-02	MEAUX	77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	154	
77-02	MEAUX	77214	GRESSY	860	
77-02	MEAUX	77232	ISLES-LES-VILLENAY	907	
77-02	MEAUX	77233	IVERNY	589	
77-02	MEAUX	77241	JUILLY	1 978	
77-02	MEAUX	77248	LESCHES	725	
77-02	MEAUX	77259	LONGPERRIER	2 414	
77-02	MEAUX	77273	MARCHEMORET	565	
77-02	MEAUX	77274	MARCILLY	488	
77-02	MEAUX	77276	MAREUIL-LES-MEAUX	2 959	
77-02	MEAUX	77282	MAUREGARD	340	
77-02	MEAUX	77284	MEAUX	54 331	
77-02	MEAUX	77291	LE MESNIL-AMELOT	997	
77-02	MEAUX	77292	MESSY	1 149	
77-02	MEAUX	77294	MITRY-MORY	19 911	
77-02	MEAUX	77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX	598	
77-02	MEAUX	77308	MONTGE-EN-GOËLE	756	
77-02	MEAUX	77309	MONTHYON	1 710	
77-02	MEAUX	77322	MOUSSY-LE-NEUF	3 052	
77-02	MEAUX	77323	MOUSSY-LE-VIEUX	1 379	
77-02	MEAUX	77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	6 016	
77-02	MEAUX	77332	NANTOUILLET	275	
77-02	MEAUX	77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3 157	
77-02	MEAUX	77344	OISSERY	2 199	
77-02	MEAUX	77349	OTHIS	6 702	
77-02	MEAUX	77358	PENCHARD	1 085	
77-02	MEAUX	77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS	290	
77-02	MEAUX	77366	LE PLESSIS-L'ÉVEQUE	295	
77-02	MEAUX	77369	POINCY	682	
77-02	MEAUX	77376	PRECY-SUR-MARNE	797	
77-02	MEAUX	77380	PUISIEUX	318	
77-02	MEAUX	77392	ROUVRES	883	
77-02	MEAUX	77420	SAINT-MARD	3 838	
77-02	MEAUX	77427	SAINT-MESMES	613	
77-02	MEAUX	77430	SAINT-PATHUS	6 042	
77-02	MEAUX	77437	SAINT-SOUPPLETS	3 252	
77-02	MEAUX	77462	THIEUX	841	
77-02	MEAUX	77474	TRILBARDOU	672	
77-02	MEAUX	77475	TRILPORT	5 005	

77-02	MEAUX	77476	TROCEN-MULTIEN	242	
77-02	MEAUX	77483	VARREDDES	1 945	
77-02	MEAUX	77498	VIGNELY	310	
77-02	MEAUX	77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	648	
77-02	MEAUX	77513	VILLENVOY	4 697	
77-02	MEAUX	77515	VILLEROY	729	
77-02	MEAUX	77525	VINANTES	383	
77-02	MEAUX	77526	VINCEN-MANŒUVRE	296	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77008	ARMENTIERES-EN-BRIE	1 250	78 276
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77024	BASSEVELLE	352	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77047	BOULEURS	1 496	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77049	BOUTIGNY	870	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77057	BUSSIERES	526	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77078	CHAMIGNY	1 381	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77084	CHANGIS-SUR-MARNE	1 203	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77117	CITRY	900	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77120	COCHEREL	639	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	1 410	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	2 174	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77129	COULOMBS-EN-VALOIS	577	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77130	COULOMMES	413	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77141	COUTEVROULT	1 079	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77142	CRECY-LA-CHAPELLE	4 392	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77148	CROUY-SUR-OURCQ	1 958	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77157	DHUISY	298	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77171	ESBLY	6 206	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77183	LA FERTE-SOUS-JOVARRE	9 651	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	208	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77225	LA HAUTE-MAISON	304	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77231	ISLES-LES-MELDEUSES	802	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77235	JAIGNES	292	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77238	JOVARRE	4 275	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77257	LIZY-SUR-OURCQ	3 597	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77265	LUZANCY	1 108	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77280	MARY-SUR-MARNE	1 173	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77283	MAY-EN-MULTIEN	904	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77290	MERY-SUR-MARNE	671	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77315	MONTRY	3 602	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77331	NANTEUIL-SUR-MARNE	442	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77343	OCQUERRE	458	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77361	PIERRE-LEVEE	478	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77367	LE PLESSIS-PLACY	271	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77382	QUINCY-VOISINS	5 430	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77388	REUIL-EN-BRIE	828	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77397	SAACY-SUR-MARNE	1 800	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77401	SAINTE-AULDE	692	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77408	SAINT-FIACRE	405	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	3 612	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	1 267	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77440	SAMMERON	1 124	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77443	SANCY	380	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77448	SEPT-SORTS	491	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77451	SIGNY-SIGNETS	590	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77460	TANCROU	361	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77478	USSY-SUR-MARNE	1 055	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77484	VAUCOURTOIS	246	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77490	VENDREST	747	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77505	VILLEMAREUIL	415	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77521	VILLIERS-SUR-MORIN	1 937	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOVARRE	77529	VOULANGIS	1 536	
77-04	COULOMMIERS	77002	AMILLIS	819	76 312
77-04	COULOMMIERS	77013	AULNOY	357	
77-04	COULOMMIERS	77028	BEAUTHEIL	693	
77-04	COULOMMIERS	77030	BELLOT	780	
77-04	COULOMMIERS	77032	BETON-BAZUCHES	894	

77-04	COULOMMIERS	77042	BOISSY-LE-CHATEL	3 137	
77-04	COULOMMIERS	77043	BOITRON	376	
77-04	COULOMMIERS	77063	LA CELLE-SUR-MORIN	1 318	
77-04	COULOMMIERS	77070	CHAILLY-EN-BRIE	1 388	
77-04	COULOMMIERS	77093	LA CHAPELLE-MOUTILS	439	
77-04	COULOMMIERS	77097	CHARTRONGES	297	
77-04	COULOMMIERS	77106	CHAUFFRY	1 022	
77-04	COULOMMIERS	77113	CHEVRU	1 116	
77-04	COULOMMIERS	77116	CHOISY-EN-BRIE	1 379	
77-04	COULOMMIERS	77131	COULOMMIERS	14 947	
77-04	COULOMMIERS	77144	CREVECŒUR-EN-BRIE	394	
77-04	COULOMMIERS	77151	DAGNY	307	
77-04	COULOMMIERS	77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	1 045	
77-04	COULOMMIERS	77162	DOUE	994	
77-04	COULOMMIERS	77176	FAREMOUTIERS	2 751	
77-04	COULOMMIERS	77182	LA FERTE-GAUCHER	4 818	
77-04	COULOMMIERS	77197	FRETOY	168	
77-04	COULOMMIERS	77206	GIREMOUTIERS	165	
77-04	COULOMMIERS	77219	GUERARD	2 402	
77-04	COULOMMIERS	77224	HAUTEFEUILLE	258	
77-04	COULOMMIERS	77228	HONDEVILLIERS	256	
77-04	COULOMMIERS	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1 634	
77-04	COULOMMIERS	77240	JOUY-SUR-MORIN	2 098	
77-04	COULOMMIERS	77247	LESCHEROLLES	474	
77-04	COULOMMIERS	77250	LEUDON-EN-BRIE	163	
77-04	COULOMMIERS	77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	882	
77-04	COULOMMIERS	77278	MAROLLES-EN-BRIE	401	
77-04	COULOMMIERS	77281	MAUPERTHUIS	487	
77-04	COULOMMIERS	77287	MEILLERAY	506	
77-04	COULOMMIERS	77303	MONTDAUPHIN	245	
77-04	COULOMMIERS	77304	MONTENILS	27	
77-04	COULOMMIERS	77314	MONTOLIVET	241	
77-04	COULOMMIERS	77318	MORTCERF	1 452	
77-04	COULOMMIERS	77320	MOUROUX	5 413	
77-04	COULOMMIERS	77345	ORLY-SUR-MORIN	682	
77-04	COULOMMIERS	77371	POMMEUSE	2 914	
77-04	COULOMMIERS	77385	REBAIS	2 286	
77-04	COULOMMIERS	77398	SABLONNIERES	716	
77-04	COULOMMIERS	77400	SAINT-AUGUSTIN	1 744	
77-04	COULOMMIERS	77402	SAINT-BARTHELEMY	325	
77-04	COULOMMIERS	77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	1 943	
77-04	COULOMMIERS	77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	955	
77-04	COULOMMIERS	77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	526	
77-04	COULOMMIERS	77417	SAINT-LEGER	261	
77-04	COULOMMIERS	77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	283	
77-04	COULOMMIERS	77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	661	
77-04	COULOMMIERS	77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	541	
77-04	COULOMMIERS	77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	978	
77-04	COULOMMIERS	77433	SAINTS	1 361	
77-04	COULOMMIERS	77436	SAINT-SIMEON	899	
77-04	COULOMMIERS	77466	TIGEAUX	380	
77-04	COULOMMIERS	77472	LA TRETOIRE	482	
77-04	COULOMMIERS	77492	VERDELOT	694	
77-04	COULOMMIERS	77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	1 138	
77-05	PROVINS	77012	AUGERS-EN-BRIE	302	48 464
77-05	PROVINS	77015	BABY	96	
77-05	PROVINS	77020	BANNOST-VILLEGAGNON	669	
77-05	PROVINS	77025	BAZOCHES-LES-BRAY	861	
77-05	PROVINS	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	384	
77-05	PROVINS	77033	BEZALLES	248	
77-05	PROVINS	77036	BOISDON	143	
77-05	PROVINS	77051	BRAY-SUR-SEINE	2 211	
77-05	PROVINS	77066	CERNEUX	319	
77-05	PROVINS	77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	714	
77-05	PROVINS	77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	582	

77-05	PROVINS	77076	CHALMAISON	753	
77-05	PROVINS	77080	CHAMPGENEST	214	
77-05	PROVINS	77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	241	
77-05	PROVINS	77109	CHENOISE	1 386	
77-05	PROVINS	77134	COURCHAMP	154	
77-05	PROVINS	77137	COURTACON	250	
77-05	PROVINS	77149	CUCHARMOY	225	
77-05	PROVINS	77174	EVERLY	597	
77-05	PROVINS	77187	FONTAINE-FOURCHES	601	
77-05	PROVINS	77208	GOUAIX	1 478	
77-05	PROVINS	77218	GRISY-SUR-SEINE	107	
77-05	PROVINS	77227	HERME	647	
77-05	PROVINS	77236	JAILNES	376	
77-05	PROVINS	77239	JOUY-LE-CHATEL	1 551	
77-05	PROVINS	77242	JUTIGNY	547	
77-05	PROVINS	77246	LECHELLE	592	
77-05	PROVINS	77260	LONGUEVILLE	1 806	
77-05	PROVINS	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	485	
77-05	PROVINS	77275	LES MARETS	150	
77-05	PROVINS	77289	MELZ-SUR-SEINE	355	
77-05	PROVINS	77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	335	
77-05	PROVINS	77310	MONTIGNY-LE-GUESDIER	299	
77-05	PROVINS	77319	MORTERY	150	
77-05	PROVINS	77379	MOUSSEAUX-LES-BRAY	729	
77-05	PROVINS	77391	MOUY-SUR-SEINE	356	
77-05	PROVINS	77396	NOYEN-SUR-SEINE	363	
77-05	PROVINS	77403	LES ORMES-SUR-VOULZIE	859	
77-05	PROVINS	77404	PAROY	171	
77-05	PROVINS	77414	PASSY-SUR-SEINE	49	
77-05	PROVINS	77416	PECY	867	
77-05	PROVINS	77418	POIGNY	522	
77-05	PROVINS	77379	PROVINS	11 859	
77-05	PROVINS	77391	ROUILLY	485	
77-05	PROVINS	77396	RUPEREUX	102	
77-05	PROVINS	77403	SAINT-BRICE	768	
77-05	PROVINS	77404	SAINTE-COLOMBE	1 816	
77-05	PROVINS	77414	SAINT-HILLIERS	470	
77-05	PROVINS	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	238	
77-05	PROVINS	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	884	
77-05	PROVINS	77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	292	
77-05	PROVINS	77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	355	
77-05	PROVINS	77444	SANCY-LES-PROVINS	322	
77-05	PROVINS	77446	SAVINS	606	
77-05	PROVINS	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	403	
77-05	PROVINS	77456	SOISY-BOUY	823	
77-05	PROVINS	77459	SOURDUN	1 502	
77-05	PROVINS	77461	THENISY	288	
77-05	PROVINS	77486	VAUDOY-EN-BRIE	894	
77-05	PROVINS	77507	VILLENAUXE-LA-PETITE	435	
77-05	PROVINS	77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	1 223	
77-05	PROVINS	77522	VILLIERS-SUR-SEINE	301	
77-05	PROVINS	77523	VILLUIS	271	
77-05	PROVINS	77530	VOULTON	317	
77-05	PROVINS	77532	VULAINES-LES-PROVINS	66	
77-06	MORMANT	77004	ANDREZEL	285	88 989
77-06	MORMANT	77007	ARGENTIERES	387	
77-06	MORMANT	77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	914	
77-06	MORMANT	77029	BEAUVOIR	206	
77-06	MORMANT	77031	BERNAY-VILBERT	828	
77-06	MORMANT	77044	BOMBON	961	
77-06	MORMANT	77052	BREAU	318	
77-06	MORMANT	77081	CHAMPDEUIL	726	
77-06	MORMANT	77082	CHAMPEAUX	824	
77-06	MORMANT	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER	1 462	
77-06	MORMANT	77087	LA CHAPELLE-IGER	163	

77-06	MORMANT	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS	965	
77-06	MORMANT	77091	LES CHAPELLES-BOURBON	453	
77-06	MORMANT	77098	CHATEAUBLEAU	364	
77-06	MORMANT	77104	CHATRES	667	
77-06	MORMANT	77107	CHAUMES-EN-BRIE	3 180	
77-06	MORMANT	77119	CLOS-FONTAINE	270	
77-06	MORMANT	77135	COURPALAY	1 366	
77-06	MORMANT	77136	COURQUETAINE	198	
77-06	MORMANT	77138	COURTOMER	528	
77-06	MORMANT	77140	COUTENÇON	298	
77-06	MORMANT	77145	CRISENOY	679	
77-06	MORMANT	77147	LA CROIX-EN-BRIE	673	
77-06	MORMANT	77177	FAVIERES	1 111	
77-06	MORMANT	77190	FONTAINS	239	
77-06	MORMANT	77191	FONTENAILLES	1 070	
77-06	MORMANT	77192	FONTENAY-TRESIGNY	5 470	
77-06	MORMANT	77195	FOUJU	578	
77-06	MORMANT	77201	GASTINS	698	
77-06	MORMANT	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	1 020	
77-06	MORMANT	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8 743	
77-06	MORMANT	77222	GUIGNES	3 936	
77-06	MORMANT	77254	LIVERDY-EN-BRIE	1 331	
77-06	MORMANT	77256	LIZINES	185	
77-06	MORMANT	77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	1 530	
77-06	MORMANT	77272	MAISON-ROUGE	887	
77-06	MORMANT	77277	MARLES-EN-BRIE	1 601	
77-06	MORMANT	77286	MEIGNEUX	238	
77-06	MORMANT	77317	MORMANT	4 797	
77-06	MORMANT	77327	NANGIS	8 652	
77-06	MORMANT	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	1 020	
77-06	MORMANT	77352	OZOUER-LE-VOULGIS	1 895	
77-06	MORMANT	77360	PEZARCHES	400	
77-06	MORMANT	77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	571	
77-06	MORMANT	77377	PRESLES-EN-BRIE	2 302	
77-06	MORMANT	77381	QUIERS	669	
77-06	MORMANT	77383	RAMPILLON	826	
77-06	MORMANT	77393	ROZAY-EN-BRIE	2 846	
77-06	MORMANT	77426	SAINT-MERY	354	
77-06	MORMANT	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	843	
77-06	MORMANT	77469	TOUQUIN	1 209	
77-06	MORMANT	77470	TOURNAN-EN-BRIE	8 777	
77-06	MORMANT	77481	VANVILLE	181	
77-06	MORMANT	77493	VERNEUIL-L'ETANG	3 226	
77-06	MORMANT	77496	VIEUX-CHAMPAGNE	189	
77-06	MORMANT	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	1 859	
77-06	MORMANT	77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	610	
77-06	MORMANT	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	892	
77-06	MORMANT	77527	VOINSLES	605	
77-06	MORMANT	77534	YEBLES	914	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77053	BRIE-COMTE-ROBERT	17 200	154 723
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77067	CESSON	10 238	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77114	CHEVRY-COSSIGNY	3 969	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77122	COMBS-LA-VILLE	22 212	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77127	COUBERT	1 988	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	2 788	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77180	FEROLLES-ATTILLY	1 213	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77217	GRISY-SUISNES	2 408	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77249	LESIGNY	7 270	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77251	LIEUSAIN	13 363	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77252	LIMOGES-FOURCHES	472	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77253	LISSY	201	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77296	MOISSY-CRAMAYEL	17 695	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77326	NANDY	5 976	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77384	REAU	1 814	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30 097	

77-07	BRIE COMTE ROBERT	77447	SEINE-PORT	1 892	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77450	SERVON	3 233	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	1 969	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77457	SOLERS	1 235	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77495	VERT-SAINT-DENIS	7 490	125 015
77-08	MELUN	77034	BLANDY	723	
77-08	MELUN	77037	BOIS-LE-ROI	5 786	
77-08	MELUN	77038	BOISSETTES	406	
77-08	MELUN	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	1 160	
77-08	MELUN	77096	CHARTRETTES	2 565	
77-08	MELUN	77100	LE CHATELET-EN-BRIE	4 456	
77-08	MELUN	77103	CHATILLON-LA-BORDE	217	
77-08	MELUN	77152	DAMMARIE-LES-LYS	21 891	
77-08	MELUN	77165	LES ECRENNES	600	
77-08	MELUN	77255	LIVRY-SUR-SEINE	2 027	
77-08	MELUN	77269	MAINCY	1 694	
77-08	MELUN	77285	LE MEE-SUR-SEINE	20 749	
77-08	MELUN	77288	MELUN	40 228	
77-08	MELUN	77295	MOISENAY	1 371	
77-08	MELUN	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	521	
77-08	MELUN	77354	PAMFOU	945	
77-08	MELUN	77389	LA ROCHETTE	3 365	
77-08	MELUN	77394	RUBELLES	2 152	
77-08	MELUN	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	746	
77-08	MELUN	77453	SIVRY-COURTRY	1 243	
77-08	MELUN	77487	VAUX-LE-PENIL	11 049	
77-08	MELUN	77528	VOISENON	1 121	
77-09	FONTAINEBLEAU	77006	ARBONNE-LA-FORET	1 011	106 158
77-09	FONTAINEBLEAU	77014	AVON	14 001	
77-09	FONTAINEBLEAU	77022	BARBIZON	1 160	
77-09	FONTAINEBLEAU	77040	BOISSISE-LE-ROI	3 782	
77-09	FONTAINEBLEAU	77048	BOURRON-MARLOTTE	2 766	
77-09	FONTAINEBLEAU	77065	CELY	1 152	
77-09	FONTAINEBLEAU	77069	CHAILLY-EN-BIERE	2 034	
77-09	FONTAINEBLEAU	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	6 174	
77-09	FONTAINEBLEAU	77179	FERICY	580	
77-09	FONTAINEBLEAU	77185	FLEURY-EN-BIERE	661	
77-09	FONTAINEBLEAU	77186	FONTAINEBLEAU	14 907	
77-09	FONTAINEBLEAU	77188	FONTAINE-LE-PORT	988	
77-09	FONTAINEBLEAU	77226	HERICY	2 603	
77-09	FONTAINEBLEAU	77266	MACHAULT	785	
77-09	FONTAINEBLEAU	77312	MONTIGNY-SUR-LOING	2 721	
77-09	FONTAINEBLEAU	77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 459	
77-09	FONTAINEBLEAU	77359	PERTHES	2 004	
77-09	FONTAINEBLEAU	77378	PRINGY	2 944	
77-09	FONTAINEBLEAU	77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	14 386	
77-09	FONTAINEBLEAU	77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	358	
77-09	FONTAINEBLEAU	77419	SAINT-MAMMES	3 309	
77-09	FONTAINEBLEAU	77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	764	
77-09	FONTAINEBLEAU	77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	1 120	
77-09	FONTAINEBLEAU	77441	SAMOIS-SUR-SEINE	2 068	
77-09	FONTAINEBLEAU	77442	SAMOREAU	2 321	
77-09	FONTAINEBLEAU	77463	THOMERY	3 493	
77-09	FONTAINEBLEAU	77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2 684	
77-09	FONTAINEBLEAU	77518	VILLIERS-EN-BIERE	212	
77-09	FONTAINEBLEAU	77533	VULAINES-SUR-SEINE	2 711	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77019	BALLOY	326	61 357
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77021	BARBEY	146	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77035	BLENNES	560	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77054	LA BROSSIE-MONTCEAUX	800	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77061	CANNES-ECLUSE	2 477	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77068	CESSOY-EN-MONTOIS	214	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77101	CHATENAY-SUR-SEINE	1 020	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77115	CHEVRY-EN-SEREINE	518	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77133	COURCELLES-EN-BASSEE	219	

77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77158	DIANT	192	56 016
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77159	DONNEMARIE-DONTILLY	2 875	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77161	DORMELLES	807	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77164	ECHOUBOULAINS	557	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77167	EGLIGNY	335	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77168	EGREVILLE	2 151	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77172	ESMANS	905	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77184	FLAGY	643	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77194	FORGES	428	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77210	LA GRANDE-PAROISSE	2 763	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77212	GRAVON	159	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77223	GURCY-LE-CHATEL	576	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77245	LAVAL-EN-BRIE	467	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	1 260	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77263	LUISETAINES	242	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77279	MAROLLES-SUR-SEINE	1 722	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77293	MISY-SUR-YONNE	977	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77298	MONS-EN-MONTOIS	456	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	19 361	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77311	MONTIGNY-LENCOU	1 369	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77313	MONTMACHOUX	241	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77338	NOISY-RUDIGNON	616	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77353	PALEY	420	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL	235	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	2 790	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77439	SALINS	1 082	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77452	SIGY	53	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77465	THOURY-FEROTTES	674	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77467	LA TOMBE	233	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77480	VALENCE-EN-BRIE	949	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77482	VARENNES-SUR-SEINE	3 429	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77489	VAUX-SUR-LUNAIN	219	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77500	VILLEBEON	480	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77501	VILLECERF	721	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77504	VILLEMARECHAL	875	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77506	VILLEMER	741	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77516	VILLE-SAINT-JACQUES	793	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77524	VIMPELLES	519	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77531	VOULX	1 762	
77-11	NEMOURS	77001	ACHERES-LA-FORET	1 139	
77-11	NEMOURS	77003	AMPONVILLE	351	
77-11	NEMOURS	77009	ARVILLE	125	
77-11	NEMOURS	77011	AUFFERVILLE	516	
77-11	NEMOURS	77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	1 686	
77-11	NEMOURS	77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	1 157	
77-11	NEMOURS	77041	BOISSY-AUX-CAILLES	296	
77-11	NEMOURS	77045	BOUGLIGNY	731	
77-11	NEMOURS	77046	BOULANCOURT	357	
77-11	NEMOURS	77050	BRANSLES	563	
77-11	NEMOURS	77056	BURCY	160	
77-11	NEMOURS	77060	BUTHIERS	735	
77-11	NEMOURS	77071	CHARENTREUX	915	
77-11	NEMOURS	77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	2 447	
77-11	NEMOURS	77099	CHATEAU-LANDON	2 956	
77-11	NEMOURS	77102	CHATENOY	172	
77-11	NEMOURS	77110	CHENOU	315	
77-11	NEMOURS	77112	CHEVRAINVILLIERS	233	
77-11	NEMOURS	77156	DARVAULT	859	
77-11	NEMOURS	77178	FAY-LES-NEMOURS	483	
77-11	NEMOURS	77198	FROMONT	236	
77-11	NEMOURS	77200	GARENTREVILLE	112	
77-11	NEMOURS	77202	LA GENEVRAYE	777	
77-11	NEMOURS	77207	GIRONVILLE	156	
77-11	NEMOURS	77216	GREZ-SUR-LOING	1 414	
77-11	NEMOURS	77220	GUERCHEVILLE	274	

77-11	NEMOURS	77230	ICHY	174	
77-11	NEMOURS	77244	LARCHANT	705	
77-11	NEMOURS	77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	352	
77-11	NEMOURS	77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	131	
77-11	NEMOURS	77297	MONDREVILLE	345	
77-11	NEMOURS	77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	1 994	
77-11	NEMOURS	77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	439	
77-11	NEMOURS	77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	700	
77-11	NEMOURS	77333	NEMOURS	13 172	
77-11	NEMOURS	77339	NOISY-SUR-ECOLE	1 834	
77-11	NEMOURS	77340	NONVILLE	612	
77-11	NEMOURS	77342	OBSONVILLE	107	
77-11	NEMOURS	77348	ORMESSON	247	
77-11	NEMOURS	77370	POLIGNY	807	
77-11	NEMOURS	77386	RECLOSES	660	
77-11	NEMOURS	77387	REMAUVILLE	456	
77-11	NEMOURS	77395	RUMONT	124	
77-11	NEMOURS	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	5 466	
77-11	NEMOURS	77458	SOUPPES-SUR-LOING	5 397	
77-11	NEMOURS	77471	TOUSSON	390	
77-11	NEMOURS	77473	TREUZY-LEVELAY	435	
77-11	NEMOURS	77477	URY	845	
77-11	NEMOURS	77485	LE VAUDOUE	749	
77-11	NEMOURS	77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	710	
TOTAL SEINE-ET-MARNE					1 393 854

Yvelines (78)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2021	1 441 398 habitants
Densité de la population en 2021	634 habitants au km ²
Superficie	2 285 km ² , soit 19% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le département des Yvelines compte 22 quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 931. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 490 au 30 septembre 2022.
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 28 centres de santé dont 10 avec aucune activité dentaire déclarée – 15 maisons de santé pluriprofessionnelles
Chirurgiens-dentistes	Au 3 novembre 2022, 922 chirurgiens-dentistes exercent dans le département
Pharmacies	Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 379 officines ouvertes ; – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 9 secteurs de garde de nuit et 16 de jour.

Sources : ARS IDF, DREES, CDOM 78

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences Urgences adultes : 11 sites CHI de Poissy-St Germain – site de Poissy, CH Versailles au Chesnay, CH Rambouillet, CH Mantes la Jolie, Centre hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville, Hôpital Privé de Parly II au Chesnay, Hôpital Privé de Versailles (Clinique Les Franciscaines), Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes, CH des Courses Polyclinique de Maisons-Laffitte, CHP Europe à Port Marly, CHIMM, site de Meulan. Urgences pédiatriques : 4 sites CHI Poissy-St-Germain à Poissy, CH Mantes la Jolie « François Quesnay », CH Rambouillet, CH de Versailles au Chesnay Sites autorisés pour un SMUR SMUR adulte : 4 sites CHI Poissy-St-Germain – Site Poissy, CH Mantes-la-Jolie « François Quesnay », CH Rambouillet, CH de Versailles Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du Centre Hospitalier de Versailles, « André Mignot »
Transports sanitaires	Au 3 novembre 2022 : Le département compte 64 entreprises de transport sanitaire pour un total de 351 véhicules sanitaires dont 79 VSL et 272 ambulances. La garde ambulancière est organisée en 4 secteurs
SDIS	Le SDIS 78 est organisé autour de 41 centres d'incendie et de secours et d'un centre nautique. Ces centres de secours sont

	regroupés en 8 compagnies, elles-mêmes regroupées au sein de 3 groupements territoriaux. Les compagnies de Versailles, Montigny-le-Bretonneux et Rambouillet constituent le groupement territorial Sud. Les compagnies de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Houille constituent le groupement territorial Est et les compagnies de Magnanville et des Mureaux, le groupement territorial Ouest. L'ensemble des appels d'urgence des numéros 18 et 112 est réceptionné et traité dans une salle unique, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), situé à Versailles. Le CODIS est en lien direct et quasi permanent avec le CRRA 15 pour l'ensemble des appels et interventions relevant du secours d'urgence aux personnes.
--	--

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, au sein du Centre Hospitalier de Versailles – Hôpital André Mignot au Chesnay - 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

La plateforme d'appels de l'association SOS Médecins 78 est interconnectée avec le SAMU-15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale des Yvelines

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA des Yvelines.

Département des Yvelines -78			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 14h00			4
14h00 - 20h00		4	3
20h00 - 01h00		4	
01h00 - 08h00		3	

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale libérale des Yvelines – l'ARPDS 78

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA (ARPDS 78) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 des Yvelines aux horaires de la PDSA. À ce titre, l'ARPDS 78 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ARPDS 78 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale des Yvelines dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ARPDS 78 est membre du CMTG des Yvelines dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ARPDS 78 et par un représentant du SAMU.

En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'ARPDS 78. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ARPDS 78.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPDS 78 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Le département des Yvelines est découpé en 7 territoires de soins pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA :

- Territoire **78-01** : LE MANTOIS
- Territoire **78-02** : LES MUREAUX
- Territoire **78-03** : POISSY-SAINT-GERMAIN
- Territoire **78-04** : GRAND VERSAILLES
- Territoire **78-05** : MONTFORT CENTRE
- Territoire **78-06** : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- Territoire **78-07** : RAMBOUILLET

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes (MMG et PFG) et mobiles sur toutes les plages horaires de la PDSA.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 14 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 4 MMG gérées par la fédération pour la permanence des soins libérale du 78 (FPDS 78) situées aux Mureaux, à Montigny-le-Bretonneux, à Mantes-la-Ville et à Montfort l'Amaury ;
- 1 MMG à Poissy gérée par l'Association Maison Médicale de Garde Nord Est 78 en lien avec la FPDS 78 ;
- 1 MMG située au sein du futur Espace de consultations de soins d'urgence ville-hôpital au CH de Versailles. Cette MMG ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le PFG de Versailles sera fermé ;
- 6 PFG :
 - dont 5 gérés par des amicales en lien avec l'ARPDS 78,
 - et, 1 PFG (Rambouillet) géré par la FPDS 78 ;
- 1 PFG, géré par l'association SOS médecins 78, est intégré au dispositif depuis le 1er janvier 2020. Ce point fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé⁶ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile :

- Les effecteurs mobiles (Mobile Nord et Mobile Sud) gérés par la fédération FPDS 78 ;
- SOS Médecins 78.

Les secteurs d'intervention de SOS médecins 78-01, 78-02, 78-03, 78-04 et 78-06 font l'objet d'une nouvelle répartition géographique avec un secteur nord de SOS médecin et un secteur sud de SOS médecin.

Il existe une convention de partenariat entre SOS Médecins 78 et le SAMU-Centre 15 dans le cadre de la PDSA.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	10 ¹
	Lundi-Dimanche [00h00 ; 08h00[	4,75 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[	5,75 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[	12 ¹
	Samedi [20h00 ; 24h00[	10 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	12,25 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	8 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	6 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[	10 ¹

⁶ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Effection mobile SOS Médecins	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	2
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	2
	Samedi [00h00 ; 08h00[	2
	Samedi [12h00 ; 20h00[	2
	Samedi [20h00 ; 00h00[	2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	2
Effection mobile Nord	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	1
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	1
	Samedi [00h00 ; 08h00[	1
	Samedi [12h00 ; 20h00[	0
	Samedi [20h00 ; 00h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	1
Effection mobile Sud	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	1
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	1
	Samedi [00h00 ; 08h00[	1
	Samedi [12h00 ; 20h00[	0
	Samedi [20h00 ; 00h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	1

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et PFG) par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par les responsables de l'association SOS 78 et FPDS 78 pour les Mobiles Nord et Sud.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG, et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRRA-15 des Yvelines est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire dégressive conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges **à l'exclusion de 4 MMG** : Mantes La Ville, Les Mureaux, Montigny Le Bretonneux et Montfort l'Amaury), pour lesquelles le forfait est de 200€ en première partie de nuit (20h-24h) du lundi au dimanche et un forfait de 150 € par tranche de 4h les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (8h-20h). Concernant la MMG de Montigny le Bretonneux le forfait correspond donc à 450€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (150€*3) (8h-20h).

Le forfait dégressif sera appliqué à l'ensemble des effecteurs postés dès 2026.

Les effecteurs mobiles :

- La rémunération forfaitaire est fixée à 60€ pour 4 heures et 100€ pour 4 heures en nuit profonde.
- Pour les effecteurs mobiles gérés par la fédération FPDS 78 (Mobile Nord et Mobile Sud) qui interviennent sur des territoires de la PDSA à caractère « rural », le forfait est de 450€ les nuits de 20h à 8h et de 300€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h.

Concernant les forfaits spécifiques en effectation mobile, une entrée progressive dans le droit commun de la rémunération est requise.

DÉPARTEMENT DES YVELINES- FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	19 503	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 041 550€
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif Forfait spécifique	716 345€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	599 420€
Total Effectation			1 315 765€
TOTAL 2025			3 357 315€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés des Yvelines

DÉPARTEMENT DES YVELINES - GARDES POSTÉES								
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche	Samedi	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles	Adresse	Localisation
				20h-24h	12h-20h	8h-20h		
78-01	LE MANTOIS	MMG de Mantes La Ville	Fédération de la PDS 78	20h-24h	fermée	9h-13 h	Centre commercial Les Merisiers Mantes La Ville	
78-02	LES MUREAUX	MMG des Mureaux	Fédération de la PDS 78	20h-24h	fermée	9h-13h	204 avenue Paul Raoul Les Mureaux	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	MMG de Poissy	FPDS 78	20h-24h	fermée	9h-13h	Maison de Sante La Collegiale 10 Rue Saint Louis, Poissy	
		PFG de Saint-Germain-en-Laye	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	CHIPS, site de St Germain 20 rue Amargis St Germain-en-Laye	Hôpital de St Germain en Laye
		PFG de Sartrouville	Amicale des Médecins de Carrières sur seine, Houilles, Sartrouville et Montesson la Borde en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	EHPAD les Oiseaux 17 rue du Lieutenant Rousselot Sartrouville	Au sein de l'EHPAD (et à la demande de l'EHPAD au sein du cabinet du médecin de garde les jours fériés)
		PFG de Marly-le-Roi	SOS Médecins 78	20h-24h	12h-20h	8h-20h	14 rue de Titreville Marly-le-Roi	
78-04	GRAND VERSAILLES	MMG de Versailles	APTA 78	20h-24h	fermé	9h-13h	177 Rue de Versailles, 78150 Le Chesnay- Rocquencourt	Au sein de l'Hôpital Mignot
		PFG de Versailles	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	EHPAD Hyacinthe Richaud 80 boulevard de la Reine - Versailles	Au sein d'un des sites de l'Hôpital Mignot
	MONTFORT CENTRE	MMG de Montfort	AMMA en lien avec la Fédération PDS 78	20h-24h	fermé	16h-20h	17 Place Robert Brault Montfort-l'Amaury	
78-06	MONTIGNY LE BRETONNEUX	MMG de Montigny	Fédération de la PDS 78	20h-24h	14h-20h	8h-20h	11, place Georges Sand Montigny le Bretonneux	
		PFG de Plaisir	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	Hôpital gériatrique Médico-social - 220 rue Mansart Plaisir	
78-07	RAMBOUILLET	PFG de Rambouillet	Fédération de la PDS 78	fermé	15h-19h	10h-15h	13 rue Pasteur Rambouillet	A proximité de l'Hôpital de Rambouillet
		PFG Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	1 rue Ditte Saint-Rémy-lès-Chevreuse	

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Yvelines

DÉPARTEMENT DES YVELINES									
RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES									
Territoires de PDSA	Lundi au dimanche	Lundi au vendredi	Samedi			Dimanche, JF, PM			
	00h00-08h00	20h00-00h00	12h00-16h00	16h00-20h00	20h00-00h00	08h00-12h00	12h00-16h00	16h00-20h00	20h00-00h00
78-01	-	MMG Mantes	-	-	MMG Mantes	MMG Mantes	MMG Mantes	-	MMG Mantes
78-02	-	MMG les Mureaux	-	-	MMG les Mureaux	MMG les Mureaux	MMG les Mureaux	-	MMG les Mureaux
78-03	PFG Marly	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs)	PFG Marly (4 effecteurs)	PFG Marly (4 effecteurs)	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs)	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs) PFG St-Germain PFG Sartrouville	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs) PFG St-Germain PFG Sartrouville	PFG Marly (4 effecteurs)	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs)
78-04	-	MMG Versailles	-	-	MMG Versailles	MMG Versailles PFG Versailles	MMG Versailles PFG Versailles	-	MMG Versailles
78-05	-	MMG Monfort	-	-	MMG Monfort			MMG Monfort	MMG Monfort
78-06	-	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny PFG Plaisir	MMG Montigny PFG Plaisir	MMG Montigny	MMG Montigny
78-07	-	-	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chévreuse	PFG Rambouillet	-	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chévreuse	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chévreuse	-	-

Pour rappel, la MMG de Versailles ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le PFG de Versailles sera fermé.

DÉPARTEMENT DES YVELINES			
RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES			
Territoires de PDSA	Lundi au dimanche	Samedi	Dimanche
	20h00-08h00	12h00-20h00	08h00-20h00
78-01 + 78-02	Mobile Nord ou SOS Médecins	-	Mobile Nord ou SOS Médecins
78-03	SOS Médecins	SOS Médecins	SOS Médecins
78-04	SOS Médecins	-	SOS Médecins
78- 05 + 78-07	Mobile Sud	-	
78-05	Mobile Sud	-	Mobile Sud
78-06	SOS Médecins	SOS Médecins	SOS Médecins

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA des Yvelines

TERRITOIRES DE PDSA		CODE INSEE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE INSEE 2016	POPULATION PAR TERRITOIRE
78-01	LE MANTOIS	78 020	ARNOUVILLE-LES-MANTES	931	159 431
78-01	LE MANTOIS	78 031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	650	
78-01	LE MANTOIS	78 057	BENNECOURT	1 864	
78-01	LE MANTOIS	78 068	BLARU	888	
78-01	LE MANTOIS	78 072	BOINVILLIERS	291	
78-01	LE MANTOIS	78 076	BOISSETS	258	
78-01	LE MANTOIS	78 082	BOISSY-MAUVOISIN	610	
78-01	LE MANTOIS	78 089	BONNIERES-SUR-SEINE	4 591	
78-01	LE MANTOIS	78 104	BREUIL-BOIS-ROBERT	729	
78-01	LE MANTOIS	78 107	BREVAL	1 839	
78-01	LE MANTOIS	78 118	BUCHELAY	3 167	
78-01	LE MANTOIS	78 147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES	463	
78-01	LE MANTOIS	78 163	CIVRY-LA-FORET	338	
78-01	LE MANTOIS	78 185	COURGENT	381	
78-01	LE MANTOIS	78 188	CRAVENT	453	
78-01	LE MANTOIS	78 192	DAMMARTIN-EN-SERVE	1 186	
78-01	LE MANTOIS	78 202	DROCOURT	555	
78-01	LE MANTOIS	78 231	FAVRIEUX	142	
78-01	LE MANTOIS	78 234	FLACOURT	155	
78-01	LE MANTOIS	78 237	FLINS-NEUVE-ÉGLISE	156	
78-01	LE MANTOIS	78 239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	2 050	
78-01	LE MANTOIS	78 245	FONTENAY-MAUVOISIN	365	
78-01	LE MANTOIS	78 246	FONTENAY-SAINT-PERE	996	
78-01	LE MANTOIS	78 255	FRENEUSE	4 483	
78-01	LE MANTOIS	78 267	GARGENVILLE	7 201	
78-01	LE MANTOIS	78 276	GOMMECOURT	675	
78-01	LE MANTOIS	78 290	GUERNES	1 089	
78-01	LE MANTOIS	78 291	GUERVILLE	2 140	
78-01	LE MANTOIS	78 296	GUITRANCOURT	609	
78-01	LE MANTOIS	78 300	HARGEVILLE	444	
78-01	LE MANTOIS	78 314	ISSOU	4 142	
78-01	LE MANTOIS	78 324	JOUY-MAUVOISIN	554	
78-01	LE MANTOIS	78 668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	635	
78-01	LE MANTOIS	78 608	LE TERTRE-SAINT-DENIS	124	
78-01	LE MANTOIS	78 335	LIMAY	16 567	
78-01	LE MANTOIS	78 337	LIMETZ-VILLEZ	1 940	
78-01	LE MANTOIS	78 344	LOMMOYE	675	
78-01	LE MANTOIS	78 346	LONGNES	1 453	
78-01	LE MANTOIS	78 354	MAGNANVILLE	5 947	
78-01	LE MANTOIS	78 361	MANTES-LA-JOLIE	43 969	
78-01	LE MANTOIS	78 362	MANTES-LA-VILLE	19 825	
78-01	LE MANTOIS	78 385	MENERVILLE	210	
78-01	LE MANTOIS	78 391	MERICOURT	419	
78-01	LE MANTOIS	78 410	MOISSON	964	
78-01	LE MANTOIS	78 413	MONDREVILLE	406	
78-01	LE MANTOIS	78 417	MONTCHAUVE	279	
78-01	LE MANTOIS	78 437	MOUSSEAU-SUR-SEINE	687	
78-01	LE MANTOIS	78 439	MULCENT	109	
78-01	LE MANTOIS	78 444	NEAUPHLETTE	839	
78-01	LE MANTOIS	78 320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	654	
78-01	LE MANTOIS	78 474	ORVILLIERS	829	
78-01	LE MANTOIS	78 475	OSMOY	357	
78-01	LE MANTOIS	78 484	PERDREAUVILLE	635	
78-01	LE MANTOIS	78 501	PORCHEVILLE	3 128	
78-01	LE MANTOIS	78 505	PRUNAY-LE-TEMPLE	425	
78-01	LE MANTOIS	78 528	ROLLEBOISE	397	
78-01	LE MANTOIS	78 530	ROSAY	361	
78-01	LE MANTOIS	78 531	ROSNY-SUR-SEINE	6 208	
78-01	LE MANTOIS	78 558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	345	
78-01	LE MANTOIS	78 559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	426	
78-01	LE MANTOIS	78 565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	309	

78-01	LE MANTOIS	78 567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	1 003	
78-01	LE MANTOIS	78 591	SEPTEUIL	2 344	
78-01	LE MANTOIS	78 597	SOINDRES	675	
78-01	LE MANTOIS	78 618	TILLY	534	
78-01	LE MANTOIS	78 647	VERT	828	
78-01	LE MANTOIS	78 677	VILLETTE	530	
78-02	LES MUREAUX	78 013	ANDELU	474	
78-02	LES MUREAUX	78 029	AUBERGENVILLE	11 625	
78-02	LES MUREAUX	78 033	AULNAY-SUR-MAULDRE	1 143	
78-02	LES MUREAUX	78 049	BAZEMONT	1 560	
78-02	LES MUREAUX	78 070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	294	
78-02	LES MUREAUX	78 090	BOUAFLE	2 143	107 806
78-02	LES MUREAUX	78 113	BRUEIL-EN-VEXIN	693	
78-02	LES MUREAUX	78 140	CHAPET	1 288	
78-02	LES MUREAUX	78 206	ECQUEVILLY	4 319	
78-02	LES MUREAUX	78 217	EPONE	6 507	
78-02	LES MUREAUX	78 227	EVECQUEMONT	784	
78-02	LES MUREAUX	78 238	FLINS-SUR-SEINE	2 381	
78-02	LES MUREAUX	78 261	GAILLON-SUR-MONTCIENT	683	
78-02	LES MUREAUX	78 281	GOUSSONVILLE	618	
78-02	LES MUREAUX	78 299	HARDRICOURT	2 198	
78-02	LES MUREAUX	78 305	HERBEVILLE	251	
78-02	LES MUREAUX	78 317	JAMBVILLE	854	
78-02	LES MUREAUX	78 325	JUMEAUVILLE	609	
78-02	LES MUREAUX	78 327	JUZIERS	3 758	
78-02	LES MUREAUX	78 230	LA FALAISE	581	
78-02	LES MUREAUX	78 329	LAINVILLE-EN-VEXIN	798	
78-02	LES MUREAUX	78 440	LES MUREAUX	32 575	
78-02	LES MUREAUX	78 368	MAREIL-SUR-MAULDRE	1 726	
78-02	LES MUREAUX	78 380	MAULE	5 857	
78-02	LES MUREAUX	78 401	MEULAN-EN-YVELINES	9 080	
78-02	LES MUREAUX	78 402	MEZIERES-SUR-SEINE	3 656	
78-02	LES MUREAUX	78 403	MEZY-SUR-SEINE	2 112	
78-02	LES MUREAUX	78 415	MONTAINVILLE	512	
78-02	LES MUREAUX	78 416	MONTALET-LE-BOIS	321	
78-02	LES MUREAUX	78 451	NEZEL	1 062	
78-02	LES MUREAUX	78 460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT	1 082	
78-02	LES MUREAUX	78 536	SAILLY	388	
78-02	LES MUREAUX	78 609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	1 017	
78-02	LES MUREAUX	78 638	VAUX-SUR-SEINE	4 857	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 005	ACHERES	20 823	549 081
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 007	AIGREMONT	1 090	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 015	ANDRESY	12 924	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 043	BAILLY	3 826	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 092	BOUGIVAL	8 749	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 123	CARRIERES-SOUS-POISSY	16 035	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 124	CARRIERES-SUR-SEINE	15 275	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 133	CHAMBOURCY	5 657	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	10 387	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 146	CHATOU	31 134	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 152	CHAVENAY	1 806	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	35 404	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 189	CRESPIERES	1 578	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 190	CROISSY-SUR-SEINE	9 887	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 196	DAVRON	310	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 251	FOURQUEUX	4 026	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 311	HOUILLES	31 689	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 126	LA CELLE-SAINT-CLOUD	20 973	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 396	LE MESNIL-LE-ROI	6 276	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 481	LE PECQ	15 880	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 502	LE PORT-MARLY	5 493	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 650	LE VESINET	16 047	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 010	LES ALLUETS-LE-ROI	1 213	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 224	L'ÉTANG-LA-VILLE	4 539	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 350	LOUVECIENNES	7 144	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 358	MAISONS-LAFFITTE	23 470	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 367	MAREIL-MARLY	3 486	

78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 372	MARLY-LE-ROI	16 147	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 382	MAURECOURT	4 390	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 384	MEDAN	1 385	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 418	MONTESSON	15 277	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 431	MORAINVILLIERS	2 833	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 455	NOISY-LE-ROI	7 581	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 466	ORGEVAL	6 134	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 498	POISSY	37 146	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 518	RENNEMOULIN	112	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 551	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	42 844	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	4 908	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 586	SARTROUVILLE	52 648	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 624	TRIEL-SUR-SEINE	11 834	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 642	VERNEUIL-SUR-SEINE	15 475	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 643	VERNOUILLET	10 014	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 672	VILLENNES-SUR-SEINE	5 232	
78-04	VERSAILLES	78 117	BUC	5 781	171 011
78-04	VERSAILLES	78 322	JOUY-EN-JOSAS	8 257	
78-04	VERSAILLES	78 158	LE CHESNAY - ROCQUENCOURT	31 324	
78-04	VERSAILLES	78 343	LES LOGES-EN-JOSAS	1 567	
78-04	VERSAILLES	78 620	TOUSSUS-LE-NOBLE	1 185	
78-04	VERSAILLES	78 640	VELIZY-VILLACOUBLAY	21 517	
78-04	VERSAILLES	78 646	VERSAILLES	85 346	
78-04	VERSAILLES	78 686	VIROFLAY	16 034	63 943
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 006	ADAINVILLE	765	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 034	AUTEUIL	938	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 036	AUTOUILLET	473	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 048	BAZAINVILLE	1 443	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	604	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 053	BEHOUST	460	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 062	BEYNES	7 569	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 084	BOISSY-SANS-AVOIR	638	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 096	BOURDONNE	497	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 171	CONDE-SUR-VESGRE	1 188	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 194	DANNEMARIE	199	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 236	FLEXANVILLE	594	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 262	GALLUIS	1 187	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 263	GAMBAIS	2 447	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 264	GAMBAISEUIL	57	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 265	GARANCIERES	2 342	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 278	GOUPILLIERES	512	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 283	GRANDCHAMP	326	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 285	GRESSEY	545	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 289	GROSROUVRE	917	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 310	HOUDAN	3 627	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 321	JOUARS-PONTCHARTRAIN	5 589	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 302	LA HAUTEVILLE	178	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 513	LA QUEUE-LES-YVELINES	2 184	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 606	LE TARTRE-GAUDRAN	35	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	920	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 398	LES MESNULS	862	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 364	MARCQ	757	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 366	MAREIL-LE-GUYON	371	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 381	MAULETTE	951	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 389	MERE	1 682	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 404	MILLEMONT	249	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 420	MONTFORT-L'AMAURY	2 943	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	3 293	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 443	NEAUPHLE-LE-VIEUX	953	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 465	ORGERUS	2 331	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 520	RICHEBOURG	1 460	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	1 887	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 576	SAINT-REMY-L'HONORE	1 565	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 588	SAULX-MARCHAI	928	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 605	TACOIGNIERES	1 034	
78-05	MONTIGNY-CENTRE	78 615	THIVERVAL-GRIGNON	1 086	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 616	THOIRY	1 414	

78-05	MONTFORT-CENTRE	78 653	VICQ	381	273 086
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 681	VILLIERS-LE-MAHIEU	761	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	2 801	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 073	BOIS-D'ARCY	14 703	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 168	COIGNIERES	4 372	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 208	ELANCOURT	25 529	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 242	FONTENAY-LE-FLEURY	13 437	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 297	GUYANCOURT	28 385	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 644	LA VERRIERE	6 225	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 397	LE MESNIL-SAINT-DENIS	6 751	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 165	LES CLAYES-SOUS-BOIS	17 512	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 383	MAUREPAS	18 646	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	32 986	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 490	PLAISIR	31 680	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 545	SAINT-CYR-L'ECOLE	18 084	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 621	TRAPPES	32 679	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 674	VILLEPREUX	10 858	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	11 239	
78-07	RAMBOUILLET	78 003	ABLIS	3 436	107 450
78-07	RAMBOUILLET	78 009	ALLAINVILLE	304	
78-07	RAMBOUILLET	78 030	AUFFARGIS	1 990	
78-07	RAMBOUILLET	78 071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	610	
78-07	RAMBOUILLET	78 087	BONNELLES	1 905	
78-07	RAMBOUILLET	78 120	BULLION	1 922	
78-07	RAMBOUILLET	78 128	CERNAY-LA-VILLE	1 589	
78-07	RAMBOUILLET	78 143	CHATEAUFORT	1 380	
78-07	RAMBOUILLET	78 160	CHEVREUSE	5 681	
78-07	RAMBOUILLET	78 162	CHOISEL	550	
78-07	RAMBOUILLET	78 164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	832	
78-07	RAMBOUILLET	78 193	DAMPIERRE-EN-YVELINES	1 043	
78-07	RAMBOUILLET	78 209	EMANCE	879	
78-07	RAMBOUILLET	78 269	GAZERAN	1 283	
78-07	RAMBOUILLET	78 307	HERMERAY	959	
78-07	RAMBOUILLET	78 077	LA BOISSIERE-ÉCOLE	773	
78-07	RAMBOUILLET	78 125	LA CELLE-LES-BORDES	831	
78-07	RAMBOUILLET	78 486	LE PERRAY-EN-YVELINES	6 776	
78-07	RAMBOUILLET	78 108	LES BREVIAIRES	1 215	
78-07	RAMBOUILLET	78 220	LES ESSARTS-LE-ROI	6 758	
78-07	RAMBOUILLET	78 334	LEVIS-SAINT-NOM	1 607	
78-07	RAMBOUILLET	78 349	LONGVILLIERS	500	
78-07	RAMBOUILLET	78 356	MAGNY-LES-HAMEAUX	9 258	
78-07	RAMBOUILLET	78 406	MILON-LA-CHAPELLE	280	
78-07	RAMBOUILLET	78 407	MITTAINVILLE	604	
78-07	RAMBOUILLET	78 464	ORCEMONT	990	
78-07	RAMBOUILLET	78 470	ORPHIN	898	
78-07	RAMBOUILLET	78 472	ORSONVILLE	334	
78-07	RAMBOUILLET	78 478	PARAY-DOUAVILLE	258	
78-07	RAMBOUILLET	78 497	POIGNY-LA-FORET	943	
78-07	RAMBOUILLET	78 499	PONTHEVRARD	622	
78-07	RAMBOUILLET	78 506	PRUNAY-EN-YVELINES	853	
78-07	RAMBOUILLET	78 516	RAIZEUX	937	
78-07	RAMBOUILLET	78 517	RAMBOUILLET	26 202	
78-07	RAMBOUILLET	78 522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	895	
78-07	RAMBOUILLET	78 537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	6 090	
78-07	RAMBOUILLET	78 569	SAINTE-MESME	923	
78-07	RAMBOUILLET	78 548	SAINT-FORGET	513	
78-07	RAMBOUILLET	78 557	SAINT-HILARION	907	
78-07	RAMBOUILLET	78 561	SAINT-LAMBERT	453	
78-07	RAMBOUILLET	78 562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES	1 376	
78-07	RAMBOUILLET	78 564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	646	
78-07	RAMBOUILLET	78 575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	7 800	
78-07	RAMBOUILLET	78 590	SENLISSÉ	499	
78-07	RAMBOUILLET	78 601	SONCHAMP	1 640	
78-07	RAMBOUILLET	78 655	VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES	706	
TOTAL YVELINES					1 431 808

Essonne (91)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2021	1 296 641 habitants
Densité de la population en 2021	723,9 habitants au km ²
Superficie	1804 km ² , soit 15% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	L'Essonne compte 39 quartiers prioritaires

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2023 : le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 797. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 528 au 1 ^{er} janvier 2019
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 66 centres de santé, dont 43 avec aucune activité dentaire déclarée – 34 maisons de santé pluriprofessionnelles.
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} janvier 2023, 746 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	338 officines ouvertes Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 11 secteurs de garde

Source : ARS IDF, CDCD 91

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences - Urgences adultes : 10 sites CH Arpajon, CH Sud Francilien, Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) pour les sites de Longjumeau et Saclay, CH Sud Essonne (site Etampes et site Dourdan) ; Hôpital privé Jacques Quartier ; Hôpital privé du Val d'Yerres ; Hôpital privé Claude Galien, CMCO Clinique du Mousseau - Urgences pédiatriques : 3 sites CH Arpajon ; CH Sud Francilien ; Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur le site de Saclay Sites autorisés pour un SMUR - SMUR adulte : 6 sites CH Arpajon ; CH Sud Francilien ; Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) pour les sites de Juvisy, Longjumeau et Saclay ; CH Sud Essonne (site Etampes) Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du Centre départemental d'appels d'urgence (CDAU).
Transports sanitaires	Au 1 ^{er} janvier 2024 – 89 entreprises de transports sanitaires. – Nombre de véhicules : 329 dont 114 VSL, 215 ambulances. – La garde ambulancière est organisée sur 7 secteurs
SDIS	77 SAV répartis dans 48 centres d'incendie et de secours Relation avec le SAMU-Centre 15 : la plateforme téléphonique (15, 18 ou 112) commune au SAMU et au SDIS au Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU) à Corbeil ; le SAMU-Centre 15 et le SDIS ont chacun leur propre bureau et lignes téléphoniques, mais sont sur le même plateau et bénéficient

	d'une interconnexion téléphonique ce qui facilite une étroite collaboration.
--	--

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé au sein du Centre départemental d'appels d'urgence-15, 55 Bd Henri Dunant, Corbeil-Essonnes 91100.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

La FAME 91 est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique, les MMG, par liaison informatique. Son numéro d'appel bascule sur le SAMU-Centre 15 aux horaires de la PDSA.

Le numéro d'appel de la plateforme de SOS Médecins 91 reste opérationnel pendant les horaires de PDSA.

La plateforme est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique et informatique.

1.3. Schéma de régulation médicale de l'Essonne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA en Essonne.

Département de l'Essonne - 91 Schéma de régulation au CRRA-15 Nombre de médecins régulateurs présents par plages horaires PDSA		
Périodes de l'année	Période PDSA	Nb de régulateurs
Lundi au dimanche		
Année pleine	20h00-00h00	3
Année pleine	00h00-08h00	3
Samedi		
du 01/01 au 14/07 du 16/08 au 31/12	12h00-14h00	3
du 15/07 au 15/08	12h00-14h00	2
du 01/01 au 31/03 du 01/11 au 31/12	14h00-20h00	4
du 01/04 au 14/07 du 16/08 au 31/10	14h00-20h00	3
du 15/07 au 15/08	14h00-20h00	2
Dimanche, JF et ponts mobiles		
du 01/01 au 31/03 du 01/10 au 31/12	08h00-14h00	4
du 01/01 au 31/03 du 01/10 au 31/12	14h00-20h00	3
du 01/04 au 14/07 du 16/08 au 30/09	08h00-20h00	3
du 15/07 au 15/08	08h00-20h00	2

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale libérale de l'Essonne – l'ADRUM 91

L'association départementale pour la régulation des urgences médicales (ADRUM 91) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRR-15 de l'Essonne en continu (24h/24). À ce titre, l'ADRUM 91 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ADRUM 91 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de l'Essonne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Le CMTG n'est jusqu'à présent pas constitué au sein du département de l'Essonne. Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans le présent cahier des charges. Dans l'attente de la constitution d'une association départementale associant la diversité des acteurs de la PDSA, ce comité n'est pas organisé dans le département de l'Essonne.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD, par le coordonnateur de l'ADRUM 91.

Ceux-ci sont mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre. Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADRUM 91 puis transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectif

2.1. Territoires de PDSA

La permanence des soins s'organise dans le département de la manière suivante :

Pour les **effecteurs postés**, **6 territoires de permanence** pour les effecteurs postés sur l'ensemble des plages horaires :

- Territoire **91-P-01** : ORSAY
- Territoire **91-P-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-P-03** : JUVISY
- Territoire **91-P-04** : EVRY-CORBEIL
- Territoire **91-P-05** : ARPAJON
- Territoire **91-P-06** : VAL D'ESSONNE

Pour les **effecteurs mobiles, 8 territoires de permanence** pour les débuts de nuits (20h00-24h00), les samedis (12h00-20h00), les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (08h00-20h00) se déclinent comme suit :

- Territoire **91-M-01** : ORSAY
- Territoire **91-M-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-M-03** : JUVISY – VAL D'YERRES
- Territoire **91-M-04** : EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-M-05** : ARPAJON
- Territoire **91-M-06** : DOURDAN
- Territoire **91-M-07** : ETAMPES - EST
- Territoire **91-M-08** : ETAMPES – OUEST

Pour les **effecteurs mobiles, les 4 territoires de permanence** pour la nuit profonde (00h00-08h00) sont :

- Territoire **91-N-01** : ORSAY – LONGJUMEAU - JUVISY
- Territoire **91-N-02** : VAL D'YERRES – EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-N-03** : ARPAJON – DOURDAN
- Territoire **91-N-04** : ETAMPES

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes pour les samedis, dimanches et jours fériés et par des effecteurs mobiles pour toutes les plages horaires de la PDSA.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 9 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 6 MMG situées à Orsay, Longjumeau, Juvisy, Corbeil, Evry et Arpajon. Pour ces structures, les médecins sont organisés en association pour chaque territoire de garde postée. Ces 6 associations sont regroupées au sein de la Fédération des associations de médecins de l'Essonne (FAME).
- 1 PFG implanté à Chevannes. Ce point fixe est géré par SOS Médecins 91. Ce lieu fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.
- 1 PFG situé dans la maison médicale de Relai à Vigneux-sur-Seine.
- 1 PFG situé au sein de la MSP La Pyramide à Athis-Mons.

L'accès aux structures postées est par principe régulé⁷ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

SOS Médecins 91, association de visites à domicile (basée à Chevannes), assure la couverture intégrale des territoires sur l'ensemble des plages horaires de la PDSA. Dans les faits et depuis 2020 les territoires 91-M-06, 91-M-07, 91-M-08 et 91-N-04 ne sont plus couverts. Par ailleurs, depuis 2021, les médecins de l'association n'effectuent en pratique plus de visites à domicile sur le cœur de nuit (03h00-06h00) sur l'intégralité du territoire Essonnien.

⁷ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas en accès direct pour le CRRA-15. Le permanencier de SOS médecins 91, est chargé de relayer la demande du CRRA-15, au médecin de l'association présent sur le territoire concerné.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effection postée	Lundi [20h00 ; 00h00[	6
	Mardi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	5
	Samedi [12h00 ; 14h00[	5
	Samedi [14h00 ; 20h00[	9
	Samedi [20h00 ; 24h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[	9 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	2
Effection mobile	Lundi-Dimanche [20h00 ; 24h00[	9 ²
	Lundi-Dimanche [00h00 ; 03h00[	5 ²
	Lundi-Dimanche [03h00 ; 06h00[	1 ²
	Lundi-Dimanche [06h00 ; 08h00[	4 ²
	Samedi [12h00 ; 20h00[	8 ²
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 20h00[	8 ²
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	3 ²

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

²Il s'agit ici de l'organisation théorique de la répartition des effecteurs.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Pour les gardes postées, le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique de manière dématérialisée via le logiciel ORDIGARD par le coordonnateur du point fixe SOS Médecins 91, la FAME 91 pour les MMG et par le PFG de Vigneux-sur-Seine ainsi que celui d'Athis-Mons.

Pour les effecteurs mobiles, le responsable de l'association SOS Médecins 91 transmet directement les tableaux de garde au CDOM 91 sans recours à Ordigard.

Dix jours avant sa mise en œuvre, le tableau de garde prévisionnel est transmis par le CDOM au Directeur Général de l'ARS Île-de-France, au préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre d'actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, points fixes) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des MMG et des points fixes de Vigneux-sur-Seine, d'Athis-Mons et de Chevannes, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du département de l'Essonne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de l'Essonne a été identifié comme territoire expérimentateur.

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	16 798	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	1 767 400€
Effection	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	289 254€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	650 610€
Total Effection			939 864€
TOTAL 2025			2 707 264€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés de l'Essonne

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE - GARDES POSTÉES								
Terr. PDSA	Nom territoire	Type de garde postée	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
91-P-01	ORSAY	MMG	FAME Amicale des médecins de l'Ouest Essonne	Fermé	14h-20h	8h-20h*	35 bd Dubreuil Orsay	A proximité du CH Orsay
91-P-02	LONGJUMEAU	MMG	FAME Amicale des médecins du Val de l'Yvette		14h-20h	8h-20h	159 Rue du Président François Mitterrand, 91160 Longjumeau	Au sein des locaux du CH de Longjumeau
91-P-03	JUVISY	MMG	FAME Association de permanence des soins du secteur Essonne Nord Nord-Est		14h - 20h	8h-20h	9 Place du Maréchal Leclerc, 91260 Juvisy-sur-Orge	Dans les locaux de la MSP de Juvisy
		POINT FIXE	Maison médicale de Relais	20-24h	12h-20h	8h-20h	4 Place des Quatre Saisons, 91270 Vigneux-sur-Seine	
		POINT FIXE	MSP La Pyramide Athis-mons	20-24h du <i>lundi au vendredi uniquement</i>	Fermé	Fermé	2 route de Montlhéry, 91 200 Athis-Mons	MSP La Pyramide
91-P-04	EVRY- CORBEIL	MMG EVRY	FAME Amicale de la MMG du Centre Essonne	Fermé	12h - 20h	8h - 20h	CH Sud Francilien 116 bd Jean Jaurès Corbeil	Dans les locaux du CH Sud Francilien Corbeil Essonnes
		MMG CORBEIL	FAME Association des médecins du secteur de Corbeil-Essonnes	20-24h <i>Sauf le dimanche</i>	12h - 20h	8h - 20h	CH Sud Francilien 116 bd Jean Jaurès Corbeil	Dans les locaux du CH Sud Francilien Corbeil Essonnes

91-P-05	ARPAJON	MMG	FAME Association permanence des soins de l'Arpajonnais	Fermé	14h - 20h	8h - 20h*	CH Arpajon 18 avenue de Verdun Arpajon	Dans les locaux du CH d'Arpajon
91-P-06	VAL D'ESSONNE	POINT FIXE	SOS médecins 91	Fermé	12h - 20h	8h - 20h	19 rue de la Libération Chevannes	A 11 km du CH Sud Francilien

**Ouverture des MMG d'Orsay et d'Arpajon jusqu'à 18h avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h-14h les dimanches*

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles de l'Essonne

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE - RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES											
TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS MOBILES								TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS POSTES			
Territoires de nuit profonde 0h-8h	Territoires début de nuit, week-end et jours fériés	lundi au dimanche				samedi	Dimanche / JF et PM	Territoires PDSA	lundi au dimanche	samedi	Dimanche / JF et PM
		20h à 0h	0h à 3h	3h à 6h	6h à 8h	12h à 20h	8h à 20h		20h à 0h	12h à 20h	8h à 20h
91-N-01 Orsay-Longjumeau-Juvisy	91-M-01 Orsay	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-01 Orsay	-	MMG ORSAY Ouverture de la MMG d'Orsay jusqu'à 18h avec un doublement des lignes de gardes 12h-14h les dimanches	
	91-M-02 Longjumeau	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-02 Longjumeau	-	MMG LONGJUMEAU	
	91-M-03 Juvisy - Val d'Yerres	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 2 effecteurs	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-03 Juvisy-Val d'Yerres	Point fixe de Vigneux (2 effecteurs) Point fixe d'Athis-Mons (1 effecteur et ouverture du lundi au vendredi et les ponts mobiles et jours fériés de semaine.)	MMG JUVISY (Ouverture à partir de 14h les samedis ; 1 effecteur) Point fixe de Vigneux (2 effecteurs)	
	91-M-04 Evry-Corbeil		SOS 91 1 effecteur		SOS 91 1 effecteur			91-P-04 Evry - Corbeil	MMG CORBEIL (3 effecteurs le lundi, 2 du mardi)	MMG EVRY (1 effecteur) MMG CORBEIL	

		SOS 91 2 effecteurs				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur		au vendredi et 1 le samedi).	(1 effecteur)
91-N-03 Arpajon Dourdan	91-M-05 Arpajon	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur		SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-05 Arpajon	-	MMG ARPAJON Ouverture de la MMG d'Arpajon jusqu'à 18h avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h-14h les dimanches
	91-M-06 Dourdan	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			
91-N-04 Etampes	91-M-07 Etampes Est	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur		SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	91-P-06 Val d'Essonne	-	POINT FIXE CHEVANNES
	91-M-08 Etampes Ouest	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA de l'Essonne

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs postés, pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA

TERRITOIRES DE PDSA		CODE INSEE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE INSEE 2016	POPULATION PAR TERRITOIRE
91-P-01	ORSAY	91 017	ANGERVILLIERS	1 681	184 318
91-P-01	ORSAY	91 064	BIEVRES	4 628	
91-P-01	ORSAY	91 093	BOULLAY-LES-TROUX	637	
91-P-01	ORSAY	91 111	BRIIS-SOUS-FORGES	3 501	
91-P-01	ORSAY	91 122	BURES-SUR-YVETTE	9 686	
91-P-01	ORSAY	91 243	FONTENAY-LES-BRIIS	2 076	
91-P-01	ORSAY	91 249	FORGES-LES-BAINS	3 815	
91-P-01	ORSAY	91 272	GIF-SUR-YVETTE	20 927	
91-P-01	ORSAY	91 274	GOMETZ-LA-VILLE	1 482	
91-P-01	ORSAY	91 275	GOMETZ-LE-CHATEL	2 577	
91-P-01	ORSAY	91 312	IGNY	9 924	
91-P-01	ORSAY	91 319	JANVRY	637	
91-P-01	ORSAY	91 338	LIMOURS	6 695	
91-P-01	ORSAY	91 411	LES MOLIERES	1 957	
91-P-01	ORSAY	91 471	ORSAY	16 678	
91-P-01	ORSAY	91 477	PALaiseau	34 120	
91-P-01	ORSAY	91 482	PECQUEUSE	561	
91-P-01	ORSAY	91 534	SACLAY	3 967	
91-P-01	ORSAY	91 538	SAINT-AUBIN	700	
91-P-01	ORSAY	91 560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	410	
91-P-01	ORSAY	91 634	VAUGRIGNEUSE	1 275	
91-P-01	ORSAY	91 635	VAUHALLAN	2 046	
91-P-01	ORSAY	91 645	VERRIERES-LE-BUISSON	15 434	
91-P-01	ORSAY	91 661	VILLEBON-SUR-YVETTE	10 472	
91-P-01	ORSAY	91 666	VILLEJUST	2 315	
91-P-01	ORSAY	91 679	VILLIERS-LE-BACLE	1 249	
91-P-01	ORSAY	91 692	LES ULIS	24 868	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 044	BALLAINVILLIERS	4 539	225 218
91-P-02	LONGJUMEAU	91 136	CHAMPLAN	2 796	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 161	CHILLY-MAZARIN	20 133	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 216	EPINAY-SUR-ORGE	11 166	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 339	LINAS	6 882	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 345	LONGJUMEAU	21 618	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 347	LONGPONT-SUR-ORGE	6 362	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 363	MARCOUSSIS	8 137	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 377	MASSY	49 924	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 425	MONTLHERY	7 561	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 432	MORANGIS	13 566	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 458	NOZAY	4 741	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	35 859	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 587	SAULX-LES-CHARTREUX	5 319	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 665	LA VILLE-DU-BOIS	7 435	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	6 952	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 685	VILLIERS-SUR-ORGE	4 554	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 689	WISSOUS	7 674	
91-P-03	JUVISY	91 027	ATHIS-MONS	33 691	272 817
91-P-03	JUVISY	91 326	JUVISY-SUR-ORGE	16 341	
91-P-03	JUVISY	91 479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 411	
91-P-03	JUVISY	91 589	SAVIGNY-SUR-ORGE	36 307	
91-P-03	JUVISY	91 687	VIRY-CHATILLON	30 575	
91-P-03	JUVISY	91 114	BRUNOY	26 055	
91-P-03	JUVISY	91 191	CROSNE	9 110	
91-P-03	JUVISY	91 201	DRAVEIL	29 279	
91-P-03	JUVISY	91 421	MONTGERON	23 972	
91-P-03	JUVISY	91 657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 256	
91-P-03	JUVISY	91 691	YERRES	28 820	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 086	BONDOUFLE	9 357	

91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 182	COURCOURONNES	13 427	308 631
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 228	EVRY	54 663	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 235	FLEURY-MEROGIS	11 430	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 286	GRIGNY	28 958	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	4 898	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 340	LISSES	7 541	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 434	MORSANG-SUR-ORGE	21 149	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 521	RIS-ORANGIS	28 796	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 174	CORBEIL-ESSONNES	51 049	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 225	ETIOLLES	3 157	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 435	MORSANG-SUR-SEINE	540	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 468	ORMOY	2 018	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 577	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	5 709	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 600	SOISY-SUR-SEINE	7 075	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 477	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	10 851	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 617	TIGERY	3 840	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	7 282	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 215	EPINAY-SOUS-SENART	12 760	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 514	QUINCY-SOUS-SENART	8 957	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 631	VARNES-SUR-SEINE	2 312	
91-P-04	EVRY-CORBEIL	91 659	VILLABE	5 385	
91-P-05	ARPAJON	91 016	ANGERVILLE	4 202	215 968
91-P-05	ARPAJON	91 021	ARPAJON	10 227	
91-P-05	ARPAJON	91 022	ARRANCOURT	148	
91-P-05	ARPAJON	91 035	AUTHON-LA-PLAINE	375	
91-P-05	ARPAJON	91 041	AVRAINVILLE	957	
91-P-05	ARPAJON	91 079	BOISSY-LA-RIVIERE	548	
91-P-05	ARPAJON	91 081	BOISSY-LE-SEC	683	
91-P-05	ARPAJON	91 085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 826	
91-P-05	ARPAJON	91 095	BOURAY-SUR-JUINE	2 219	
91-P-05	ARPAJON	91 098	BOUTERVILLERS	425	
91-P-05	ARPAJON	91 103	BRETIGNY-SUR-ORGE	26 275	
91-P-05	ARPAJON	91 105	BREUILLET	8 440	
91-P-05	ARPAJON	91 106	BREUX-JOUY	1 247	
91-P-05	ARPAJON	91 109	BRIERES-LES-SCHELLES	1 228	
91-P-05	ARPAJON	91 115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 321	
91-P-05	ARPAJON	91 130	CHALO-SAINTE-MARIE	1 093	
91-P-05	ARPAJON	91 131	CHALOU-MOULINEUX	430	
91-P-05	ARPAJON	91 132	CHAMARANDE	1 144	
91-P-05	ARPAJON	91 145	CHATIGNONVILLE	61	
91-P-05	ARPAJON	91 148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	137	
91-P-05	ARPAJON	91 156	CHEPTAINVILLE	2 012	
91-P-05	ARPAJON	91 613	CONGERVILLE-THIONVILLE	224	
91-P-05	ARPAJON	91 175	CORBREUSE	1 750	
91-P-05	ARPAJON	91 186	COURSON-MONTELOUP	582	
91-P-05	ARPAJON	91 200	DOURDAN	10 702	
91-P-05	ARPAJON	91 207	EGLY	5 645	
91-P-05	ARPAJON	91 222	ESTOUCHES	252	
91-P-05	ARPAJON	91 223	ETAMPES	24 422	
91-P-05	ARPAJON	91 226	ETRECHY	6 529	
91-P-05	ARPAJON	91 240	FONTAINE-LA-RIVIERE	231	
91-P-05	ARPAJON	91 292	GUIBEVILLE	713	
91-P-05	ARPAJON	91 294	GUILLERVAL	817	
91-P-05	ARPAJON	91 318	JANVILLE-SUR-JUINE	1 959	
91-P-05	ARPAJON	91 247	LA FORET-LE-ROI	523	
91-P-05	ARPAJON	91 457	LA NORVILLE	4 090	
91-P-05	ARPAJON	91 330	LARDY	5 514	
91-P-05	ARPAJON	91 494	LE PLESSIS-PATE	4 083	
91-P-05	ARPAJON	91 630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 456	
91-P-05	ARPAJON	91 284	LES GRANGES-LE-ROI	1 212	
91-P-05	ARPAJON	91 332	LEUDEVILLE	1 454	
91-P-05	ARPAJON	91 333	LEUVILLE-SUR-ORGE	4 384	
91-P-05	ARPAJON	91 376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	5 300	
91-P-05	ARPAJON	91 378	MAUCHAMPS	273	
91-P-05	ARPAJON	91 390	MEREVILLE	3 129	
91-P-05	ARPAJON	91 393	MEROBERT	602	

91-P-05	ARPAJON	91 414	MONNERVILLE	388	
91-P-05	ARPAJON	91 461	OLLAINVILLE	4 732	
91-P-05	ARPAJON	91 469	ORMOY-LA-RIVIERE	933	
91-P-05	ARPAJON	91 495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	318	
91-P-05	ARPAJON	91 511	PUSSAY	2 250	
91-P-05	ARPAJON	91 519	RICHARVILLE	399	
91-P-05	ARPAJON	91 525	ROINVILLE	1 368	
91-P-05	ARPAJON	91 533	SACLAS	1 779	
91-P-05	ARPAJON	91 540	SAINT-CHERON	5 045	
91-P-05	ARPAJON	91 544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	517	
91-P-05	ARPAJON	91 546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	998	
91-P-05	ARPAJON	91 547	SAINT-ESCOBILLE	550	
91-P-05	ARPAJON	91 552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 609	
91-P-05	ARPAJON	91 556	SAINT-HILAIRE	404	
91-P-05	ARPAJON	91 568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 573	
91-P-05	ARPAJON	91 570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	19 866	
91-P-05	ARPAJON	91 578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	305	
91-P-05	ARPAJON	91 581	SAINT-YON	887	
91-P-05	ARPAJON	91 593	SERMAISE	1 633	
91-P-05	ARPAJON	91 602	SOUZY-LA-BRICHE	419	
91-P-05	ARPAJON	91 619	TORFOU	271	
91-P-05	ARPAJON	91 648	VERT-LE-GRAND	2 373	
91-P-05	ARPAJON	91 649	VERT-LE-PETIT	2 779	
91-P-05	ARPAJON	91 662	VILLECONIN	728	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 037	AUVERNAUX	333	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	300	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 038	AUVERS-SAINT-GEORGES	1 294	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 627	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 047	BAULNE	1 318	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 067	BLANDY	119	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 069	BOIGNEVILLE	392	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 075	BOIS-HERPIN	76	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 080	BOISSY-LE-CUTTE	1 317	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 023	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 100	BOUVILLE	649	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 112	BROUY	138	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 121	BUNO-BONNEVAUX	445	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 129	CERNY	3 317	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 135	CHAMPCEUIL	2 870	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 137	CHAMPMOTTEUX	367	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 159	CHEVANNES	1 671	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 180	COURANCES	344	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	262	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 195	DANNEMOIS	824	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 515	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 204	ECHARCON	791	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 244	FONTENAY-LE-VICOMTE	1 214	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	762	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	968	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 315	ITTEVILLE	6 633	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 232	LA FERTE-ALAIS	3 880	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 248	LA FORET-SAINTE-CROIX	163	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 359	MAISSE	2 726	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 374	MAROLLES-EN-BEAUCE	226	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 386	MENNECY	14 170	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 399	MESPUITS	208	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 405	MILLY-LA-FORET	4 668	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 408	MOIGNY-SUR-ECOLE	1 261	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 412	MONDEVILLE	712	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 433	MORIGNY-CHAMPIGNY	4 366	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 441	NAINVILLE-LES-ROCHES	454	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 463	ONCY-SUR-ECOLE	1 024	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 473	ORVEAU	196	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	302	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 508	PUISELET-LE-MARAIS	275	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 526	ROINVILLIERS	102	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 579	SAINT-VRAIN	3 059	

80 378

91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 599	SOISY-SUR-ECOLE	1 268	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 629	VALPUISEAUX	610	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 639	VAYRES-SUR-ESSONNE	921	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 654	VIDELLES	600	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	618	
TOTAL ESSONNE					1 287 330

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h-20h) et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles

TERRITOIRES DE PDSA		CODE INSEE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE INSEE 2016	POPULATION PAR TERRITOIRE
NUIT 20-24h, SAMEDI, DIMANCHE, JOURS FERIES ET PONTS MOBILES					
91-M-01	ORSAY	91 017	ANGERVILLIERS	1 681	184 318
91-M-01	ORSAY	91 064	BIEVRES	4 628	
91-M-01	ORSAY	91 093	BOULLAY-LES-TROUX	637	
91-M-01	ORSAY	91 111	BRIIS-SOUS-FORGES	3 501	
91-M-01	ORSAY	91 122	BURES-SUR-YVETTE	9 686	
91-M-01	ORSAY	91 243	FONTENAY-LES-BRIIS	2 076	
91-M-01	ORSAY	91 249	FORGES-LES-BAINS	3 815	
91-M-01	ORSAY	91 272	GIF-SUR-YVETTE	20 927	
91-M-01	ORSAY	91 274	GOMETZ-LA-VILLE	1 482	
91-M-01	ORSAY	91 275	GOMETZ-LE-CHATEL	2 577	
91-M-01	ORSAY	91 312	IGNY	9 924	
91-M-01	ORSAY	91 319	JANVRY	637	
91-M-01	ORSAY	91 411	LES MOLIERES	1 957	
91-M-01	ORSAY	91 692	LES ULIS	24 868	
91-M-01	ORSAY	91 338	LIMOURS	6 695	
91-M-01	ORSAY	91 471	ORSAY	16 678	
91-M-01	ORSAY	91 477	PALaiseau	34 120	
91-M-01	ORSAY	91 482	PECQUEUSE	561	
91-M-01	ORSAY	91 534	SACLAY	3 967	
91-M-01	ORSAY	91 538	SAINT-AUBIN	700	
91-M-01	ORSAY	91 560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	410	
91-M-01	ORSAY	91 634	VAUGRIGNEUSE	1 275	
91-M-01	ORSAY	91 635	VAUHALLAN	2 046	
91-M-01	ORSAY	91 645	VERRIERES-LE-BUISSON	15 434	
91-M-01	ORSAY	91 661	VILLEBON-SUR-YVETTE	10 472	
91-M-01	ORSAY	91 666	VILLEJUST	2 315	
91-M-01	ORSAY	91 679	VILLIERS-LE-BACLE	1 249	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 044	BALLAINVILLIERS	4 539	225 218
91-M-02	LONGJUMEAU	91 136	CHAMPLAN	2 796	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 161	CHILLY-MAZARIN	20 133	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 216	EPINAY-SUR-ORGE	11 166	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 665	LA VILLE-DU-BOIS	7 435	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 339	LINAS	6 882	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 345	LONGJUMEAU	21 618	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 347	LONGPONT-SUR-ORGE	6 362	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 363	MARCOUSSIS	8 137	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 377	MASSY	49 924	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 425	MONTLHERY	7 561	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 432	MORANGIS	13 566	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 458	NOZAY	4 741	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	35 859	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 587	SAULX-LES-CHARTREUX	5 319	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	6 952	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 685	VILLIERS-SUR-ORGE	4 554	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 689	WISSOUS	7 674	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 027	ATHIS-MONS	33 691	304 128
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	7 282	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 114	BRUNOY	26 055	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 191	CROSNE	9 110	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 201	DRAVEIL	29 279	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 215	EPINAY-SOUS-SENART	12 760	

91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 326	JUVISY-SUR-ORGE	16 341	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 421	MONTGERON	23 972	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 411	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 514	QUINCY-SOUS-SENART	8 957	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 589	SAVIGNY-SUR-ORGE	36 307	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 631	VARENNES-JARCY	2 312	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 256	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 687	VIRY-CHATILLON	30 575	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 691	YERRES	28 820	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91037	AUVERNAUX	333	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 627	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91047	BAULNE	1 318	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91086	BONDOUFLE	9 357	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91135	CHAMPCUEIL	2 870	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91159	CHEVANNES	1 671	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91174	CORBEIL-ESSONNES	51 049	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91182	COURCOURONNES	13 427	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91195	DANNEMOIS	824	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91204	ECHARCON	791	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91225	ETIOLLES	3 157	322 357
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91228	EVRY	54 663	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91235	FLEURY-MEROGIS	11 430	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	1 214	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91286	GRIGNY	28 958	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91315	ITTEVILLE	6 633	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	4 898	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91340	LISSES	7 541	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91386	MENNECY	14 170	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91412	MONDEVILLE	712	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91434	MORSANG-SUR-ORGE	21 149	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91435	MORSANG-SUR-SEINE	540	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	454	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91468	ORMOY	2 018	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91521	RIS-ORANGIS	28 796	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 477	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	10 851	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	5 709	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91599	SOISY-SUR-ECOLE	1 268	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91600	SOISY-SUR-SEINE	7 075	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91617	TIGERY	3 840	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91648	VERT-LE-GRAND	2 373	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91649	VERT-LE-PETIT	2 779	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91659	VILLABE	5 385	
91-M-05	ARPAJON	91021	ARPAJON	10 227	138 019
91-M-05	ARPAJON	91041	AVRAINVILLE	957	
91-M-05	ARPAJON	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 826	
91-M-05	ARPAJON	91095	BOURAY-SUR-JUINE	2 219	
91-M-05	ARPAJON	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	26 275	
91-M-05	ARPAJON	91105	BREUILLET	8 440	
91-M-05	ARPAJON	91106	BREUX-JOUY	1 247	
91-M-05	ARPAJON	91115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 321	
91-M-05	ARPAJON	91156	CHEPTAINVILLE	2 012	
91-M-05	ARPAJON	91186	COURSON-MONTELOUP	582	
91-M-05	ARPAJON	91207	EGLY	5 645	
91-M-05	ARPAJON	91292	GUIBEVILLE	713	
91-M-05	ARPAJON	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	1 959	
91-M-05	ARPAJON	91457	LA NORVILLE	4 090	
91-M-05	ARPAJON	91330	LARDY	5 514	
91-M-05	ARPAJON	91494	LE PLESSIS-PATE	4 083	
91-M-05	ARPAJON	91332	LEUDEVILLE	1 454	
91-M-05	ARPAJON	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	4 384	
91-M-05	ARPAJON	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	5 300	
91-M-05	ARPAJON	91461	OLLAINVILLE	4 732	
91-M-05	ARPAJON	91540	SAINT-CHERON	5 045	
91-M-05	ARPAJON	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 609	
91-M-05	ARPAJON	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 573	
91-M-05	ARPAJON	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	19 866	

91-M-05	ARPAJON	91579	SAINT-VRAIN	3 059	23 055
91-M-05	ARPAJON	91581	SAINT-YON	887	
91-M-06	DOURDAN	91035	AUTHON-LA-PLAINE	375	
91-M-06	DOURDAN	91081	BOISSY-LE-SEC	683	
91-M-06	DOURDAN	91098	BOUTERVILLIERS	425	
91-M-06	DOURDAN	91145	CHATIGNONVILLE	61	
91-M-06	DOURDAN	91175	CORBREUSE	1 750	
91-M-06	DOURDAN	91200	DOURDAN	10 702	
91-M-06	DOURDAN	91247	LA FORET-LE-ROI	523	
91-M-06	DOURDAN	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 456	
91-M-06	DOURDAN	91284	LES GRANGES-LE-ROI	1 212	
91-M-06	DOURDAN	91393	MEROBERT	602	
91-M-06	DOURDAN	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	318	
91-M-06	DOURDAN	91519	RICHARVILLE	399	
91-M-06	DOURDAN	91525	ROINVILLE	1 368	
91-M-06	DOURDAN	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	998	
91-M-06	DOURDAN	91547	SAINT-ESCOBILLE	550	
91-M-06	DOURDAN	91593	SERMAISE	1 633	
91-M-07	ETAMPES-EST	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	1 294	45 430
91-M-07	ETAMPES-EST	91067	BLANDY	119	
91-M-07	ETAMPES-EST	91069	BOIGNEVILLE	392	
91-M-07	ETAMPES-EST	91075	BOIS-HERPIN	76	
91-M-07	ETAMPES-EST	91080	BOISSY-LE-CUTTE	1 317	
91-M-07	ETAMPES-EST	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 023	
91-M-07	ETAMPES-EST	91100	BOUVILLE	649	
91-M-07	ETAMPES-EST	91112	BROUY	138	
91-M-07	ETAMPES-EST	91121	BUNO-BONNEVAUX	445	
91-M-07	ETAMPES-EST	91129	CERNY	3 317	
91-M-07	ETAMPES-EST	91132	CHAMARANDE	1 144	
91-M-07	ETAMPES-EST	91137	CHAMPMOTTEUX	367	
91-M-07	ETAMPES-EST	91180	COURANCES	344	
91-M-07	ETAMPES-EST	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	262	
91-M-07	ETAMPES-EST	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 515	
91-M-07	ETAMPES-EST	91226	ETRECHY	6 529	
91-M-07	ETAMPES-EST	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	762	
91-M-07	ETAMPES-EST	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	968	
91-M-07	ETAMPES-EST	91232	LA FERTE-ALAIS	3 880	
91-M-07	ETAMPES-EST	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	163	
91-M-07	ETAMPES-EST	91359	MAISSE	2 726	
91-M-07	ETAMPES-EST	91378	MAUCHAMPS	273	
91-M-07	ETAMPES-EST	91399	MESPUITS	208	
91-M-07	ETAMPES-EST	91405	MILLY-LA-FORET	4 668	
91-M-07	ETAMPES-EST	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	1 261	
91-M-07	ETAMPES-EST	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	4 366	
91-M-07	ETAMPES-EST	91463	ONCY-SUR-ECOLE	1 024	
91-M-07	ETAMPES-EST	91473	ORVEAU	196	
91-M-07	ETAMPES-EST	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	302	
91-M-07	ETAMPES-EST	91508	PUISELET-LE-MARAIS	275	
91-M-07	ETAMPES-EST	91526	ROINVILLIERS	102	
91-M-07	ETAMPES-EST	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	305	
91-M-07	ETAMPES-EST	91619	TORFOU	271	
91-M-07	ETAMPES-EST	91629	VALPUISEAUX	610	
91-M-07	ETAMPES-EST	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	921	
91-M-07	ETAMPES-EST	91654	VIDELLES	600	
91-M-07	ETAMPES-EST	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	618	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	300	44 805
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91016	ANGERVILLE	4 202	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91022	ARRANCOURT	148	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91079	BOISSY-LA-RIVIERE	548	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91109	BRIERES-LES-SCELLES	1 228	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91130	CHALO-SAINT-MARS	1 093	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91131	CHALOU-MOULINEUX	430	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	137	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	224	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91222	ESTOUCHES	252	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91223	ETAMPES	24 422	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	231	

91-M-08	ETAMPES-ouest	91294	GUILLERVAL	817	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	226	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91390	MEREVILLE	3 129	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91414	MONNERVILLE	388	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91469	ORMOY-LA-RIVIERE	933	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91511	PUSSAY	2 250	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91533	SACLAS	1 779	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	517	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91556	SAINT-HILAIRE	404	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91602	SOUZY-LA-BRICHE	419	
91-M-08	ETAMPES-ouest	91662	VILLECONIN	728	
TOTAL ESSONNE					1 287 330

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les nuits profondes (0h-8h)

Territoires de PDSA		Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
Nuit profonde 0h-8h					
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 017	ANGERVILLIERS	1 681	503 286
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 064	BIEVRES	4 628	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 093	BOULLAY-LES-TROUX	637	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 111	BRIIS-SOUS-FORGES	3 501	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 122	BURES-SUR-YVETTE	9 686	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 243	FONTENAY-LES-BRIIS	2 076	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 249	FORGES-LES-BAINS	3 815	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 272	GIF-SUR-YVETTE	20 927	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 274	GOMETZ-LA-VILLE	1 482	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 275	GOMETZ-LE-CHATEL	2 577	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 312	IGNY	9 924	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 319	JANVRY	637	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 338	LIMOURS	6 695	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 411	LES MOLIERES	1 957	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 471	ORSAY	16 678	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 477	PALaiseau	34 120	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 482	PECQUEUSE	561	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 534	SACLAY	3 967	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 538	SAINT-AUBIN	700	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	410	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 634	VAUGRIGNEUSE	1 275	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 635	VAUHALLAN	2 046	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 645	VERRIERES-LE-BUISSON	15 434	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 661	VILLEBON-SUR-YVETTE	10 472	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 666	VILLEJUST	2 315	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 679	VILLIERS-LE-BACLE	1 249	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 692	LES ULIS	24 868	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 044	BALLAINVILLIERS	4 539	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 136	CHAMPLAN	2 796	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 161	CHILLY-MAZARIN	20 133	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 216	EPINAY-SUR-ORGE	11 166	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 339	LINAS	6 882	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 345	LONGJUMEAU	21 618	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 347	LONGPONT-SUR-ORGE	6 362	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 363	MARCOUSSIS	8 137	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 377	MASSY	49 924	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 425	MONTLHERY	7 561	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 432	MORANGIS	13 566	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 458	NOZAY	4 741	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	35 859	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 587	SAULX-LES-CHARTREUX	5 319	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 665	LA VILLE-DU-BOIS	7 435	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	6 952	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 685	VILLIERS-SUR-ORGE	4 554	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 689	WISSOUS	7 674	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 027	ATHIS-MONS	33 691	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 326	JUVISY-SUR-ORGE	16 341	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 411	

91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 589	SAVIGNY-SUR-ORGE	36 307	532 735
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 687	VIRY-CHATILLON	30 575	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 037	AUVERNAUX	333	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 627	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 047	BAULNE	1 318	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 135	CHAMPCUEIL	2 870	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 159	CHEVANNES	1 671	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 174	CORBEIL-ESSONNES	51 049	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	4 898	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 195	DANNEMOIS	824	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 204	ECHARCON	791	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 225	ETIOLLES	3 157	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	1 214	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91315	ITTEVILLE	6 633	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91386	MENNECY	14 170	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91412	MONDEVILLE	712	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91435	MORSANG-SUR-SEINE	540	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	454	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91468	ORMOY	2 018	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 477	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	10 851	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	5 709	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91599	SOISY-SUR-ECOLE	1 268	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91600	SOISY-SUR-SEINE	7 075	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91617	TIGERY	3 840	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91648	VERT-LE-GRAND	2 373	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91649	VERT-LE-PETIT	2 779	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91659	VILLABE	5 385	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91086	BONDOUFLE	9 357	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91182	COURCOURONNES	13 427	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91228	EVRY	54 663	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91235	FLEURY-MEROGIS	11 430	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91286	GRIGNY	28 958	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91340	LISSES	7 541	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91434	MORSANG-SUR-ORGE	21 149	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91521	RIS-ORANGIS	28 796	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	7 282	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91114	BRUNOY	26 055	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91191	CROSNE	9 110	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91201	DRAVEIL	29 279	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91215	EPINAY-SOUS-SENART	12 760	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91421	MONTGERON	23 972	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91514	QUINCY-SOUS-SENART	8 957	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91631	VARENNES-JARCY	2 312	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 256	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91691	YERRES	28 820	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91021	ARPAJON	10 227	161 074
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91035	AUTHON-LA-PLAINE	375	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91041	AVRAINVILLE	957	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91081	BOISSY-LE-SEC	683	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 826	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91095	BOURAY-SUR-JUINE	2 219	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91098	BOUTERVILLIERS	425	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	26 275	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91105	BREUILLET	8 440	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91106	BREUX-JOUY	1 247	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 321	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91156	CHEPTAINVILLE	2 012	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91186	COURSON-MONTELOUP	582	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91207	EGLY	5 645	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91292	GUIBEVILLE	713	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	1 959	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91330	LARDY	5 514	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91332	LEUDEVILLE	1 454	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	4 384	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	5 300	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91457	LA NORVILLE	4 090	

91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91461	OLLAINVILLE	4 732	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91494	LE PLESSIS-PATE	4 083	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	318	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91393	MEROBERT	602	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91540	SAINT-CHERON	5 045	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 609	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 573	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	19 866	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91579	SAINT-VRAIN	3 059	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91581	SAINT-YON	887	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91145	CHATIGNONVILLE	61	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91175	CORBREUSE	1 750	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91200	DOURDAN	10 702	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91247	LA FORET-LE-ROI	523	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91284	LES GRANGES-LE-ROI	1 212	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91519	RICHARVILLE	399	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91525	ROINVILLE	1 368	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	998	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91547	SAINT-ESCOBILLE	550	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91593	SERMAISE	1 633	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 456	
91-N-04	ETAMPES	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	300	
91-N-04	ETAMPES	91016	ANGERVILLE	4 202	
91-N-04	ETAMPES	91022	ARRANCOURT	148	
91-N-04	ETAMPES	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	1 294	
91-N-04	ETAMPES	91067	BLANDY	119	
91-N-04	ETAMPES	91069	BOIGNEVILLE	392	
91-N-04	ETAMPES	91075	BOIS-HERPIN	76	
91-N-04	ETAMPES	91079	BOISSY-LA-RIVIERE	548	
91-N-04	ETAMPES	91080	BOISSY-LE-CUTTE	1 317	
91-N-04	ETAMPES	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 023	
91-N-04	ETAMPES	91100	BOUVILLE	649	
91-N-04	ETAMPES	91109	BRIERES-LES-SCELLES	1 228	
91-N-04	ETAMPES	91112	BROUY	138	
91-N-04	ETAMPES	91121	BUNO-BONNEVAUX	445	
91-N-04	ETAMPES	91129	CERNY	3 317	
91-N-04	ETAMPES	91130	CHALO-SAINT-MARS	1 093	
91-N-04	ETAMPES	91131	CHALOU-MOULINEUX	430	
91-N-04	ETAMPES	91132	CHAMARANDE	1 144	
91-N-04	ETAMPES	91137	CHAMPMOTTEUX	367	
91-N-04	ETAMPES	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	137	
91-N-04	ETAMPES	91180	COURANCES	344	
91-N-04	ETAMPES	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	262	
91-N-04	ETAMPES	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 515	
91-N-04	ETAMPES	91222	ESTOUCHES	252	
91-N-04	ETAMPES	91223	ETAMPES	24 422	
91-N-04	ETAMPES	91226	ETRECHY	6 529	
91-N-04	ETAMPES	91232	LA FERTE-ALAIS	3 880	
91-N-04	ETAMPES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	231	
91-N-04	ETAMPES	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	163	
91-N-04	ETAMPES	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	762	
91-N-04	ETAMPES	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	968	
91-N-04	ETAMPES	91294	GUILLERVAL	817	
91-N-04	ETAMPES	91359	MAISSE	2 726	
91-N-04	ETAMPES	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	226	
91-N-04	ETAMPES	91378	MAUCHAMPS	273	
91-N-04	ETAMPES	91390	MEREVILLE	3 129	
91-N-04	ETAMPES	91399	MESPUITS	208	
91-N-04	ETAMPES	91405	MILLY-LA-FORET	4 668	
91-N-04	ETAMPES	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	1 261	
91-N-04	ETAMPES	91414	MONNERVILLE	388	
91-N-04	ETAMPES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	4 366	
91-N-04	ETAMPES	91463	ONCY-SUR-ECOLE	1 024	
91-N-04	ETAMPES	91469	ORMOY-LA-RIVIERE	933	
91-N-04	ETAMPES	91473	ORVEAU	196	
91-N-04	ETAMPES	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	302	
91-N-04	ETAMPES	91508	PUISELET-LE-MARAIS	275	

90 235

91-N-04	ETAMPES	91511	PUSSAY	2 250	
91-N-04	ETAMPES	91526	ROINVILLIERS	102	
91-N-04	ETAMPES	91533	SACLAS	1 779	
91-N-04	ETAMPES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	517	
91-N-04	ETAMPES	91556	SAINT-HILAIRE	404	
91-N-04	ETAMPES	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	305	
91-N-04	ETAMPES	91602	SOUZY-LA-BRICHE	419	
91-N-04	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	224	
91-N-04	ETAMPES	91619	TORFOU	271	
91-N-04	ETAMPES	91629	VALPUISEAUX	610	
91-N-04	ETAMPES	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	921	
91-N-04	ETAMPES	91654	VIDELLES	600	
91-N-04	ETAMPES	91662	VILLECONIN	728	
91-N-04	ETAMPES	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	618	
TOTAL ESSONNE					1 287 330

Hauts-de-Seine (92)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2021	1 619 120 habitants
Densité de la population en 2021	9 260,4 habitants au km ²
Superficie	La superficie des Hauts-de-Seine est de 175,6 km ² et représente environ 1,5% de la superficie régionale.
Quartiers prioritaires	Les Hauts-de-Seine comptent 21 quartiers prioritaires soit 6,37% de la population du département en 2018.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2023 : – Le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 1 015. – Densité : 62/100 000 habitants (67,9 en IDF)
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 166 centres de santé. – 12 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} janvier 2023, 1 025 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 63/10 000 habitants.
Pharmacies	– 455 officines ouvertes – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 24 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit

Source : ARS IDF, CPAM, CartoSanté, Données PHAR

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences – Urgences adultes : 12 sites Hôpital Antoine Béchère à Clamart ; Hôpital Privé d'Antony ; Pôle de Santé du Plateau à Meudon ; Hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt ; CMC Foch à Suresnes ; CH des 4 Villes à Saint Cloud ; Hôpital Beaujon à Clichy ; Hôpital Max Fourestier à Nanterre (urgence médecine); Hôpital Louis Mourier à Colombes ; Institut Hospitalier Franco-britannique à Levallois-Perret ; CH Rives de Seine à Neuilly-sur-Seine ; HIA de Percy à Clamart – Urgences pédiatriques : 4 sites Hôpital Antoine Béchère à Clamart ; Hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt ; Hôpital Louis Mourier à Colombes ; CH Rives de Seine à Neuilly-sur-Seine Sites autorisés pour un SMUR – SMUR adulte : 3 sites CHU Raymond Poincaré (Garches) ; CHU Beaujon (Clichy) ; CHU Louis Mourier (Colombes) – SMUR pédiatrique : 1 site CHU Antoine Béchère (Clamart) Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Raymond Poincaré – AP-HP
Transports sanitaires	Au 1 ^{er} janvier 2023 : – 94 entreprises de transport sanitaire qui exploitent 281 véhicules dont 50 VSL et 231 ambulances – La garde ambulancière est organisée sur 6 secteurs.

Brigade des sapeurs-pompiers	Le 3ème groupement d'incendie et de secours de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), dont le PC est basé au CS Courbevoie-La Défense, assure la couverture opérationnelle de l'Ouest de Paris, du département des Hauts-de-Seine ainsi que d'une petite partie du Val-de-Marne. Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département
-------------------------------------	---

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Raymond Poincaré – AP-HP – 104 boulevard Raymond Poincaré, 92380 Garches.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

L'association SOS 92 Gardes et Urgences médicales dispose d'une interconnexion téléphonique avec le Centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA-15) avec une ligne téléphonique dédiée réservé au SAMU. La plateforme d'appels de l'association est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale des Hauts-de-Seine

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs présents aux horaires de la PDSA dans les Hauts-de-Seine.

Département des Hauts-de-Seine - 92 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 24h00			4
00h00 - 08h00			3

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS des Hauts-de-Seine – l'AMU 92

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (AMU 92) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 des Hauts-de-Seine en continu (24h/24). À ce titre, l'AMU 92 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

Actuellement, la majorité des médecins régulateurs des Hauts-de-Seine sont salariés de l'AMU 92.

L'AMU 92 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale des Hauts-de-Seine dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'AMU 92 est membre du CMTG des Hauts-de-Seine dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'AMU 92 et par un représentant du SAMU. En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025, elle reviendra donc à l'AMU 92. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'AMU 92, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance Maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMU 92 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Le département compte 6 territoires de permanence des soins ambulatoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA :

- Territoire **92-01** : Gennevilliers, Bois-Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Asnières
- Territoire **92-02** : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Clichy-la-Garenne, Levallois Perret, Neuilly-sur-Seine
- Territoire **92-03** : Puteaux, Rueil Malmaison, Suresnes, Nanterre
- Territoire **92-04** : Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Chaville, Sèvres, Ville d'Avray
- Territoire **92-05** : Issy les Moulineaux, Clamart, Malakoff, Meudon, Vanves, Châtillon, Montrouge
- Territoire **92-06** : Bagneux, Fontenay aux Roses, Le Plessis Robinson, Antony, Bourg la Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 6 lieux fixes de consultations dans le département :

- 4 Maisons MMG sont réparties sur l'ensemble du département, situées à Suresnes, Antony, Clamart et Issy-les-Moulineaux ;
- 1 point fixe situé au CMS de Gennevilliers ;
- 1 point fixe à Boulogne-Billancourt géré par SOS 92. Ce point fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence ;
- 1 point fixe à Clichy, en face de l'hôpital Beaujon. Les instances locales ont acté la fermeture de ce PFG qui interviendra au cours de l'année 2025.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé⁸ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

L'association de visites à domicile, SOS 92 Gardes et Urgences médicales, couvre l'intégralité des territoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas accessible au CRRA-15.

SOS Médecins Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Paris ne sont pas régulées par le SAMU-15 des Hauts-de-Seine et par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	6 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[	3,5 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[	6 ¹
	Samedi [20h00 ; 24h00[	6 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	7 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	7 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	7 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	4 ¹
Effectation mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	6
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	6
	Samedi [00h00 ; 08h00[	6
	Samedi [12h00 ; 20h00[	6
	Samedi [20h ; 0h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	6

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

⁸ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effecton

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des MMG et PFG ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS 92 Gardes et Urgences médicales.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 des Hauts-de-Seine est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	19 576	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 045 200€
Effecton	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	280 980€

	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	681 360€
Total Effectation			962 340€
TOTAL 2025			3 007 540€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés des Hauts-de-Seine

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – GARDES POSTEES								
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
92-01	GENNEVILLIERS	Centre municipal de santé Gennevilliers	Mairie de Gennevilliers	20h à 24h *du lundi au samedi et ponts mobiles	16h-20h	9h à 17h (hors PM)	3 rue de la Paix Gennevilliers	Centre municipal de santé
92-02	CLICHY	Point fixe*	CMOBS	20h à 24h	12h à 20h	8h à 20h	6 rue des Frères Lumières	En face de l'hôpital Beaujon
92-03	SURESNES	MMG	CPTS de Nanterre	20h à 24h du lundi au samedi	16 à 20h	9h à 19h	40, rue Worth Suresnes	Au sein de l'Hôpital Foch
92-04	BOULOGNE	Point fixe	SOS 92	20h à 24h	12h à 20h	8h à 20h	27 rue de Sèvres	SOS 92
92-05	ISSY LES MOULINEAUX	MMG	ADOPDS 92	20h à 24h	12h à 20h	8h à 20h	4 parvis Corentin Celton	Hôpital Corentin Celton
	CLAMART	MMG	FED 92	20h à 24h	Fermée	8h à 20h	3 place de l'Eglise	PMI Clamart
92-06	ANTONY	MMG	Amicale de médecins	Fermée	14h à 20h	8h à 20h	1 rue Velpeau Antony	Hôpital privé d'Antony

* Pour rappel, les instances locales ont acté la fermeture de ce PFG qui interviendra au cours de l'année 2025

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Hauts-de-Seine

DÉPARTEMENT HAUTS-DE-SEINE - 92 EFFECTEURS MOBILES ET FIXES				
TERRITOIRES PDSA	LUNDI AU DIMANCHE		SAMEDI	DIMANCHE / JOURS FERIES ET PONTS MOBILES
	20H A 0H	0H A 8H	12H A 20H	8H A 20H
92-01	CMS GENNEVILLIERS	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	CMS GENNEVILLIERS
	SOS 92 1 EFFECTEUR		CMS GENNEVILLIERS	SOS 92 1 EFFECTEUR
92-02	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR
	CMOBS* 1 EFFECTEUR		CMOBS* 1 EFFECTEUR	CMOBS* 1 EFFECTEUR
92-03	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	MMG SURESNES
	MMG SURESNES		MMG SURESNES	SOS 92 1 EFFECTEUR
92-04	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR
	PFG BOULOGNE BILLANCOURT		PFG BOULOGNE BILLANCOURT	PFG BOULOGNE BILLANCOURT
92-05	MMG CLAMART	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	MMG ISSY LES MOULINEAUX	MMG ISSY-LES- MOULINEAUX
	MMG ISSY-LES- MOULINEAUX		SOS 92 1 EFFECTEUR	MMG CLAMART
	SOS 92 1 EFFECTEUR			SOS 92 1 EFFECTEUR
92-06	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	MMG ANTONY	MMG ANTONY
			SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR

* Pour rappel, les instances locales ont acté la fermeture de ce PFG qui interviendra au cours de l'année 2025

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA des Hauts-de-Seine

TERRITOIRES DE PDSA	LIBELLE TERRITOIRES DE PDSA	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE INSEE 2016	POPULATION PAR TERRITOIRE
92-01	92 004	ASNIERES-SUR-SEINE	85 973	270 565
92-01	92 009	BOIS-COLOMBES	28 323	
92-01	92 025	COLOMBES	85 368	
92-01	92 036	GENNEVILLIERS	46 653	
92-01	92 078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	24 248	
92-02	92 024	CLICHY	60 387	295 397
92-02	92 026	COURBEVOIE	81 720	
92-02	92 035	LA GARENNE-COLOMBES	29 248	
92-02	92 044	LEVALLOIS-PERRET	63 462	
92-02	92 051	NEUILLY-SUR-SEINE	60 580	
92-03	92 050	NANTERRE	94 258	265 735
92-03	92 062	PUTEAUX	44 662	
92-03	92 063	RUEIL-MALMAISON	78 195	
92-03	92 073	SURESNES	48 620	

92-04	92 012	BOULOGNE-BILLANCOURT	119 645	233 450
92-04	92 022	CHAVILLE	20 322	
92-04	92 033	GARCHES	17 663	
92-04	92 047	MARNES-LA-COQUETTE	1 815	
92-04	92 064	SAINT-CLOUD	30 193	
92-04	92 072	SEVRES	23 675	
92-04	92 076	VAUCRESSON	8 628	
92-04	92 077	VILLE-D'AVRAY	11 509	
92-05	92 020	CHATILLON	36 779	309 977
92-05	92 023	CLAMART	52 528	
92-05	92 040	ISSY-LES-MOULINEAUX	68 395	
92-05	92 046	MALAKOFF	29 973	
92-05	92 048	MEUDON	45 328	
92-05	92 049	MONTROUGE	49 128	
92-05	92 075	VANVES	27 846	228 144
92-06	92 002	ANTONY	62 210	
92-06	92 007	BAGNEUX	39 763	
92-06	92 014	BOURG-LA-REINE	20 531	
92-06	92 019	CHATENAY-MALABRY	33 016	
92-06	92 032	FONTENAY-AUX-ROSES	24 117	
92-06	92 060	LE PLESSIS-ROBINSON	29 028	
92-06	92 071	SCEAUX	19 479	1 603 268
TOTAL HAUTS-DE-SEINE				

Seine-Saint-Denis (93)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2021	1 632 677 habitants
Densité de la population en 2021	7 008,6 habitants au km ²
Superficie	236 km ² , soit 2% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le département compte 75 quartiers prioritaires soit 42% de la population du département en 2024.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 819. Le nombre d'omnipraticiens total dans le département était de 1 682 au 1 ^{er} janvier 2022. Densité : 100,2/100 000 habitants
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} janvier 2019 : – 156 dont 57 polyvalents, 36 médicaux et 63 dentaires. – 19 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
Chirurgiens-dentistes	Au 27 octobre 2022, 879 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 52,37/100 000 habitants
Pharmacies	394 officines ouvertes

Source : ARS IDF, CDCD 93

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences Urgences adultes : 12 sites Hôpital Avicenne (Bobigny) ; Hôpital Jean Verdier (Bondy) ; GHI Le Raincy Montfermeil ; CH André Grégoire (Montreuil) ; CH Robert Ballanger (Aulnay-sous-Bois) ; CH Delafontaine (Saint-Denis) ; Hôpital européen de paris (Aubervilliers) ; Clinique de l'Estrée (Stains) ; Hôpital Privé de l'Est Parisien (Aulnay-sous-Bois) ; Clinique Floréal (Bagnolet) ; Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis (Le Blanc-Mesnil) ; Hôpital privé du Vert Galant (Tremblay-en-France). Urgences pédiatriques : 5 sites Hôpital Jean Verdier (Bondy) ; CH Robert Ballanger (Aulnay-sous-Bois) ; GHI Le Raincy-Montfermeil ; CHI André Grégoire (Montreuil) ; CH Delafontaine (Saint-Denis) Sites autorisés pour un SMUR SMUR adulte : 4 sites Hôpital Avicenne (Bobigny) ; GHI le Raincy-Montfermeil (Montfermeil) ; CH Robert Ballanger (Aulnay-sous-Bois) ; CH Delafontaine (Saint-Denis) SMUR pédiatrique : 1 site CHI André Grégoire (Montreuil) Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Avicenne – AP-HP.
Transports sanitaires	Au 1^{er} janvier 2019 : 148 sociétés privées de transport sanitaire. Les sociétés de transport sanitaire exploitent 313 ambulances et 234 VSL. - Un service de garde ambulancière est organisé aux horaires de la PDSA.

Brigades des sapeurs-pompiers	L'ensemble de la BSPP concourt à la défense de Seine-Saint-Denis de la manière suivante : - le département et les aéroports du Bourget et de Roissy - Charles-de-Gaulle sont défendus par les groupements territorialement compétents pour l'incendie et le secours en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et soutenus par des capacités logistiques du groupement de soutien qui proviennent de tout le secteur BSPP. - Le département de Seine-Saint-Denis est territorialement défendu en première intention par 19 centres de secours (17 du GIS1 et 2 du GIS2). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département (interconnexion téléphonique).
--------------------------------------	---

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes de la filière médecine générale participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Avicenne – AP-HP - 125 route de Stalingrad, Bobigny 93000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

L'association de visites à domicile médecins libéraux du « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93) n'a pas de numéro de téléphone opérationnel propre accessible au public. Tous les appels sont régulés par le SAMU-Centre 15.

1.3. Schéma de régulation médicale de Seine-Saint-Denis

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA au sein du CRRA-15 de Seine-Saint-Denis.

Département de Seine-Saint-Denis - 93			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 24h00			4
00h00 - 08h00			4

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

La régulation de la filière médecine générale au CRRA-15 est assurée par des médecins généralistes de l'association pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS de la Seine-Saint-Denis « PS 93 ». Certains médecins libéraux du S.Ur 93 participent également à cette régulation médicale.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS de Seine-Saint-Denis – PS93

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (PS 93) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRRA-15 en Seine-Saint-Denis en continu (24h/24). À ce titre, PS 93 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

PS 93 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale en Seine-Saint-Denis dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, PS 93 est membre du CMTG de Seine-Saint-Denis dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de PS 93 et par un représentant du SAMU.

En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025, elle reviendra donc à PS 93. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de PS 93, sous forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

- L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé. Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de PS 93 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectif

2.1. Territoires de PDSA

L'organisation de la PDSA est basée sur deux découpages territoriaux :

- 7 territoires de permanence des soins pour les lieux fixes de consultation
- 7, 5 ou 3 territoires de permanence des soins pour les effecteurs mobiles, selon la période de l'année et les horaires

Pour les effecteurs mobiles, les territoires d'intervention varient en fonction des plages horaires et des saisons.

Les éléments pris en compte sont :

- La saisonnalité : une période « hivernale » s'étendant du 16 octobre au 15 mai et une période « estivale » s'étendant du 16 mai au 15 octobre
- Les horaires pour la nuit : première partie de nuit de 20h à 2h et nuit profonde de 2h à 8h

Les territoires de visites déterminés sont les suivants :

- 7 territoires : pour la première partie de nuit en période hivernale et le samedi après-midi en période hivernale,
- 5 territoires : pour la première partie de nuit et le samedi après-midi en période estivale, et pour tous les dimanches, jours fériés et ponts mobiles quelle que soit la période de l'année,
- 3 territoires : pour la nuit profonde.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du département dispose d'une couverture PDSA fixe et mobile.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 11 lieux fixes de consultations dans le département :

- 9 MMG :
 - o À Saint-Denis située à proximité du centre hospitalier Delafontaine ;
 - o À Aulnay-sous-Bois située au sein de l'hôpital Robert Ballanger ;
 - o À Montreuil dans un local dédié à Montreuil ;
 - o À Drancy dans un local dédié situé à Drancy ;
 - o À Bobigny dans un local situé au sein de la MSP Miriam Makeba ;
 - o À Rosny dans un local dédié au sein du centre de santé municipal ;
 - o À Noisy-le-Sec au sein d'un centre de santé municipal ;
 - o À Montfermeil au sein du GHI Le Raincy Montfermeil ;
 - o À Bondy située au sein du CH Jean Verdier.
- 2 PFG :
 - o Un PFG situé au sein de l'hôpital privé de Marne-la-Vallée à Noisy-le-Grand/Bry-sur-Marne
 - o Un PFG situé au sein de la MSP d'Epinay-sur-Seine.

L'accès aux structures postées est par principe régulé⁹ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Les médecins assurant des visites sont regroupés au sein du cabinet de groupe « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93). C'est la seule organisation assurant des visites à domicile sur le département dans le cadre de l'activité régulée.

Le S.Ur 93 couvre l'ensemble du territoire et, par convention, ne refuse aucun appel. Il travaille exclusivement sur appel médicalement régulé du CRRA-15. Les praticiens du S.Ur 93 participent, par ailleurs, à la régulation du CRRA-Centre 15 hors horaires PDSA.

Le S.Ur 93 utilise un dispositif de géolocalisation.

SOS Médecins Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Paris ne sont pas régulées par le SAMU-Centre 15 de Seine-Saint-Denis et, par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	14 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[	14 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[	14 ¹
	Samedi [20h00 ; 24h00[	13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	14 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	14 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	14 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	13 ¹
Effectation mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	8
	Samedi [00h00 ; 08h00[	4

⁹ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

	Samedi [12h00 ; 20h00[	6
	Samedi [20h ; 0h00[	8
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	8

¹ Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés (MMG et PFG), par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association S.Ur 93.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que, dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté, pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, association effecteurs mobiles, point fixe) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 de Seine-Saint-Denis est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de Seine-Saint-Denis a été identifié comme territoire expérimentateur.

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	22 496	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 366 400€
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	654 160€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	559 000€
Total Effectation			1 213 160€
TOTAL 2025			3 579 560€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés en Seine-Saint-Denis

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - GARDES POSTÉES								
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
93-P-01	SAINT – DENIS	MMG	Réseau de santé Saint-Denis	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	1, chemin du Moulin Basset, 93200 Saint-Denis	à proximité des urgences du CH Delafontaine
	EPINAY-SUR-SEINE	Point fixe de garde	MSP Epinay-sur-Seine	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	12 rue du Général Julien 93800 EPINAY SUR SEINE	Au sein de la MSP Simone Veil
93-P-03	BOBIGNY DRANCY	MMG	Amicale pour la Permanence des soins de Bobigny Drancy	20h-24h en période hivernale (1 effecteur)	14h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	17, avenue Henri Barbusse 93700 Drancy	
	BOBIGNY	MMG	Association des médecins de garde de Bobigny	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	5 Rue Miriam Makeba 93000 Bobigny	Au sein de la MSP Miriam Makeba
93-P-04	NOISY LE SEC	MMG	Association MMG de Noisy-le-Sec et de Bondy	Fermé	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	5 rue Pierre Brossolète 93130 Noisy-le-Sec	Centre municipal de santé Fernand Goulène
	BONDY	MMG		20h-24h (2 effecteurs)	12h-20h (2 effecteurs)	8h-20h (2 effecteurs)	Avenue du 14 juillet 93143 Bondy	Dans l'enceinte du CH Jean Verdier
	ROSNY-SOUS-BOIS	MMG	Maison des associations de Rosny-sous-Bois	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	21 rue Claude Pernès 93110 Rosny-sous-Bois	Centre Médico-Social Municipal Paul Schmierer
93-P-05	MONTREUIL BAGNOLET	MMG	Amicale des médecins de Montreuil	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	38 boulevard Rouget de l'Isle 93100 Montreuil	
93-P-06	AULNAY S/BOIS	MMG	Association AMGPS	20h-24h (2 effecteurs)	12h-20h (2 effecteurs)	8h-20h (2 effecteurs)	Boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois	Au sein de l'hôpital Robert Ballanger
	MONTFERMEIL	MMG	Association AMG 93 EST	20h-24h (2 effecteurs)	12h-20h (2 effecteurs)	08h-20h (2 effecteurs)	6, rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL	Au sein du CHI Le Raincy Montfermeil

93-P-07	NOISY-LE-GRAND GOURNAY	Point fixe de garde	Amicale de Noisy-le-Grand et de Gournay	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	Hôpital privé de Marne-la-Vallée de Bry-sur-Marne	Au sein de l'HPMV
---------	---------------------------	---------------------	---	--------------------------	--------------------------	-------------------------	---	-------------------

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-Saint-Denis

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS - RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES ET FIXES											
TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS MOBILES							TERRITOIRES PDSA EFFECTEURS POSTES				
Territoires de nuit profonde 2h-8h		Territoires Eté pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)		Dimanche / JF et PM	Territoires Hiver pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)		Territoires PDSA	Lundi au dimanche	Samedi	Dimanche / jours fériés et ponts mobiles	
				8h à 20h				20h à 0h	12h à 20h	8h à 20h	
93-N-01	Sur 93 1 effecteur	93 -EM-01	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-01	Sur 93 1 effecteur	93-P-01	2	2	2	
		93 -EM-02	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-02	Sur 93 1 effecteur	93-P-02	–			
		93 -EM-03	Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-03	Sur 93 1 effecteur	93-P-03	1	1	1	
93-N-02	Sur 93 2 effecteurs				93-HM-04	Sur 93 2 effecteurs	93-P-04	–	2	2	
93 -EM-04		Sur 93 1 effecteur	Sur 93 1 effecteur	93-HM-05	Sur 93 1 effecteur	93-P-05	1	1	1		
	93-N-03			Sur 93 1 effecteur	Sur 93 2 effecteurs	93-HM-06	Sur 93 1 effecteur	93-P-06	2	2	2
93 -EM-05	93-HM-07	Sur 93 1 effecteur	93-P-07			1	1	1			

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA en Seine-Saint-Denis

Liste des territoires de permanence et des communes pour les lieux fixes de consultation pour toutes les plages horaires, quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-P-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	306 764
93-P-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-P-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	
93-P-01	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-P-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-P-01	93 072	STAINS	39 618	
93-P-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	128 546
93-P-02	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	
93-P-02	93 027	LA COURNEUVE	42 485	205 736
93-P-03	93 008	BOBIGNY	52 337	
93-P-03	93 029	DRANCY	70 269	
93-P-03	93 030	DUGNY	10 659	
93-P-03	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-P-03	93 013	LE BOURGET	16 484	210 388
93-P-04	93 010	BONDY	53 193	
93-P-04	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-P-04	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	
93-P-04	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-P-04	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-P-04	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	266 891
93-P-05	93 006	BAGNOLET	35 864	
93-P-05	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-P-05	93 045	LES LILAS	22 993	
93-P-05	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-P-05	93 055	PANTIN	55 342	319 805
93-P-05	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-P-06	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	
93-P-06	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	
93-P-06	93 015	COUBRON	4 812	
93-P-06	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-P-06	93 047	MONTFERMEIL	26 085	
93-P-06	93 071	SEVRAN	50 629	
93-P-06	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	168 530
93-P-06	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-P-06	93 078	VILLEPINTE	36 656	
93-P-07	93 032	GAGNY	39 148	
93-P-07	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-P-07	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	
93-P-07	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-P-07	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 606 660

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour les nuits (2h-8h) quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-N-01	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	518 440
93-N-01	93 030	DUGNY	10 659	
93-N-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	
93-N-01	93 027	LA COURNEUVE	42 485	
93-N-01	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-N-01	93 013	LE BOURGET	16 484	
93-N-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-N-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	
93-N-01	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-N-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-N-01	93 072	STAINS	39 618	

93-N-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	670 046
93-N-02	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	
93-N-02	93 006	BAGNOLET	35 864	
93-N-02	93 008	BOBIGNY	52 337	
93-N-02	93 010	BONDY	53 193	
93-N-02	93 029	DRANCY	70 269	
93-N-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-N-02	93 045	LES LILAS	22 993	
93-N-02	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	
93-N-02	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-N-02	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-N-02	93 055	PANTIN	55 342	
93-N-02	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-N-02	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-N-02	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	
93-N-03	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	418 174
93-N-03	93 015	COUBRON	4 812	
93-N-03	93 032	GAGNY	39 148	
93-N-03	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-N-03	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-N-03	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-N-03	93 047	MONTFERMEIL	26 085	
93-N-03	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	
93-N-03	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-N-03	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
93-N-03	93 071	SEVRAN	50 629	
93-N-03	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	
93-N-03	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-N-03	93 078	VILLEPINTE	36 656	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 606 660

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour la période « hivernale » (allant du 15 octobre au 15 mai) pour les débuts de nuit (20h-2h) et les samedis (12h-20h)

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-HM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	195 410
93-HM-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-HM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	
93-HM-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-HM-01	93 072	STAINS	39 618	
93-HM-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	
93-HM-02	93 030	DUGNY	10 659	180 982
93-HM-02	93 027	LA COURNEUVE	42 485	
93-HM-02	93 013	LE BOURGET	16 484	
93-HM-02	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-HM-03	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	352 952
93-HM-03	93 006	BAGNOLET	35 864	
93-HM-03	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-HM-03	93 045	LES LILAS	22 993	
93-HM-03	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-HM-03	93 055	PANTIN	55 342	
93-HM-03	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-HM-04	93 008	BOBIGNY	52 337	320 734
93-HM-04	93 010	BONDY	53 193	
93-HM-04	93 029	DRANCY	70 269	
93-HM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-HM-04	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-HM-04	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-HM-05	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	203 452
93-HM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	
93-HM-05	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-HM-05	93 071	SEVRAN	50 629	
93-HM-06	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	144 014
93-HM-06	93 015	COUBRON	4 812	

93-HM-06	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	
93-HM-06	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-HM-06	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	
93-HM-06	93 078	VILLEPINTE	36 656	
93-HM-07	93 032	GAGNY	39 148	209 116
93-HM-07	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-HM-07	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-HM-07	93 047	MONTFERMEIL	26 085	
93-HM-07	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	
93-HM-07	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-HM-07	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 606 660

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles :

- Pendant la période « estivale » allant du 16 mai au 14 octobre pour les débuts de nuits de 20h-2h et les samedis de 12h-20h ;
- Pour les dimanches, jours fériés et ponts mobiles, quelle que soit la période de l'année.

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-EM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	306 764
93-EM-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-EM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	
93-EM-01	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-EM-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-EM-01	93 072	STAINS	39 618	
93-EM-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	
93-EM-02	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	404 610
93-EM-02	93 008	BOBIGNY	52 337	
93-EM-02	93 010	BONDY	53 193	
93-EM-02	93 029	DRANCY	70 269	
93-EM-02	93 030	DUGNY	10 659	
93-EM-02	93 027	LA COURNEUVE	42 485	
93-EM-02	93 013	LE BOURGET	16 484	
93-EM-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-EM-02	93 055	PANTIN	55 342	282 717
93-EM-03	93 006	BAGNOLET	35 864	
93-EM-03	93 045	LES LILAS	22 993	
93-EM-03	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-EM-03	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-EM-03	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-EM-03	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-EM-04	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	263 625
93-EM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-EM-04	93 071	SEVRAN	50 629	
93-EM-04	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	
93-EM-04	93 078	VILLEPINTE	36 656	348 944
93-EM-05	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	
93-EM-05	93 015	COUBRON	4 812	
93-EM-05	93 032	GAGNY	39 148	
93-EM-05	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-EM-05	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-EM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	
93-EM-05	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-EM-05	93 047	MONTFERMEIL	26 085	
93-EM-05	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	
93-EM-05	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-EM-05	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
93-EM-05	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-EM-05	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 606 660

Val-de-Marne (94)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2024	1 415 367 habitants
Densité de la population en 2023	5 746,1 habitants au km ²
Superficie	245 km ² soit 2 % de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le Val-de-Marne compte 42 quartiers prioritaires soit 10% de la population du département en 2022.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 30 septembre 2024 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 915 (source CPAM), soit une densité de 64,6 MG libéraux pour 100 000 hab. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 866 au 1er janvier 2019 (Données ARS, janvier 2019)
Structures d'exercice collectif	135 centres de santé (source CPAM 30/09/2024) 19 maisons de santé pluriprofessionnelle (MSP) (source ARS, octobre 2024)
Chirurgiens-dentistes	Au 30 septembre 2024, 772 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 83,1/100 000 habitants (IDF : 74,9) - (données CDCD)
Pharmacies	374 officines ouvertes Garde pharmaceutique : 19 secteurs les dimanches et jours fériés et 5 zones la nuit

Sources : ARS IDF ; CPAM 94 ; CDCD 94

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences Urgences adultes : 10 sites CHU Henri Mondor à Créteil ; CHI de Créteil ; CHI de Villeneuve-Saint-Georges ; Hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne ; CHU du Kremlin Bicêtre ; Hôpital Privé Armand Brillard à Nogent ; Hôpital Privé Paul d'Egine à Champigny-sur-Marne ; Hôpital Privé de Thiais ; Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine (anciennement Clinique Pasteur) ; HIA Begin à Saint Mandé Urgences pédiatriques : 4 sites Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ; Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ; Hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne ; CHU du Kremlin Bicêtre. Sites autorisés pour un SMUR SMUR adulte : 2 sites Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, CHU Henri Mondor à Créteil. Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CHU Henri Mondor – APHP-HP.
Transports sanitaires	Le nombre d'entreprises de transport sanitaire est de 140. Ces entreprises exploitent 396 véhicules sanitaires dont 47 VSL et 349 ambulances. La garde ambulancière est découpée en 3 secteurs.
Brigades des sapeurs-pompiers	Le département et l'aéroport d'Orly sont défendus par les groupements territorialement compétents pour l'incendie et le secours en fonction de la disponibilité du moment, complétés

	par les moyens spécialisés du groupement des appuis et soutenus par les capacités logistiques du groupement de soutien qui proviennent de tout le secteur BSPP. Le département du Val-de-Marne est territorialement défendu en première intention dans 21 centres de secours (1 GIS1, 17 GIS2 et 3 GIS3). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département.
--	---

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes de la filière médecine générale participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Henri Mondor – APHP – 1 rue Gustave Eiffel, Créteil 94000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les numéros d'appels des plateformes des associations de permanence des soins SOS Médecins, MEDIGARDE et MEDADOM implantées dans le département, demeurent opérationnels pendant les horaires de PDSA. L'interconnexion n'est pas assurée dès lors que l'appel a été transféré à un médecin de l'une de ces associations.

1.3. Schéma de régulation médicale du Val-de-Marne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA du Val-de-Marne.

Département du Val-de-Marne - 94			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 24h00			4
00h00 - 08h00			3

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS du Val-de-Marne – l'ARPSAS 94

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (ARPSAS 94) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 dans le Val-de-Marne en continu (24h/24). À ce titre, l'ARPSAS 94 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ARPSAS 94 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale dans le Val-de-Marne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ARPSAS 94 est membre du CMTG du Val-de-Marne dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ARPSAS 94 et par un représentant du SAMU. En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'ARPSAS 94. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ARPSAS 94, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPSAS 94 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Depuis 2024, le Val-de-Marne compte trois territoires pour les effecteurs postés pour l'ensemble des plages horaires de PDSA :

- Territoire **94-01 (Centre)** : Secteurs des SAMI de Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur, Limeil
- Territoire **94-02 (Est)** : Secteurs des SAMI de Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Sucy-en-Brie
- Territoire **94-03 (Ouest)** : Secteurs des SAMI de Choisy-le-Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

Pour les effecteurs mobiles la sectorisation antérieure perdure :

- Territoire **94-01** : Secteurs des SAMI de Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur
- Territoire **94-02** : Secteurs des SAMI de Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
- Territoire **94-03** : Secteurs des SAMI de Sucy-en-Brie, Limeil
- Territoire **94-04** : Secteurs des SAMI de Choisy le Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée par les Services d'accueil Médical Initial (SAMI, appellation des maisons médicales de garde dans le Val-de-Marne), les deux SCM (société civile de moyens) de visites à domicile du département (MEDIGARDE, MEDADOM) et SOS Médecins Paris.

Une convention de partenariat relative à la permanence des soins en Val-de-Marne a été signée entre l'établissement siège du SAMU et l'association SOS Médecins Paris en juin 2015. En conséquent, SOS

Médecins Paris est intégré dans le schéma d'effectif mobile du département et intervient depuis le 1^{er} octobre 2015 en tant qu'effectif mobile dans les conditions émises par les instances.

2.2.2. Effectif posté

Tout médecin effectif doit se signaler par téléphone au CRRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 12 lieux fixes de consultations dans le département. En effet, 12 SAMI constituent un maillage réparti sur l'ensemble du département dont l'association des SAMI du Val-de-Marne organise la participation pour tous les médecins à la permanence des soins. Un projet de 13^{ème} SAMI situé sur le plateau Briard et relié au territoire 94-Centre est à l'étude. Dans l'hypothèse de la concrétisation de ce projet, celui-ci pourrait ouvrir en 2025.

L'accès aux structures postées est par principe régulé¹⁰ en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectif mobile

Les visites à domicile sont effectuées par :

- MEDIGARDE (Médecins de garde du Val-de-Marne) implantée à la Varenne Saint-Hilaire,
- MEDADOM 94, (Médecins à domicile) située à Maisons-Alfort,
- SOS Médecins 75 domiciliée à Paris.

La répartition des effectifs de chaque association de visites à domicile sur les différents territoires est organisée, sur la base du présent cahier des charges, selon un principe de rotation sur un cycle de quatre semaines, sous l'égide de l'ARPSAS 94.

2.3. Synthèse de la répartition des effectifs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectif posté	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	12,5 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[	2,5 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[	12 ¹
	Samedi [20h00 ; 24h00[	12,5 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	12 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[	12,5 ¹
Effectif mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	8
	Samedi [00h00 ; 08h00[	4
	Samedi [12h00 ; 20h00[	6
	Samedi [20h00 ; 00h00[	8
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	8

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

¹⁰ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des SAMI ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable des associations MEDADOM, MEDIGARDE et SOS Médecins 75.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue sur le logiciel ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde pour les postés. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (SAMI et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du Val-de-Marne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	19 576	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 045 200€

Effectation	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	578 025€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	579 160€
Total Effectation			1 157 185€
TOTAL 2025			3 202 385€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés du Val-de-Marne

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE - GARDES POSTEES								
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
94-01	CRETEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h-20h*	8h-20h	115, Av du Général de Gaulle Créteil	–
	SAINT-MAURICE	MMG	SAMI	20h-24h	14h-20h	8h-20h	14, rue du Val d'Osne 94110 Saint-Maurice	Hôpital Saint-Maurice
	SAINT MAUR	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	9 rue du Pont de Créteil Saint-Maur	–
	LIMEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	3, rue Claude Bernard Limeil-Brévannes	–
94-02	VINCENNES	MMG	SAMI	20h-24h	14h-20h	8h-20h	70 rue de Fontenay 94300 Vincennes	
	BRY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	2 rue des Pères Camiliens Bry sur Marne	Hôpital Saint Camille
	CHAMPIGNY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	164, av du général de Gaulle	–
	SUCY EN BRIE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	24, rue Henri Dunant Sucy-en-Brie	–
94-03	CHOISY LE ROI	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	9h-20h	9, rue Ledru Rollin Choisy le Roi	–
	VITRY	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	12-14 rue du Général de Gaulle 94400 Vitry	Centre de santé Pierre Rouquès
	CHEVILLY LARUE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	96, avenue Général de Gaulle Chevilly-Larue	–
	VILLEJUIF	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	49, rue Henri Barbusse Villejuif	–

*Au vu des besoins de la population, évalués à partir de l'activité médicale constatée, un travail est mené pour continuer à étendre en 2025 les horaires d'ouverture au samedi 14 heures contre 16 heures à la date de publication du présent cahier des charges.

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-de-Marne

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES				
Territoire PDSA	Localité	LUNDI AU DIMANCHE	SAMEDI	DIMANCHES et jours fériés
		20h-24h	14h-20h	8h-20h
94-01	CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil
		SAMI de Limeil	SAMI de Limeil	SAMI de Limeil
		SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice
		SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur
94-02	VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes
		SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI de Sucy-en-Brie
		SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne
		SAMI de Champigny	SAMI de Champigny	SAMI de Champigny
94-03	CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi
		SAMI de Vitry	SAMI de Vitry	SAMI de Vitry
		SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue
		SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES					
Territoire PDSA	Localité	LUNDI AU DIMANCHE	LUNDI AU DIMANCHE	SAMEDI	DIMANCHES et jours fériés
		20h-24h	0h-8h	12h-20h	8h-20h
94-01	CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR	Mobiles 2 effecteurs	Mobile 1 effecteur	Mobiles 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs
94-02	VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE	Mobiles 2 effecteurs	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-03	SUCY-EN-BRIE, LIMEIL	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-04	CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF	Mobiles 3 effecteurs	Mobile 1 effecteur	MEDADOM MEDIGARDE 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA du Val-de-Marne

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2023	Population par territoire
94-01	94 002	ALFORTVILLE	45 151	351 620
94-01	94 011	BONNEUIL-SUR-MARNE	18 424	
94-01	94 018	CHARENTON-LE-PONT	29 632	

94-01	94 028	CRETEIL	92 566	
94-01	94 042	JOINVILLE-LE-PONT	19 128	
94-01	94 046	MAISONS-ALFORT	57 639	
94-01	94 068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	74 520	
94-01	94 069	SAINT-MAURICE	14 560	315 052
94-02	94 015	BRY-SUR-MARNE	17 592	
94-02	94 017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	77 439	
94-02	94 033	FONTENAY-SOUS-BOIS	51 386	
94-02	94 058	LE PERREUX-SUR-MARNE	33 697	
94-02	94 052	NOGENT-SUR-MARNE	33 578	
94-02	94 067	SAINT-MANDE	21 991	
94-02	94 079	VILLIERS-SUR-MARNE	29 672	
94-02	94 080	VINCENNES	49 697	
94-03	94 004	BOISSY-SAINT-LEGER	17 286	215 011
94-03	94 019	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	18 011	
94-03	94 060	LA QUEUE-EN-BRIE	12 148	
94-03	94 059	LE PLESSIS-TREVISE	19 651	
94-03	94 044	LIMEIL-BREVANNES	28 290	
94-03	94 047	MANDRES-LES-ROSES	4 788	
94-03	94 048	MAROLLES-EN-BRIE	4 737	
94-03	94 053	NOISEAU	4 602	
94-03	94 055	ORMESSON-SUR-MARNE	10 528	
94-03	94 056	PERIGNY	2 707	
94-03	94 070	SANTENY	3 994	
94-03	94 071	SUCY-EN-BRIE	27 040	
94-03	94 074	VALENTON	14 538	
94-03	94 075	VILLECRESNES	11 846	
94-03	94 078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	34 845	
94-04	94 001	ABLON-SUR-SEINE	5 906	526 289
94-04	94 003	ARCUEIL	21 840	
94-04	94 016	CACHAN	30 214	
94-04	94 021	CHEVILLY-LARUE	20 372	
94-04	94 022	CHOISY-LE-ROI	46 229	
94-04	94 034	FRESNES	28 556	
94-04	94 037	GENTILLY	18 813	
94-04	94 041	IVRY-SUR-SEINE	64 016	
94-04	94 043	LE KREMLIN-BICETRE	24 513	
94-04	94 038	L'HAY-LES-ROSES	31 647	
94-04	94 054	ORLY	24 361	
94-04	94 065	RUNGIS	5 625	
94-04	94 073	THIAIS	30 788	
94-04	94 076	VILLEJUIF	56 349	
94-04	94 077	VILLENEUVE-LE-ROI	21 411	
94-04	94 081	VITRY-SUR-SEINE	95 649	
TOTAL VAL-DE-MARNE				1 407 972

Val-d'Oise (95)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1^{er} janvier 2021	1 238 581 habitants
Densité de la population en 2021	1 004,7 habitants au km ² (1008,7 hab./ km ² en IDF)
Superficie	1 253 km ²
Quartiers prioritaires	Le Val d'Oise compte 41 quartiers prioritaires soit 17% de la population du département

Source : Insee

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1 ^{er} octobre 2024 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 773. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 476 au 1 ^{er} janvier 2019. Densité : 105,90/100 000 habitants
Structures d'exercice collectif	Au 1 ^{er} octobre 2024, on dénombre : – 94 centres de santé. – 21 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
Chirurgiens-dentistes	Au 1 ^{er} octobre 2024, 519 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	315 officines ouvertes (Données ARS IDF – Pharmacie SI au 18/10/2024) Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 8

Source : ARS IDF

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences Urgences adultes : 9 sites CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, CH NOVO à Pontoise Magny en Vexin et Beaumont-sur-Oise, HPNP à Sarcelles, Clinique Claude Bernard à Ermont, Clinique Sainte-Marie à Osny Urgences pédiatriques : 4 sites CH NOVO de Pontoise, CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, GH Eaubonne Montmorency à Eaubonne Sites autorisés pour un SMUR SMUR adulte : 5 sites CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, CH NOVO à Pontoise et à Beaumont sur Oise, GH Eaubonne Montmorency à Eaubonne SMUR pédiatrique : 1 site CH NOVO à Pontoise Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du CH NOVO – Site Pontoise.
Transports sanitaires	Le nombre d'entreprises de transport sanitaire est de 75. Ces entreprises exploitent 302 véhicules sanitaires dont 62 VSL et 240 ambulances.
SDIS	Il existe 39 centres de secours dont 4 centres principaux, 29 centres de secours et 6 centres de première intervention dans le Val d'Oise répartis en trois groupements territoriaux (Osny, Eaubonne, Villiers Le Bel).

	Le centre d'appel 18 dispose d'une interface avec le SAMU- centre 15 lui permettant de partager des informations et notamment éviter les doubles saisies.
--	---

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, au sein du Centre Hospitalier NOVO – Site Pontoise – 6 avenue de l'Île de France, Pontoise 95300.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Le numéro d'appel de SOS médecins Val d'Oise reste opérationnel pendant les horaires de la PDSA. Cette plateforme est interconnectée par le SAMU centre 15 par liaison téléphonique (ligne directe dédiée). L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale du Val-d'Oise

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA du Val-d'Oise.

Département du Val-d'Oise - 95			
Schéma de régulation			
Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00			4
20h00 - 24h00			4
00h00 - 08h00			4

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS du Val-d'Oise – l'AMPS 95

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (AMPS 95) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 dans le Val-d'Oise en continu (24h/24). À ce titre, l'AMPS 95 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'AMPS 95 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale dans le Val-d'Oise dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'AMPS 95 est membre du CMTG du Val-d'Oise dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'AMPS 95 et par un représentant du SAMU.

En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'AMPS 95. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

▪ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'AMPS 95, sous une forme dématérialisée via ORDIGARD.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

▪ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMPS 95 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effectation

2.1. Territoires de PDSA

Le département se divise en 9 territoires de permanence communs aux effecteurs postés et mobiles et déclinés comme suit aux horaires de la PDSA :

- 9 territoires pour les débuts de nuit (20h-24), les samedis (12h-20h), dimanches et jours fériés (8h-20) pour l'ensemble de l'année :
 - Territoire **95-01** : PONTOISE
 - Territoire **95-02** : TAVERNY
 - Territoire **95-03** : ARGENTEUIL
 - Territoire **95-04** : SANNOIS
 - Territoire **95-05** : GONESSE
 - Territoire **95-06** : GOUSSAINVILLE
 - Territoire **95-07** : LOUVRES-SURVILLIERS
 - Territoire **95-08** : VEXIN
 - Territoire **95-09** : NORD FRANCILIEN
- 6 territoires pour les nuits profondes (0h-8h) en période hivernale (1er novembre au 31 mars) : Territoire 95-N-01/ Territoire 95-N-02/ Territoire 95-N-03/ Territoire 95-N-04/ Territoire 95-N-05/ Territoire 95-N-06
- 5 territoires pour les nuits profondes (0h-8h) pour l'été, le printemps et l'automne (1er avril au 31 octobre) : Territoire 95-N-01/ Territoire 95-N-02/ Territoire 95-N-03/ Territoire 95-N-04/ Territoire 95-N-05

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

Les effecteurs se répartissent sur ces territoires selon les plages horaires et deux saisonnalités, soit :

- Période hiver allant du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- Période printemps-automne allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Deux territoires demeurent totalement non couverts en effectation : 95-07 et 95-08.

Pour la partie ouest rurale du département, dans le territoire 95-08 du Vexin, le recours pour les demandes de soins non programmés est le service des urgences du Centre Hospitalier NOVO – Site Magny-en-Vexin.
 Pour la partie Nord-Est du département, dans les territoires 95-07 de Louvres-Surveilliers et 95-09 Nord Francilien, le recours accessible est la MMG de Goussainville.

2.2.2. Effectation postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde. Il existe 13 lieux fixes de consultations de garde dans le département

- 7 MMG situées à Goussainville, Arnouville, Argenteuil, Eaubonne, Gonesse, Beaumont sur Oise et à Pontoise ;
- 4 PFG gérés par SOS médecins 95, situés à Argenteuil, Taverny, Groslay et Saint-Ouen-L’Aumône. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence ;
- 1 PFG géré par le cabinet Péan, situé à Chaumontel ;
- 1 PFG pédiatrique au sein de l’hôpital NOVO.

L’accès aux structures postées est par principe régulé¹¹ en amont. Aux horaires de la PDSA, l’accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu’en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effectation mobile

Une association de médecins effectue des visites à domicile, SOS Médecins Val d’Oise basé à Taverny. Elle n’intervient pas sur les territoires 95-07 de Louvres – Surveilliers, 95-08 du Vexin et 95-09 du Nord Francilien.

La géolocalisation des effecteurs est possible mais uniquement à l’usage interne de SOS Médecins 95, sans accessibilité pour le centre 15.

Au regard des carences de professionnels pour participer aux gardes, une réduction du nombre d’effecteurs de gardes mobiles de SOS Médecins 95 est effective sur tous les horaires de la PDSA depuis janvier 2023. Les territoires concernés sont les territoires 95-01, 95-02, 95-03, 95-04, 95-05 et 95-06. La réduction de la présence de SOS Médecins 95 s’est fortement accentuée au cours de l’année 2024.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effectation postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	13 ¹
	Samedi [12h00 ; 16h00[	13 ¹
	Samedi [16h00 ; 20h00[	13 ¹
	Samedi [20h00 ; 24h00[	13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	13 ¹
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	13 ¹
Effectation mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	3
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	6
	Samedi [00h00 ; 08h00[	2
	Samedi [12h00 ; 20h00[	3
	Samedi [20h00 ; 00h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	4

¹¹ Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l’accès aux soins et de l’Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

¹Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effectif

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

■ Tableau de garde prévisionnel

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et PFG) par les coordonnateurs,
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS Médecins 95.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

■ Tableau des gardes réalisées

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du Val-d'Oise est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département du Val-d'Oise a été identifié comme territoire expérimentateur.

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.

Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	Nombre heures de régulation	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	22 496	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 366 400€
Effectation	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	615 160€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	362 440€
Total Effectation			977 600€
TOTAL 2025			344 000€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés du Val-d'Oise

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - GARDES POSTÉES								
Terr. PDSA	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
95-01	SAINT-OUEN-L'AUMONE	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-20h	8h-20h	25 rue des frères Capucins	Enceinte Clinique du Parc
	PONTOISE	MMG	MMG Pontoise	20h-24h (+2 ^{ème} ligne en période de tensions)	12h-20h (+2 ^{ème} ligne en période de tensions)	9h-20h (+2 ^{ème} ligne en période de tensions)	Rue Debussy	A 1 km du CH Pontoise
		Point fixe pédiatrique	CPTS Ouest Paris	20h-00h (3 mois maximum entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars)	18h-20h (3 mois maximum entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars)	18h-20h (3 mois maximum entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars)	6 avenue de l'Ile de France	Au sein de l'hôpital NOVO
95-02	TAVERNY	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h (2 sites)	12h-20h (2 sites)	8h-20h (2 sites)	2-3 place des 7 Fontaines	
95-03	ARGENTEUIL	MMG	AMA	20h-24h	14h-20h	8h-20h	69, rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon	Au sein de l'hôpital d'Argenteuil
		Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-20h	8h-20h	54 rue de Vigneronde	
95-04	GROSLAY	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-20h	8h-20h	5 rue des Ouches Groslay	

	EAUBONNE	MMG	CPTS Val D'Oise Centre	20h – 24h	12h-20h	8h-20h	14 Rue de Saint-Prix Eaubonne	Hôpital Simone Veil (GHEM), bâtiment Charcot
	ARNOUVILLE	MMG	MMPPS	20h-24h	12h-20h	8h-20h	162 rue Jean Jaurès	dans la MSP PHILIA
	GONESSE	MMG	Association MMG Gonesse	20h-24h	12h-20h	8h-20h	17 rue de l'Hôtel dieu	A 700m de l'hôpital de Gonesse
95-06	GOUSSAINVILLE	MMG	MMPPS	20h-24h	12h-20h	8h-20h	51 rue Louise Michel Goussainville	Centre de santé de Goussainville
95-09	CHAUMONT EL	Point fixe	Groupe médical PEAN	20h-24h	12h-20h	8h-20h	RD 316	Pôle de santé
	BEAUMONT SUR OISE	MMG	Association MMG de Beaumont sur Oise	20h-24h	12h-20h	8h-20h	16 Rue Nationale	

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-d'Oise

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES											
TERRITOIRES PDSA				ÉTÉ, PRINTEMPS, AUTOMNE (1 ^{er} avril au 31 octobre)				HIVER (1 ^{er} novembre au 31 mars)			
Territoir es de nit profond e ETE 0h-8h	Territoires de nuit profonde HIVER 0h-8h	Territoires début de nuit, week- end et jours fériés	Nom de territoire	lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF et PM	lundi au dimanche		samedi	dimanche / JF et PM
				20h à 0h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h	20h à 0h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h
95-N-01	95-N-01	95-01	PONTOISE	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				2 POINTS FIXES		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES
	95-N-02	95-02	TAVERNY	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				1 POINT FIXE		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES	1 POINT FIXE		2 POINTS FIXES	2 POINTS FIXES

		95-03	ARGENTEUIL	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		
				1 MMG 1 POINT FIXE		1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE		1 MMG 1 POINT FIXE			
		95-04	SANNOIS	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur 1 MMG		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		
				1 POINT FIXE		1 MMG	1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG		1 MMG	1 MMG		
						1 POINT FIXE	1 POINT FIXE			1 POINT FIXE 1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG		
95-N-02	95-N-03	95-05	GONESSE	3 MMG	SOS 95 1 effecteur	3 MMG	3 MMG	3 MMG	SOS 95 1 effecteur	3 MMG	3 MMG		
				SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		
95-N-03	95-N-04	95-07	LOUVRES- SURVILLIERS										
95-N-04	95-N-05	95-08	VEXIN										
95-N-05	95-N-06	95-09	NORD FRANCILIEN	1 MMG		1 POINT FIXE 1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG			1 POINT FIXE 1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG		

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA du Val-d'Oise

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
95-01	95 074	BOISEMONT	752	213 727
95-01	95 078	BOISSY-L'AILLERIE	1 809	
95-01	95 127	CERGY	63 820	
95-01	95 183	COURDIMANCHE	6 712	
95-01	95 211	ENNERY	2 423	
95-01	95 218	ERAGNY	16 980	
95-01	95 271	GENICOURT	526	
95-01	95 323	JOUY-LE-MOUTIER	16 044	
95-01	95 341	LIVILLIERS	387	
95-01	95 388	MENUCOURT	5 607	
95-01	95 450	NEUVILLE-SUR-OISE	2 051	
95-01	95 476	OSNY	16 869	
95-01	95 488	PIERRELAYE	8 168	
95-01	95 500	PONTOISE	30 690	
95-01	95 510	PUISEUX-PONTOISE	544	
95-01	95 572	SAINT-QUEN-L'AUMONE	24 087	
95-01	95 637	VAUREAL	16 258	
95-02	95 039	AUVERS-SUR-OISE	6 955	78 936
95-02	95 051	BEAUCHAMP	8 691	
95-02	95 060	BESSANCOURT	7 065	
95-02	95 061	BETHEMONT-LA-FORET	421	
95-02	95 256	FREPILLON	3 336	
95-02	95 394	MERY-SUR-OISE	9 712	
95-02	95 563	SAINT-LEU-LA-FORET	15 597	
95-02	95 607	TAVERNY	26 296	
95-02	95 678	VILLIERS-ADAM	863	
95-03	95 018	ARGENTEUIL	110 468	262 371
95-03	95 063	BEZONS	28 976	
95-03	95 176	CORMEILLES-EN-PARISIS	23 924	
95-03	95 252	FRANCONVILLE	36 112	
95-03	95 306	HERBLAY	29 066	
95-03	95 257	LA FRETTE-SUR-SEINE	4 668	
95-03	95 491	LE PLESSIS-BOUCHARD	8 230	
95-03	95 424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	20 927	212 850
95-04	95 014	ANDILLY	2 604	
95-04	95 197	DEUIL-LA-BARRE	22 320	
95-04	95 203	EAUBONNE	25 161	
95-04	95 210	ENGHIEN-LES-BAINS	11 355	
95-04	95 219	ERMONT	29 112	
95-04	95 288	GROSLAY	8 722	
95-04	95 369	MARGENCY	2 916	
95-04	95 426	MONTLIGNON	2 993	
95-04	95 427	MONTMAGNY	13 602	
95-04	95 428	MONTMORENCY	21 457	
95-04	95 555	SAINT-GRATIEN	20 824	
95-04	95 574	SAINT-PRIX	7 201	
95-04	95 582	SANNOIS	26 537	
95-04	95 598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	18 046	185 139
95-05	95 019	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	15 019	
95-05	95 088	BONNEUIL-EN-FRANCE	1 035	
95-05	95 094	BOUQUEVAL	308	
95-05	95 268	GARGES-LES-GONESSE	42 598	
95-05	95 277	GONESSE	26 336	
95-05	95 539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 815	
95-05	95 585	SARCELLES	57 781	
95-05	95 680	VILLIERS-LE-BEL	27 247	79 666
95-06	95 028	ATTAINVILLE	1 731	
95-06	95 042	BAILLET-EN-FRANCE	2 000	
95-06	95 091	BOUFFEMONT	6 204	
95-06	95 151	CHAUVRY	302	
95-06	95 199	DOMONT	15 401	

95-06	95 205	ECOUEN	7 192	
95-06	95 229	EZANVILLE	9 767	
95-06	95 280	GOUSSAINVILLE	30 948	
95-06	95 395	LE MESNIL-AUBRY	930	
95-06	95 492	LE PLESSIS-GASSOT	73	
95-06	95 612	LE THILLAY	4 427	
95-06	95 489	PISCOP	691	42 215
95-07	95 154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	307	
95-07	95 212	EPIAIS-LES-LOUVRES	110	
95-07	95 250	FOSSES	9 622	
95-07	95 351	LOUVRES	10 284	
95-07	95 371	MARLY-LA-VILLE	5 696	
95-07	95 509	PUISEUX-EN-FRANCE	3 493	
95-07	95 527	ROISSY-EN-FRANCE	2 899	
95-07	95 580	SAINT-WITZ	2 387	
95-07	95 604	SURVILLIERS	4 149	
95-07	95 633	VAUDHERLAND	86	
95-07	95 641	VEMARS	2 434	
95-07	95 675	VILLERON	748	
95-08	95 002	ABLEIGES	1 149	40 361
95-08	95 008	AINCOURT	930	
95-08	95 011	AMBLEVILLE	378	
95-08	95 012	AMENUCOURT	213	
95-08	95 024	ARTHIES	281	
95-08	95 040	AVERNES	858	
95-08	95 046	BANTHELU	157	
95-08	95 059	BERVILLE	349	
95-08	95 101	BRAY-ET-LU	954	
95-08	95 102	BREANÇON	376	
95-08	95 110	BRIGNANCOURT	202	
95-08	95 119	BUHY	323	
95-08	95 141	CHARMONT	33	
95-08	95 142	CHARS	2 142	
95-08	95 150	CHAUSSY	591	
95-08	95 157	CHERENCE	150	
95-08	95 166	CLERY-EN-VEXIN	456	
95-08	95 169	COMMENY	465	
95-08	95 170	CONDECOURT	566	
95-08	95 177	CORMELLES-EN-VEXIN	1 379	
95-08	95 181	COURCELLES-SUR-VIOSNE	274	
95-08	95 213	EPIAIS-RHUS	623	
95-08	95 253	FREMAINVILLE	489	
95-08	95 254	FREMECOURT	563	
95-08	95 270	GENAINVILLE	544	
95-08	95 282	GOUZANGREZ	168	
95-08	95 287	GRISY-LES-PLATRES	695	
95-08	95 295	GUIRY-EN-VEXIN	166	
95-08	95 298	HARAVILLIERS	547	
95-08	95 301	HAUTE-ISLE	279	
95-08	95 309	HODENT	218	
95-08	95 139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN	341	
95-08	95 523	LA ROCHE-GUYON	471	
95-08	95 054	LE BELLAY-EN-VEXIN	245	
95-08	95 303	LE HEAULME	209	
95-08	95 483	LE PERCHAY	549	
95-08	95 348	LONGUESSE	536	
95-08	95 355	MAGNY-EN-VEXIN	5 555	
95-08	95 370	MARINES	3 504	
95-08	95 379	MAUDETOUT-EN-VEXIN	191	
95-08	95 422	MONTGEROULT	382	
95-08	95 429	MONTREUIL-SUR-EPTE	422	
95-08	95 438	MOUSSY	132	
95-08	95 447	NEUILLY-EN-VEXIN	196	
95-08	95 459	NUCOURT	717	
95-08	95 462	OMERVILLE	316	
95-08	95 535	SAGY	1 111	
95-08	95 541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	986	

95-08	95 543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	246	
95-08	95 554	SAINT-GERVAIS	932	
95-08	95 584	SANTEUIL	664	
95-08	95 592	SERAINCOURT	1 304	
95-08	95 610	THEMERICOURT	291	
95-08	95 611	THEUVILLE	38	
95-08	95 625	US	1 305	
95-08	95 651	VETHEUIL	843	
95-08	95 656	VIENNE-EN-ARTHIES	434	
95-08	95 658	VIGNY	1 082	
95-08	95 676	VILLERS-EN-ARTHIES	506	
95-08	95 690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	335	
95-09	95 023	ARRONVILLE	666	107 324
95-09	95 026	ASNIERES-SUR-OISE	2 661	
95-09	95 052	BEAUMONT-SUR-OISE	9 597	
95-09	95 055	BELLEFONTAINE	483	
95-09	95 056	BELLOY-EN-FRANCE	2 177	
95-09	95 058	BERNES-SUR-OISE	2 689	
95-09	95 116	BRUYERES-SUR-OISE	4 303	
95-09	95 120	BUTRY-SUR-OISE	2 265	
95-09	95 134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	5 029	
95-09	95 144	CHATENAY-EN-FRANCE	72	
95-09	95 149	CHAUMONTEL	3 283	
95-09	95 214	EPINAY-CHAMPLATREUX	65	
95-09	95 241	FONTENAY-EN-PARISIS	1 963	
95-09	95 258	FROUVILLE	363	
95-09	95 304	HEDOUVILLE	278	
95-09	95 308	HEROUVILLE-EN-VEXIN	619	
95-09	95 316	JAGNY-SOUS-BOIS	258	
95-09	95 328	LABBEVILLE	617	
95-09	95 331	LASSY	170	
95-09	95 493	LE PLESSIS-LUZARCHES	141	
95-09	95 313	L'ISLE-ADAM	12 395	
95-09	95 352	LUZARCHES	4 553	
95-09	95 353	MAFFLIERS	1 848	
95-09	95 365	MAREIL-EN-FRANCE	693	
95-09	95 387	MENOUVILLE	62	
95-09	95 392	MERIEL	5 059	
95-09	95 409	MOISSELLES	1 385	
95-09	95 430	MONTSOULT	3 405	
95-09	95 436	MOURS	1 552	
95-09	95 445	NERVILLE-LA-FORET	692	
95-09	95 446	NESLES-LA-VALLEE	1 822	
95-09	95 452	NOINTEL	792	
95-09	95 456	NOISY-SUR-OISE	669	
95-09	95 480	PARMAIN	5 583	
95-09	95 487	PERSAN	12 665	
95-09	95 504	PRESLES	3 837	
95-09	95 529	RONQUEROLLES	876	
95-09	95 566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2 773	
95-09	95 594	SEUGY	1 001	
95-09	95 627	VALLANGOUJARD	620	
95-09	95 628	VALMONDOIS	1 202	
95-09	95 652	VIARMES	5 188	
95-09	95 660	VILLAINES-SOUS-BOIS	770	
95-09	95 682	VILLIERS-LE-SEC	183	
TOTAL VAL D'OISE				1 222 589

ANNEXES

Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence de soins

1. Élaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS

a. Élaboration des tableaux de garde

Dans chaque territoire de permanence des soins, défini par le cahier des charges régional PDSA, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Un tableau de garde est établi pour la régulation médicale et l'effectif.

Les modalités d'élaboration et de mise à jour des tableaux de garde sont définies par l'article R. 6315-2 du Code de la Santé Publique.

Un tableau nominatif des médecins de permanence est établi :

- Par territoire de PDSA
- Par période de PDSA :
 - 1^{ère} partie de nuit (20h-24h),
 - 2^{ème} partie de nuit (24h-8h),
 - Samedi après midi (12h-20h)
 - Dimanches, jour férié (8h-20h)
 - Ponts mobiles : lundi précédant un jour férié, vendredi suivant un jour férié de 8h à 20h et samedi suivant un jour férié de 8h à 12h).
- Et par tranche de 4 heures, pour les effecteurs.

Il précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. L'inscription au tableau vaut engagement du médecin.

Les tableaux nominatifs sont transmis 45 jours au plus tard avant leur mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) pour validation. Le CDOM veille tout au long de l'année à la constitution des tableaux de permanence, en apportant une attention toute particulière aux périodes de congés.

L'actualisation nominative des tableaux de garde devra être effectuée au plus tard un mois après le jour de prise de garde.

Sur les tableaux de gardes réalisées des effecteurs postés doit figurer le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures de garde.

b. Modalités de transmission du tableau de garde

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au Directeur général de l'ARS Île-de-France via les délégations territoriales, au Préfet de département ou, à Paris, au Préfet de police, aux SAMU (services d'aide médicale urgente), aux médecins et associations de permanence des soins concernés.

2. Contrôle des tableaux de gardes des régulateurs et des effecteurs par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie

À compter de la publication du cahier des charges régional, l'ARS Île-de-France procédera, via les délégations territoriales, à la vérification et à la validation des tableaux des gardes réalisées transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Cette validation a pour objet de vérifier la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de la PDSA. Cette étape est obligatoire pour déclencher le processus de paiement des forfaits de régulation et de garde, aux médecins inscrits au tableau de garde.

La transmission du tableau de garde validé par l'ARS Île-de-France à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement. Il est précisé que l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de l'ordre.

3. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède :

- Au contrôle du « service fait »,
- Puis au paiement des forfaits de régulation et de garde

Pour effectuer le contrôle du service fait, l'organisme local doit disposer des documents suivants :

- Le tableau de garde validé transmis par l'ARS via la délégation territoriale,
- La demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Le récapitulatif du territoire de permanence et des périodes (date et plage horaires) couverts, le nombre d'actes réalisées par tranche de quatre heures,
- Les demandes d'indemnisation,
- Les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ils en informent l'ARS via la délégation territoriale qui devra alors prendre les mesures adéquates.

Article R. 6315-2 du Code de la Santé Publique

« I. — Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais. »

Annexe 2 – Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées

Pour les effecteurs postés, est mis en place un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde.

Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€. Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€. A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.

Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures. Seuls les actes facturés sont pris en compte pour la dégressivité.

Nombre d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS
0 et 1	200 €
2	140 €
3	80 €
4 et plus	60 €

Pour une garde de plus de 4 heures, le forfait de garde (F) se décompose comme suit :

- Un montant forfaitaire (F1) déterminé en fonction du nombre (N1) d'actes réalisés pour la tranche des 4 premières heures de garde ;
- Un montant forfaitaire (F2) pour les heures suivantes, obtenu en proratisant le montant du forfait qui aurait été dû pour 4 heures de garde, pour les (N2) actes réalisés au-delà des 4 premières heures de garde.

Exemple 1 : garde de 6 heures où le médecin effectue 4 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 3 actes pendant les 2 heures suivantes.

Sa rémunération s'élève à :

$$F = F1 + F2$$

$$F = (\text{valeur du forfait F1 pour 4 actes}) + ([\text{valeur du forfait F2 pour 3 actes}] \text{ proratisé sur 2 heures})$$

$$F = 60 \text{ €} + 40 \text{ €} [(80 \text{ €} / 4) \times 2] \text{ soit } 100 \text{ €}$$

Exemple 2 : garde de 5 heures où le médecin effectue 3 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 2 actes pendant l'heure suivante.

Sa rémunération s'élève à

$$F = F1 + F2$$

$$F = (\text{valeur du forfait F1 pour 3 actes}) + ([\text{valeur du forfait F2 pour 2 actes}] \text{ proratisé sur 1 heure})$$

$$F = 80 \text{ €} + 35 \text{ €} [(140 \text{ €} / 4) \times 1] \text{ soit } 115 \text{ €}$$

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

**PROCÉDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT DES FORFAITS DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
CIRCUIT DES TABLEAUX DE GARDE**

Médecins et associations PS	Tableaux de garde prévisionnels par plage de 4 heures pour une durée minimale de 3 mois
	Nom, modalité et lieu de dispensation des actes ou liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins au titre d'une association de permanence des soins (PS)
	Transmission 45j avant sa mise en œuvre au CDOM concerné
CDOM	Vérifie que les médecins volontaires sont en situation régulière d'exercice
	Constate, le cas échéant, l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires
	Enregistre les modifications apportées au tableau de garde
	Transmet, 10 j avant sa mise en œuvre, le tableau au DGARS, au Préfet, au Préfet de police à Paris, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés
	En cas de modification après transmission, nouvelle communication dans les plus brefs délais
	Transmet mensuellement, après la période de garde, les tableaux des gardes réalisées
ARS	Dispose des tableaux des gardes réalisées (définitifs) transmis par le CDOM
	Procède à la validation des tableaux de garde
	Transmet les tableaux à la CPAM de rattachement du médecin pour ordre de paiement
	Résout les difficultés rencontrées par la CPAM
	Procède au suivi de l'enveloppe régionale
CPAM	Procède au contrôle du « service fait »
	Procède au paiement des médecins concernés (en cas de difficulté, informe l'ARS pour suite à donner)
	Transmission trimestrielle au DCGDR du montant des forfaits de régulation et de garde versés aux médecins pour remonter régionale centralisée à l'ARS

AVANT LA PÉRIODE DE GARDE						
Étape	Acteurs	Destinataire(s)	Procédure	Support	Périodicité	Echéance
1.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CDOM	Les médecins volontaires élaborent et transmettent leurs tableaux prévisionnels de garde au CDOM Les associations de PDS transmettent la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins Ces tableaux de garde sont établis pour une durée minimale de trois mois	Tableaux de garde prévisionnels par territoire de PDS (avec mention des médecins coordonnateurs le cas échéant) indiquant : – Nom et prénom du médecin – Modalité => fixes ou mobiles – et lieu de dispensation des actes de chaque médecin => MMG ou point fixe Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	45 jours avant le début de la période de garde
2.	CDOM	ARS, s'il y a lieu	Vérifie que les médecins sont en situation régulière d'exercice Reçoit régulièrement de la part des associations de PDS du département la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la PDSA au titre de l'association En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires, sollicite l'avis de l'URPS-médecins, les associations de PDS, les représentants des médecins de centres de santé au niveau départemental pour compléter les tableaux prévisionnels de régulation et de garde S'il y a lieu, adresse un rapport au DGARS sur les difficultés rencontrées pour la complétude du tableau Etablit la liste des médecins exemptés	Tableaux de garde prévisionnels par territoire Liste à jour des médecins exemptés Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	
3.	CDOM	ARS SAMU Préfets Médecins, associations PDS	Le CDOM diffuse 10 jours avant la période de garde les tableaux prévisionnels à : – L'ARS (Délégation territoriale), – Au SAMU, – Au Préfet de département, et Préfet de police à Paris – Aux médecins ou associations de PDS concernées	Tableaux de garde prévisionnels Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	10 jours avant le début de la période de garde
4.	CDOM		Toute modification des tableaux survenue après leur transmission doit faire l'objet d'une nouvelle communication à l'ensemble des destinataires concernés	Tableaux électroniques via ORDIGARD	Temps réel	
APRÈS LA PÉRIODE DE GARDE						
Étape	Acteurs	Destinataire(s)	Procédure	Support	Périodicité	Echéance
1.	Médecins volontaires	CDOM	Communiquent par tranche horaire, les listes nominatives des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins	Listes nominatives par tranche horaire des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins	Délai maximal d'un mois suivant	Fin de chaque période

	Associations PDS Associations de régulation			Tableaux électroniques via ORDIGARD	la fin de la mise en œuvre du tableau de garde	mensuelle de garde
2.	CDOM	ARS (Délégation départementale)	Le CDOM transmet les tableaux de garde nominatifs à l'ARS (Délégation départementale)	Tableaux nominatifs des gardes réalisées Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
3.	ARS (DD)		L'ARS (Délégation départementale) : – Valide les tableaux de gardes réalisées pour l'effectif et la régulation La validation consiste à s'assurer de leur conformité au cahier des charges régional et parallèlement à l'enveloppe PDSA : – Pour l'effectif : adéquation du nombre d'effecteurs et de leur répartition par plage horaire et par territoire – Pour la régulation : adéquation du nombre d'heures de régulation et de leur répartition hebdomadaire	Tableaux nominatifs des gardes réalisées Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
4.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CPAM	Les médecins régulateurs ou effecteurs : – Envoyent leur demande individuelle de paiement des forfaits et attestation signée de participation à la permanence des soins à leur CPAM de rattachement	Demande individuelle de paiement des forfaits comportant : – Récapitulatif du territoire PDSA et des périodes (dates et plages horaires) couverts, – Demande d'indemnisation, – Attestation signée de participation à la PDSA Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde En l'absence d'accord départemental sur un délai inférieur, envoi dans les trois mois
5.	CPAM	Médecins ayant effectué les gardes	Sur la base de l'ordre de paiement transmis, la CPAM : – Procède au contrôle du « service fait » et au paiement des forfaits, une fois les pièces justificatives reçues (croisement entre les tableaux de garde validés transmis par l'ARS et les demandes individuelles de paiement)	Tableau de gardes nominatif validés par l'ARS Demande individuelle de paiement des forfaits et attestation - Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	À la réception des pièces justificatives

Annexe 3 – Principes organisationnels du CRRA-15 aux horaires de la PDSA

1. GÉNÉRALITÉS

L'ARS Île-de-France a élaboré le cahier des charges régional de la PDSA conformément à l'article R 6315-6 du Code de la Santé Publique, dont les règles, déclinées au niveau départemental, s'imposent à l'ensemble des acteurs.

Le cahier des charges régional de la PDSA précise :

- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et l'organisation de la régulation médicale des appels ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Le présent document, en application des lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du Code de la Santé Publique, présente les principes d'organisation du CRRA-Centre 15 pour la PDSA.

La PDSA est une mission de service public, telle que prévue à l'article L. 6112-1 du Code de la Santé Publique. Elle est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population évaluée à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Elle repose sur l'organisation d'une régulation médicale des appels et la participation des médecins de la filière médecine générale, effecteurs fixes et mobiles.

La régulation médicale est définie et organisée conformément aux recommandations sur les « Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, mars 2011). Elle doit être mise en œuvre conformément aux recommandations sur la « Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, Février 2009), ainsi qu'aux recommandations de pratique clinique édictées par les sociétés savantes.

La finalité de la régulation médicale est de qualifier, d'une façon efficace et sûre, l'ensemble des appels reçus au CRRA-15, en précisant notamment ceux qui relèvent de l'AMU et ceux qui relèvent de la PDSA. En effet, le public appelle le « 15 » pour des cas relevant aussi bien de la PDSA que de l'AMU.

La réception en un lieu unique des appels d'urgence et des appels pour des demandes de soins non programmés, facilite la qualification (et, le cas échéant, la requalification) des appels dans le cadre d'exercice approprié, AMU ou PDSA. Le CRRA-15 est une structure implantée au sein du SAMU et dont la mission est notamment d'assurer la régulation médicale de l'aide médicale urgente (AMU) et de la PDSA.

Le cas échéant, il peut recevoir les appels des numéros dédiés d'effecteurs libéraux adhérents à l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Pour assurer sa mission, le CRRA-15 associe des médecins régulateurs de la filière médecine générale et des médecins régulateurs hospitaliers.

Leur coopération est un enjeu essentiel pour la qualité, la sécurité et l'optimisation de la réponse apportée à chaque appel.

Les objectifs de cette coopération visent à :

- Assurer une rapidité de la réponse téléphonique par une permanence aux heures de la PDSA, durant toute l'année pour les usagers du territoire ;
- Déterminer la décision et déclencher éventuellement une intervention dans les plus brefs délais après un interrogatoire médical suffisant pour garantir une réponse adaptée ;
- S'intégrer aux réseaux des urgences en articulant le rôle des acteurs publics et privés ;
- Apporter la réponse d'un médecin régulateur dans les délais les plus brefs pour tout appel ;
- Contrôler systématiquement l'exécution et le suivi de toutes les décisions ;
- Traiter tout appel avant réorientation vers un autre CRRA-Centre 15 ;

- Veiller à l'ouverture d'un dossier de régulation médicale (DRM) pour chaque appel, comprenant le retour d'informations de l'effecteur et une codification.

2. GOUVERNANCE

Le cahier des charges régional de la PDSA met en place dans chaque département, un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale dont la composition et les missions sont explicitées dans la partie 1 du présent cahier des charges.

3. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les éléments décrits dans ce chapitre ont pour objectif de définir les modalités de collaboration des personnels du CRRA-15 et de fonctionnement, dans le cadre spécifique de la permanence des soins ambulatoires.

Ces éléments devront être intégrés dans le règlement intérieur du CRRA-15, soit par révision, soit par le biais d'un avenant. Les modifications du règlement intérieur du CRRA-15 doivent être réalisées dans le respect des dispositions applicables au règlement intérieur de l'établissement de santé siège du CRRA-15 à savoir les articles L. 6143-1 et L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Le CRRA-Centre 15 dispose d'un encadrement administratif, paramédical et médical.

▪ Le cadre administratif ou paramédical du CRRA-Centre 15

Il organise et contrôle le fonctionnement des personnels ARM du CRRA-Centre 15, gère le planning et l'organisation du travail dans le respect des procédures et en accord avec le médecin hospitalier responsable de la régulation médicale et le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

▪ Les Assistants de Régulation Médicale (ARM)

Au quotidien, les ARM sont placés sous l'autorité du médecin régulateur et assujettis au secret professionnel. Leur formation obligatoire est assurée par le SAMU et en lien avec le médecin coordonnateur de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Le rôle des ARM inclut :

- La prise d'appel et la transmission au médecin régulateur. Quel que soit le mode d'arrivée, téléphone, interphone, télécopieur, internet ou tout autre support, l'ARM doit :
 - Prendre l'appel, recueillir les données, effectuer une première analyse et transmettre cet appel à un médecin régulateur en fonction de la cotation suivante :
 - P0 urgence vitale patente ou latente pouvant entraîner le déclenchement SMUR réflexe et d'un engin du service d'incendie et de secours suivi d'une régulation médicale prioritaire ;
 - P1 régulation médicale immédiate ;
 - P2 régulation médicale qui peut être mise en attente, sans risque pour le patient, d'autres régulations étant en cours :

Les appels pour voie publique, lieux publics et institutions sont orientés vers le médecin régulateur hospitalier ainsi que les appels présentant un caractère de complexité particulière.

Les appels provenant d'un domicile et ne présentant pas de caractère de détresse ou de complexité, sont orientés vers le médecin régulateur de la filière de médecine générale.

Les distinctions prévues dans la répartition des appels vers les différents médecins régulateurs, ne s'appliquent plus en présence de plusieurs appels à caractère urgent P0/P1 ou en cas d'afflux d'appels, en particulier lors de périodes d'épidémie saisonnière ou en situation d'exception.
 - Renseigner le DRM. Le ou les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux bénéficient d'une assistance (ARM) pour l'exécution et le suivi du parcours des patients pris en charge.
- Des missions d'exécution qui consistent à :
 - Localiser et envoyer des effecteurs selon les consignes du médecin régulateur ;
 - Assurer la liaison avec les dispositifs de gardes postées, effecteurs mobiles et cabinets médicaux ouverts ou positionnés en période de congés ;
 - Gérer la flotte SMUR, et ambulances privées selon directives des médecins régulateurs ;
 - Recenser des places hospitalières disponibles avec les Systèmes d'information disponibles ;

- Rechercher des destinations hospitalières avec interface entre médecin régulateur et interlocuteur recherché ;
- Recensement des ambulances privées disponibles pour l'Aide Médicale Urgente ou dans le cadre de la garde ambulancière.

▪ **Les médecins**

- Rôle du médecin hospitalier responsable de la régulation médicale : désigné par la direction de l'hôpital il veille, dans le cadre de la PDSA, conjointement avec le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, à l'organisation médicale et au bon fonctionnement du CRRA-Centre 15, sous la responsabilité du médecin directeur du SAMU en relation étroite avec le cadre administratif ou paramédical du CRRA-Centre 15, placé sous leur autorité opérationnelle.
- Rôle du médecin coordonnateur de la régulation de la filière médecine générale : désigné par l'Association départementale des médecins pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, il contribue en liaison avec le médecin directeur du SAMU à l'organisation et au bon fonctionnement du CRRA-Centre 15 dans le cadre de la PDSA. Il veille :
 - À la complétude de la liste de garde des médecins régulateurs de la filière médecine générale ;
 - À l'organisation et au respect du planning des gardes des médecins de la filière médecine générale, et les valide à posteriori ;
 Il assure le recrutement des médecins régulateurs de la filière médecine générale qu'il propose à l'agrément du médecin directeur du SAMU ;
 Il contribue au rapport d'activité du CRRA-15.
- Rôle des médecins régulateurs : ils assurent au quotidien comme en situation d'exception ou de crise, la réponse médicale du CRRA-15. Des médecins régulateurs hospitaliers et des médecins régulateurs de la filière médecine générale assurent la régulation médicale aux horaires de la PDSA.

4. ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

▪ **Gestion des appels, dossier de régulation médicale**

Le médecin régulateur, après s'être présenté, prend en compte, utilise et vérifie les renseignements obtenus par l'ARM, formalisés dans le dossier de régulation médicale. Il conduit une procédure interrogative médicale brève *mais* structurée de l'appelant dans le cadre d'une démarche diagnostique, en vue d'une décision médicale :

- ✓ R1 : urgence vitale patente ou latente imposant l'envoi d'un SMUR +/- SP ;
- ✓ R2 : urgence vraie sans détresse vitale : selon la pathologie SMUR, ou, Ambulance ou VSAV si un transport s'impose dans un délai adapté, contractualisé avec l'appelant et l'effecteur ;
- ✓ R3 : médecine générale sans que le délai constitue en soi un facteur de risque : renvoi vers médecin traitant vers un cabinet médical ou une garde postée ou effecteur mobile en fonction de la pathologie et des contraintes sociales et environnementales ;
- ✓ R4 : conseil médical, téléprescription.

▪ **Décision médicale**

Le médecin régulateur hospitalier traite de préférence les appels présentant un caractère de détresse avérée ou potentielle ou de complexité particulière quel que soit leur lieu de survenue, cotés par l'ARM en P0 ou P1. La régulation médicale des situations d'exception incombe au médecin régulateur hospitalier, conformément aux plans d'urgence en vigueur. En période d'afflux d'appels de PDSA, afin de favoriser la rapidité de régulation médicale, le médecin régulateur hospitalier traite, s'il est disponible, des appels qualifiés P2 par l'ARM.

Le médecin régulateur de la filière médecine générale, traite les appels P2 qui proviennent d'un domicile et qui ne présentent pas de caractère de détresse ou de complexité particulière.

Chaque médecin régulateur assure la responsabilité des appels qu'il prend en charge.

Les médecins régulateurs hospitaliers et les médecins régulateurs de la filière médecine générale s'entraident, dialoguent et coopèrent pour assurer au mieux la régulation médicale. Le cas échéant, ils échangent entre eux pour discuter de la meilleure conduite à tenir et se retransmettent respectivement les appels chaque fois qu'une telle transmission est susceptible d'offrir au patient une prise en charge plus appropriée. À tout moment, le médecin régulateur de la filière médecine générale peut, en cas de doute sur la gravité, retransmettre un appel au médecin régulateur urgentiste.

En cas de divergence de position entre les médecins régulateurs, la position prônant la prise en charge jugée la plus prudente pour le patient est retenue.

Les décisions prises par les médecins régulateurs peuvent être :

- Un conseil, une téléprescription ;
- Le renvoi vers le médecin traitant ;
- L'adressage à un cabinet médical positionné auprès du Centre 15, à une garde postée ;
- L'envoi d'un effecteur mobile à domicile ;
- L'adressage à une structure d'urgence, spécialisée ou non, avec envoi éventuel d'un vecteur de transport (l'envoi d'un transport non médicalisé est clairement indiqué) ;
- L'envoi d'un engin du service d'incendie et de secours dans le cas où des gestes de secourisme sont indiqués en attente de l'équipe du SMUR ;
- L'envoi des Unités Mobiles Hospitalières des SMUR dont les UMH pédiatriques, quand elles existent.

La décision est explicitée à l'appelant en précisant le délai d'intervention potentiel.

▪ **Suivi de l'affaire**

Les médecins régulateurs suivent et contrôlent l'état d'avancement des missions confiées aux différents effecteurs. Un bilan leur est retourné pour suivi d'informations.

Le bilan est transcrit dans le DRM par les médecins régulateurs, qui en assurent la codification.

Les médecins régulateurs de la filière médecine générale, en lien avec l'ARM qui en est chargé, assurent le suivi des décisions de renvoi vers les médecins traitants, les cabinets positionnés, les gardes postées et les effecteurs mobiles.

▪ **Les réseaux de l'aide médicale urgente et de la PDSA**

Pour la médecine de proximité : les modalités d'adressage des patients vers leur médecin traitant, les cabinets de garde, les cabinets positionnés en période de tension (fêtes, congés), les effecteurs mobiles et les gardes postées, font l'objet de procédures de service qui seront référencées par les partenaires avant publication du cahier des charges.

Les modalités d'engagement ou de sollicitations des organisations suivantes font l'objet de procédures particulières selon le département rédigées par les partenaires avant publication du cahier des charges :

- SMUR ;
- Ambulances privées ;
- Sapeurs-Pompiers ;
- Associations de secourisme ;
- Police – Sécurité des interventions ;
- SAMU Social 115 ou autre organisation sociale.

5. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET DE CRISE SANITAIRE

En situation de tension, l'appui réciproque entre les médecins régulateurs urgentistes et généralistes est immédiat.

Des personnels de renfort, médecins régulateurs et assistants de régulation médicale, volontaires et formés pourront, notamment sous couvert de l'EPRUS, être adjoints aux personnels habituels.

6. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les dispositions relatives à la gestion des établissements de santé s'appliquent au CRRA-15 doté du numéro d'appel 15 en tant que partie intégrante de la structure hospitalière d'urgence SAMU.

La discipline et la tenue de la salle de régulation médicale sont sous la responsabilité du directeur médical du SAMU ou son représentant, et du médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, des médecins régulateurs et du cadre du CRRA-15. L'autorité compétente étant l'administration hospitalière.

La présence physique du médecin régulateur de la filière médecine générale en salle de régulation médicale est effective aux horaires prévus dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

La transmission aux équipes de relève est inscrite dans les principes de fonctionnement du CRRA-15.

7. DÉMARCHE QUALITÉ

Les règles de bonnes pratiques s'imposent à tous les médecins régulateurs selon des procédures et/ou des protocoles élaborés en concertation avec l'ensemble des médecins régulateurs sous l'autorité du responsable du SAMU.

Les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux suivent obligatoirement une formation initiale et continue à la régulation médicale. Le programme de la formation continue des médecins régulateurs de la filière médecine générale et des ARM est établi conjointement par le médecin coordonnateur de la régulation de la filière médecine générale et le médecin responsable du SAMU.

Pour chaque appel donnant lieu à un dossier de régulation médicale, chaque intervenant respecte les exigences de traçabilité précisées dans les textes.

Une évaluation de l'activité et des pratiques de régulation médicale de la PDSA et le recueil des indicateurs définis dans le cahier des charges régional de la PDSA sont réalisés dans une démarche d'amélioration continue de la qualité impliquant l'ensemble des personnels.

Les dysfonctionnements, réclamations et plaintes font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-Centre 15. Les cas relevant de la PDSA sont ensuite analysés par le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale des appels relevant de la PDSA.

8. MOYENS TECHNIQUES

L'établissement de santé siège du CRRA-15 met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les choix techniques nécessaires au fonctionnement du CRRA-15 se font en concertation avec les représentants de l'ensemble des médecins régulateurs.

9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends impliquant les personnels participant à la régulation médicale dans le cadre de la PDSA au sein du CRRA-15, font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-15. Les différends qui viendraient à se produire entre les intervenants engagés dans l'exercice de la PDSA sont soumis au bureau exécutif du comité médical territorial.

Annexe 4 – Calendrier 2025

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M	1 S	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S	1 L
2 J	2 D	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M
3 V	3 L	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M
4 S	4 M	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J
5 D	5 M	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V
6 L	6 J	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S
7 M	7 V	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D
8 M	8 S	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L
9 J	9 D	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M
10 V	10 L	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M
11 S	11 M	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J
12 D	12 M	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V
13 L	13 J	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S
14 M	14 V	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D
15 M	15 S	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L
16 J	16 D	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M
17 V	17 L	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M
18 S	18 M	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J
19 D	19 M	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V
20 L	20 J	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S
21 M	21 V	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D
22 M	22 S	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L
23 J	23 D	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M
24 V	24 L	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M
25 S	25 M	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J
26 D	26 M	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V
27 L	27 J	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S
28 M	28 V	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D
29 M		29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L
30 J		30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M
31 V		31 L		31 S		31 J	31 D		31 V		31 M

- 01-janv

Premier de l'An
- 01-avr

Lundi de Pâques
- 01-mai

Fête du travail
- 08-mai

Victoire 1945
- 48

Samedis hors jours fériés et ponts mobiles
- 52

Dimanches hors jours fériés
- 10

Ponts mobiles
- 09-mai

Ascension
- 20-mai

Lundi de Pentecôte
- 14-juil

Fête Nationale
- 15-août

Assomption
- 01-nov

Toussaint
- 11-nov

Armistice 18
- 25-déc

Noël
- Lundi précédant un jour férié : 1
- Vendredis et samedis suivant un jour férié : 9
- Jours fériés : 11



En savoir plus : iledefrance.ars.sante.fr





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

Références à rappeler dans toute correspondance :
Dossier suivi par Aurélie MECHIN (Tel : 01.34.25.45.64)
Numéro de courrier départ : 2025-0001

Cergy-Pontoise, le 10 JAN 2025

Docteur Solène DABAS
Vétérinaire sanitaire
2 chaussée Jules César
95300 Pontoise

Objet : Attribution d'une habilitation sanitaire.

Pièces jointes : Arrêté préfectoral n° 2025-006
Missions des vétérinaires sanitaires

Chère consœur,

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté préfectoral n° 2025-006 du 08 janvier 2025 vous attribuant l'habilitation sanitaire pour le département du Val-d'Oise.

Il vous appartient de signaler à la DDPP du Val-d'Oise tout changement concernant votre adresse d'inscription à l'Ordre et/ou votre ou vos lieux d'exercice professionnel (DPE).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Chère consœur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2025-006 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Solène DABAS, docteur vétérinaire
à Pontoise (95300)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-029 du 23 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-244 du 30 octobre 2024 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 06 décembre 2024 présentée par le docteur vétérinaire Solène DABAS, née le 29 octobre 1999 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire située au 2 chaussée Jules César – 95300 Pontoise ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Solène DABAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Solène DABAS, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire située au 2 chaussée Jules César – 95300 Pontoise.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Solène DABAS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Solène DABAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Solène DABAS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 09 JAN. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur vétérinaire
Chef de service



Arrêté préfectoral n° 2024-728
fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective
obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2024-2025
dans le département du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Madame Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-029 du 23 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu les avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de l'Île-de-France en dates des 15 juin 2016, 12 septembre 2016 et 12 août 2020 ;

Vu la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 ;

Considérant la situation sanitaire des cheptels bovin, ovin, caprin et porcin du Val d'Oise ;

Considérant l'absence de Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR), telle que définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé, dans le Val d'Oise ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

Chapitre I : dispositions générales

Article 1er

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département du Val d'Oise assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 et 2024/2025 en annexe I du présent arrêté.

Chapitre II : prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2024-2025 se déroule du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel. Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2024-2025 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 12

12-I: Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans notre région, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovins du Val d'Oise n'est plus nécessaire.

12-II: Exploitations à risque ne bénéficiant pas de la dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine :

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la directrice départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'Etat prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculation.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'Etat.

12-III Réalisation des tests

Les intradermotuberculations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois.

En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif sur lait de mélange.

Article 14

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par test sanguin), des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums. Elles sont pratiquées sur tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus, selon le statut de l'élevage.

Lorsque le résultat est non négatif, une analyse sérologique sur chacun des sérums composant le mélange doit obligatoirement être réalisée.

Article 15

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 16

Conformément aux arrêtés ministériels des 31 décembre 1990, 22 avril 2008, 31 mai 2016, 8 octobre 2021 et 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Faire une demande à la directrice départementale de la protection des populations ;
- Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la tuberculose, à la leucose et à la rhinotrachéite infectieuse bovine et mettre en place les mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec d'autres bovins et les animaux de la faune sauvage ;
- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire habilité de l'exploitation une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point ci-dessus ;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

Section 6 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 17

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 18

Dans les cheptels allaitants de petits détenteurs n'ayant pas de naissance et dans les cheptels laitiers dépistés par le sang, des analyses sérologiques annuelles doivent être réalisées sur un mélange de sérums, issus des bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois, et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront obligatoirement réalisées.

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux testés en dépistage auriculaire systématique.

Chapitre III : prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2024 se déroule du 1er février 2025 au 31 décembre 2025.

Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

La liste des communes concernées par la campagne 2023-2024 figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV : prophylaxie collective de la tuberculose caprine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 24

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Chapitre V : prophylaxie collective concernant les porcins

Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein-air post-sevriers et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs (ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Article 27

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, l'obtention au préalable à l'introduction d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé est nécessaire. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) s'il est âgé de plus de six semaines, être soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.
- 3) être exempt de manifestation clinique de tuberculose

Article 28

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 29

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le 14 JAN. 2025

Le préfet,
Par délégation,
La directrice de la protection des populations,



Marguerite LAFANECHERE

ANNEXE 1

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025

Références réglementaires :

- Article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention mentionnée à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOUR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'Île-de-France
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Île-de-France
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Île-de-France
Madame Séverine DRUART	Représentant du SNVEL pour la région Île-de-France

Fixe, pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 10 octobre 2023, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'Île-de-France et seront applicables à partir de 1^{er} novembre 2023 au 30 septembre 2025. Dans le cas où les tarifs nationaux seraient fixés, les tarifs ci-dessous seraient modifiés.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L203-5 du code rural et de la pêche maritime.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- Absence de contention des animaux (couloir et cornadis),
- Exigences particulières de l'éleveur,
- Prophylaxie fractionnée.

Dans le cas d'absence de contention ou toute difficulté à faire les prélèvements en toute sécurité, le vétérinaire facturera la prestation au tarif horaire de 88,53€.

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend :

- L'organisation du rendez-vous,

- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus.

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit,
- La fourniture de l'aiguille,
- La destruction de l'aiguille dans un circuit spécifique,
- La fourniture du tube habilité.

Le tarif d'intradermotuberculation IDS et IDC comprend :

- La mesure de plis de peau,
- L'acte d'injection intradermique,
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau,
- Le remplissage du tableau des mesures.

Dispositions communes

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Selon les tarifs postaux en vigueur

Bovins

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36,89 €
2	Visite d'exploitation de contrôles des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,51 €
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29,51 €
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77 €
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77 €
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77 €
9	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2,77 €
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination (à l'unité)	3,00 € (brucelline fournie par l'Etat)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00 €

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'Etat de 4,15 €)

Petits ruminants

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51 €
2	Visite d'exploitation de contrôles des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité) • Si tonte du lieu de prélèvement • Sinon	1,40 € 2,50 €
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40 €
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40 €
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40 €
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination (à l'unité)	3,00 €
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29,16 €)	88,53 €/heure

Suidés

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51 €
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94 €
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,50 €

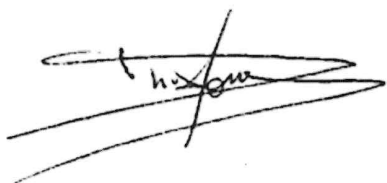
Volailles

		Tarif Convention 2023/2024 2024/2025
1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	88,53 €/heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	88,53 €/heure

Fait à Paris, le 10 octobre, 2023

Le Président du Groupement Régional de
Défense Sanitaire des animaux de l'Île-de-
France

Philippe DUFOUR



M. le représentant des vétérinaires
Sanitaires pour l'ordre

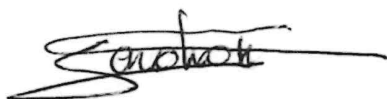
Dr Jérôme DELHAYE



CLINIQUE VÉTÉRAIRE
SÉLARI VÉTÉRAIRE DU CONFLUENT
77130 MONTREAU
Docteur DELHAYE Jérôme

M. le représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Île-de-France

Franck SENDRON



M. le représentant des Vétérinaires
sanitaires pour le SNVEL

Dr Séverine DRUART



ANNEXE 2

Liste des communes de dépistage pour la leucose bovine enzootique pour la campagne 2024-2025

Leucose
Auvers sur Oise
Bezons
Bonneuil en France
Butry sur Oise
Eaubonne
Ennery
Frette sur Seine
Frouville
Genicourt
Groslay
Hedouville
Herblay
Herouville
Labbeville
Livilliers
Montmorency
Nesles la Vallée
Sannois
Vallangoujard
Valmondois

ANNEXE 3

Liste des communes de dépistage pour la brucellose des petits ruminants pour la campagne 2024-2025

Brucellose - ovins et caprins
Arnouville
Auvers sur Oise
Bezons
Bonneuil en France
Eaubonne
Ennery
Frette sur Seine
Frouville
Genicourt
Haute Isle
Hedouville
Herblay
Herouville
Labbeville
Livilliers
Montmagny
Montmorency
Nesles la Vallée
Pierrelaye
Sannois
Valmondois
Vetheuil
Viarmes
Vienne en Arthies

**Convention de délégation de gestion relative
à l'exécution de certaines missions de publicité foncière
-
SPF du Val d'Oise – SAPF de Tarbes**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entre la direction départementale des Finances publiques du Val d'Oise, représentée par, Monsieur Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des Finances publiques, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques des Hautes Pyrénées, représentée par Monsieur Jean-René NOLF, directeur départemental des Finances publiques, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des opérations de publication et vérification (y compris les actes juridiques liés au traitement des rejets) au fichier immobilier des formalités transférées par le service de publicité foncière (SPF) du Val d'Oise au service d'appui à la publicité foncière (SAPF) de Tarbes

Les opérations déléguées sont précisément définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des opérations dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le SPF du délégant et le SAPF du délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

**Article 2
Prestations accomplies par le délégataire**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les opérations suivantes :

- a. il met à jour le fichier immobilier, en traitant en publication et vérification les formalités transférées par le SPF du délégant ;
- b. il gère la procédure de rejet de la formalité Télé@ctes, y compris la signature des notifications de rejet définitif si prévu par le contrat de service, pour les formalités transmises par le SPF du délégant, (mise en instance de rejet, traitement de la régularisation éventuelle, rejet définitif, gestion de la relation usager pour le compte du SPF du délégant) ;
- c. il informe le SPF du délégant d'éventuelles erreurs détectées dans le fichier immobilier, lors du traitement des formalités ;

d. il participe au pilotage et au suivi d'activité du SPF du délégant, notamment par le complètement d'Astr@é, outil applicatif permettant la gestion et le suivi des formalités transmises par ce service au SAPF ; par des points réguliers avec le SPF ; par la remontée des bulletins d'information au SDNC ;

2. Le délégant continue d'assurer :

a. la procédure de rejet des formalités papier, y compris la signature des notifications de cause de rejet et rejet définitif de ces formalités ;

b. la gestion des formalités papier à transférer au SAPF du délégataire (acheminement et/ou travaux de numérisation des formalités) ;

c. le tri préalable des formalités, afin de s'assurer que les formalités transmises appartiennent au périmètre des formalités pouvant être traitées par le SAPF ;

d. le traitement des formalités suivantes : radiations et radiations simplifiées d'inscriptions, inscriptions d'hypothèque judiciaire, saisies et mentions, remembrement et remaniement, et toutes formalités non transférées au SAPF du délégataire ;

e. les missions suivantes :

- la comptabilité du service de publicité foncière ;

- l'enregistrement des formalités (phase dite « DETRI »), y compris pour les formalités rectificatives suite à rejets,

- la relation usager, hors gestion de ladite relation dans le cadre de la procédure de rejet mentionnée au b du 1 pour les formalités prises en charge par le SAPF du délégataire ;

- le traitement des demandes de renseignement hypothécaires et copie de document ;

- la fermeture des journées de décisions service, d'enregistrement et de publication ;

- la gestion des archives.

f. La gestion du recours contentieux éventuel de l'utilisateur.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à fournir et maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des travaux et à rendre régulièrement compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées, conformément aux précisions figurant dans le contrat de service.

Le délégant participe au dialogue de performance du SAPF du délégataire par l'envoi d'une fiche préparatoire à la direction à laquelle le SAPF est hiérarchiquement rattaché.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au SDNC et au bureau GF-3B.

Article 6
Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement, d'année en année.

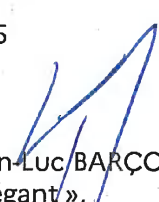
Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite à l'autre partie.

Il est également mis fin à la délégation de gestion en cas de fin de partenariat entre le SPF du délégant et le SAPF du délégataire, communiqué par le SDNC ou le bureau GF-3B au délégant et au délégataire. Cette communication vaut notification écrite d'arrêt de la délégation de gestion à la date de fin du partenariat.

En cas de dénonciation ou d'arrêt de la délégation de gestion, la notification écrite correspondante sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise

Fait à Cergy
Le 14/01/2025


Monsieur Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des Finances publiques du Val d'Oise, « délégant »,

Monsieur Jean-René NOLF, directeur départemental des Finances publiques des Hautes Pyrénées « délégataire ».



Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 2024/16/DCSE/BPE/E DU 11 DÉCEMBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DÉCENNALES DE DRAGAGE D'HAROPA PORT PARIS.**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R. 214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le décret du président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Phillippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du président de la République du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric ANTIPHON secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU le décret du président de la République du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du président de la République du 7 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du président de la République du 16 septembre 2022 portant nomination de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU le décret du président de la République du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, préfète de l'Essonne ;

VU le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, préfet des Yvelines ;

VU le décret du président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGERE, préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret ministériel n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie

portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/047 du 19 mai 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par HAROPA Ports de Paris concernant le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour la période 2023-2033 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024/02/DCSE/BPE/E du 15 février 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par HAROPA PORT Paris, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour la période 2024-2034 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/073 du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-50 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-029-2024-11 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-4147 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/04000 du 26 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le courrier du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris du 22 juillet 2022 nommant le Préfet de Seine-et-Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 25 juillet 2022 au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présenté par HAROPA PORT Paris, enregistré sous le n° 01 00004 648 et portant sur le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour la période 2024-2034 ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande d'autorisation ;

VU les compléments reçus le 1^{er} avril 2023, à la suite de la demande formulée le 2 novembre 2022 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-44 du 24 août 2023 de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD transmis le 8 novembre 2023 ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2024 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril au 7 mai 2024 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes d'Achères le 14 mai 2024, Andrésy le 22 mai 2024, Bonneuil-sur-Marne le 4 avril 2024, Cannes-Ecluse le 8 avril 2024, Château-Landon le 8 avril 2024, de Chatou le 16 mai 2024, de Fulbaines le 4 avril 2024, de Isles-lès-Villenoy le 28 mars 2024, de Mesnil-le-Roi le 4 avril 2024, du Port-Marly le 21 mai 2024, de Morsang-sur-Seine le 2 avril 2024, de Mours le 22 mai 2024, de Nanteuil-les-Meaux le 15 mai 2024, de Nemours le 9 avril 2024, de Saint-Germain-Laval le 15 avril 2024, de Saint-Germain-lès-Corbeil le 24 juin 2024, de Saint-Maurice le 6 avril 2024, de Saint-Thibault-des-Vignes le 21 mars 2024, Villeneuve-la-Garenne le jeudi 4 avril 2024 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable sous réserve, des communes d'Alfortville le 11 avril 2024, Coupvray le 13 juin 2024, de Montereau-Fault-Yonne le 18 avril 2024, de Nanterre le 25 mars 2024 ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes de Bassée-Montois, de la communauté de communes du pays de Montereau, de la communauté de communes du Gâtinais Val de Loing et de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Yerres ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 10 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 11 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 16 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 5 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 17 octobre 2024 ;

VU les observations formulées par HAROPA PORT Paris le 29 novembre 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 novembre 2024, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires par l'accumulation de

sédiments dans les chenaux de navigation et les emprises portuaires gérés par HAROPA PORT Paris, accumulation qui est susceptible d'entraver la navigation et l'activité au droit de ces sites portuaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations projets sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, HAROPA PORT Paris identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Nature des travaux et aménagements

Les opérations de dragages ont pour objectif l'entretien des emprises portuaires et des chenaux de navigation.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de sa circonscription.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion décennal.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage est estimé à 50 000 m³ de sédiments maximum par an sur les 98 ports dans la région Ile-de-France, dont 24 ports pré-ciblés par le bénéficiaire au cours de la décennie, définis en annexe 1.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 - PROGRAMMATION ANNUELLE

3.1 – Caractérisation des sites de dragages

Le caractère sensible d'un site est établi selon les critères de présence, au droit et à 100 m en aval du site :

- de frayères,
- d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire,
- d'une zone d'intérêt écologique réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...),
- d'un périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable,
- d'une zone de baignade.

Le milieu est considéré comme sensible dès lors qu'un critère est rempli.

La synthèse de la sensibilité des ports pré-ciblés est précisée en annexe 2. La caractérisation de la sensibilité pour chaque port est amenée à évoluer en fonction des inventaires que le bénéficiaire réalise avant les opérations de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche portuaire

Pour chaque site de dragage, le bénéficiaire établit une fiche portuaire. Elle contient :

- la caractérisation de la sensibilité du milieu,
- la caractérisation de la qualité des sédiments,

- la localisation des frayères et des herbiers sont intégrées de manière cartographique,
- les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site.

3.3 – Préparation de la campagne de dragage

La campagne de dragage de l'année N se déroule de septembre de l'année N à mars de l'année N+1.

Le bénéficiaire prépare en amont la programmation des opérations de dragage pour la campagne de l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments.

Un inventaire frayère est réalisé, à la saison propice, au moins une fois avant la première opération de dragage sur chaque port, au cours de la décennie, hormis pour les ports investigués en 2021, 2022, 2023 et 2024. Les résultats sont synthétisés par le biais de la fiche portuaire mise à jour. La fiche portuaire est également actualisée avec tout autre inventaire réalisé par le bénéficiaire ou avec toute donnée qu'il acquiert avant l'opération de dragage.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (agence régionale de santé, exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable, office français de la biodiversité, mairies, Voies navigables de France, fédération départementale de la pêche, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau etc.)

3.4 – Modalités de transmission et de validation du planning prévisionnel de la campagne de l'année N

Le planning prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour la campagne de l'année N, est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, avant le 1er juin de l'année N par voie électronique (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), à l'agence régionale de la santé (ars-idf-se@ars.santé.fr) ainsi que les autorités administratives et les acteurs locaux préalablement identifiées. Les fiches portuaires actualisées sont transmises trois (3) mois avant l'opération de dragage.

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques prend connaissance du planning prévisionnel et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous deux (2) mois.

Le bénéficiaire vérifie auprès de Voies navigables de France l'absence de cumul d'opérations de dragage sur une même période et sur un même secteur.

Article 4 – INFORMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

Quinze (15) jours avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée de dragage, le bénéficiaire informe :

- l'agence régionale de santé et l'exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable pour les opérations de dragage situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- l'agence régionale de santé et le gestionnaire du site de baignade pour les opérations de dragage réalisées au droit et à 100 m d'un site de baignade.

Le bénéficiaire met en copie de cette information le service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 5 - OPÉRATIONS NON-PROGRAMMÉES

5.1 Opérations dans les 74 ports non-préciblés

Les ports ne faisant pas partis des 24 ports préciblés (définis en annexe 1) peuvent faire l'objet d'une opération de dragage. Un porter à connaissance est transmis aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de la police de la nature pour avis.

Le porter-à-connaissance intègre les éléments d'états initiaux nécessaires et les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser prises en réponse aux enjeux identifiés sur le site portuaire concerné. Une évaluation d'incidences Natura 2000 y est jointe si des sites Natura 2000 sont concernés. La fiche portuaire est créée ou mise à jour sur le port à draguer.

Le porter à connaissance est à transmettre au moins 6 mois avant la date de réalisation de l'opération.

5.2 Opérations d'urgence

Les opérations d'urgence non programmées dans les 24 ports préciblés par le bénéficiaire (définis en annexe 1) doivent être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il lui transmet le planning prévisionnel et la fiche portuaire mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est dûment justifié et validé au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage dans le cas d'une opération d'urgence, les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination de traitement.

Avant le début d'exécution réelle d'une opération d'urgence, le bénéficiaire informe :

- l'agence régionale de santé et l'exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable pour les opérations de dragage situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- l'agence régionale de santé et le gestionnaire du site de baignade pour les opérations de dragage réalisées au droit et à 100 m d'un site de baignade.

L'information est également transmise par voie électronique au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 6 – JOURNAL DE CHANTIER

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le journal de chantier jusqu'à la transmission du bilan annuel de la campagne de l'année N.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

7.1 Prescriptions préalables

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage se situant dans le cours d'eau, dans un chenal d'accès ou dans une darse, le bénéficiaire doit :

- contrôler la qualité des sédiments,
- vérifier l'absence de frayères dans la zone sur la base des fiches portuaires mises à jour et d'un repérage visuel,

- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- s'assurer que la technique de dragage, que les mesures de réduction ainsi que les mesures de suivi du milieu sont compatibles avec le degré de sensibilité du site et de la qualité des sédiments.

7.2 Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le stockage des fluides et des produits dangereux est limité au strict nécessaire et réalisé sur des bacs de rétention. Des huiles biodégradables sont utilisées pour les engins.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les agences régionales de santé et les exploitants de captage en cas d'incident à proximité d'un site de captage, et les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7.3 Journal de chantier

Au démarrage des travaux, un journal de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des opérations de dragages et complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Pour chaque opération, y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) ou plan de prévention, permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en passe,
- l'emploi du matériel en fonction du temps et la méthode de dragage,
- les incidents et/ou les accidents survenus lors de l'opération, ainsi que les moyens mis en

œuvre pour y remédier,

- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- la mise en œuvre des prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire,
- les mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation,
- la date, l'heure de début et fin de l'opération de dragage pour chaque journée de chantier,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des sédiments extraits,
- la destination des sédiments extraits, et le cas échéant les bordereaux de prises en charge par les centres de traitement,
- les résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- les observations utiles et diverses.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le journal de chantier jusqu'à la transmission du bilan annuel de la campagne de l'année N.

Article 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS UTILISÉS POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

8.1 Les techniques utilisées

Les opérations de dragage sont réalisées en eau.

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec », pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Les moyens mécaniques flottants déployés pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont les suivants :

- le « *dipper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

8.2 Techniques de dragages par redistribution ou nivellement

Pour toute opération s'appuyant sur la redistribution ou sur le nivellement en année N, un porter à connaissance doit être transmis au cours de l'année N-1 et validé par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Seuls les sédiments ne présentant pas de dépassement des seuils S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage dans un site portuaire ou dans un chenal d'accès aux darses peuvent être mobilisés pour la redistribution ou le nivellement dans ce cours d'eau.

L'opération ne peut pas se dérouler dans des zones de forte sensibilité environnementale.

Article 9 - MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'envasement des frayères existantes au droit et en aval des interventions.

Sur les zones sensibles, des mesures adaptées sont prises lors de la réalisation des opérations notamment :

10 / 23

- un balisage des zones d'herbiers à enjeux situées à proximité ou dans l'emprise du projet de dragage est mis en place avec une marge de 10 mètres de part et d'autre de l'enjeu identifié ;
- la mise en place d'un barrage anti-MES au point d'extraction ou mise en défens de la zone sensible ;
- l'utilisation d'engins équipés de dispositifs GPS pour se limiter aux emprises nécessitant un dragage.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des mesures précitées, le bénéficiaire en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour avis avant de débiter son opération. Des prescriptions supplémentaires peuvent être établies pour prévenir tout impact sur le milieu.

Article 10 - MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Au cours des dragages des chenaux d'accès aux darses, des sites portuaires et des darses, le bénéficiaire réalise des mesures à une distance maximale de 100 mètres en aval hydraulique du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur, avant le démarrage des travaux puis toutes les deux heures pendant les opérations de dragage, pour les paramètres suivants :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,
- le pH.

Les opérations de dragage sont réalisées avec des températures de l'eau inférieures à 28°C (pour les opérations réalisées en cours d'eau) et avec des valeurs de pH compris entre 6.5 et 8.5.

Lorsque les paramètres mesurés dépassent les seuils d'arrêt pendant une heure, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées au-dessous du seuil d'arrêt, hormis le dioxygène dissous (seuil plancher). En cas d'arrêt de travaux en milieu sensible, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est informé.

En cas de zone à enjeu mise en défens, le bénéficiaire réalise également des mesures de suivi au droit de cette zone. En cas de dépassement des seuils d'arrêt, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en informer le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

10.1 Suivi du taux de dioxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que le niveau de dioxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (jusqu'à 100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
5 mg/l	4 mg/l

10.2 Suivi des matières en suspension

La turbidité du milieu aquatique conditionne la réalisation de l'opération de dragage. La valeur de

référence à prendre en compte en ce qui concerne le paramètre MES est la suivante :

Valeur référence crues = 155 mg/l

Les seuils d'alerte et d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
Milieu peu sensible Qualité inférieure à S1	100 mg/l	155 mg/l (1 x réf crue)
Milieu Sensible Qualité inférieure à S1	77 mg/l	116 mg/l (3/4 x réf crue)
Milieu peu sensible Qualité supérieure à S1	77 mg/l	116 mg/l (3/4 x réf crue)
Milieu sensible Qualité supérieure à S1	47 mg/l	70 mg/l (1/2 x réf crue)
Darse	Le bruit de fond est pris en compte au démarrage du chantier. Les seuils établis ci-dessus s'appliquent en additionnant le bruit de fond dans la limite de 30mg/l.	

En cas de déclenchement des seuils d'arrêt, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques

En cas de dépassement du seuil d'alerte un suivi renforcé toutes les heures est mis en place.

En cas de dépassement des seuils d'arrêt du suivi de la qualité de l'eau, le bénéficiaire informe :

- l'agence régionale de santé et l'exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable pour les opérations de dragage situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- l'agence régionale de santé et le gestionnaire du site de baignade pour les opérations de dragage réalisées au droit et à 100 m d'un site de baignade.

Le bénéficiaire met en copie de cette information le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

A la demande du bénéficiaire et en cas de nécessité due aux conditions de réalisation des opérations de dragage, les seuils définis ci-dessus peuvent être adaptés.

Ils peuvent aussi être réévalués sur la base du bilan quinquennal par le service police de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des résultats des analyses effectuées (mesures avant et pendant les dragages).

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont transmis par courriel à la demande du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT ET À L'ÉVACUATION DES SÉDIMENTS

Outre les opérations mobilisant la redistribution ou le nivellement, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage s'effectue par voie fluviale.

Les déblais issus du chantier ainsi que les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage doivent être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et de toutes zones sensibles comme les zones humides. Les déblais sont gérés conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau

12 / 23

superficielle.

Les embarcations chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 - PÉRIODE DES TRAVAUX

Les opérations de dragage sont exécutées de début septembre à fin mars, hormis pour le port de Bray-sur-Seine où les dragages sont réalisés de début septembre à fin janvier.

Sur les secteurs à enjeu fort identifiés pour la fraie du brochet, les opérations sur les zones de dragage concernés sont réalisées entre début septembre et fin janvier.

Les opérations situées dans une zone de baignade sont interdites pendant la période d'ouverture des sites de baignade.

Les travaux de dragage sont suspendus ou arrêtés lorsque le débit du cours d'eau est :

- inférieur ou égal au débit correspondant au seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
- supérieur ou égal au débit correspondant à un seuil de vigilance « jaune » établi par Vigicrue (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>) pour les ports en cours d'eau.

Ils peuvent être reprogrammés lorsque les conditions débitométriques seront de nouveau favorables.

Article 13 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES CAPTAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'alimentation en eau potable sont interdites en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable, s'ils ne peuvent pas être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage et à l'agence régionale de santé au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages concernés doivent être respectés ainsi que les avis des hydrogéologues agréés pour les captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

La redistribution des sédiments et le nivellement dans les périmètres de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable (immédiat, rapproché ou éloigné) sont strictement interdits.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage pour l'alimentation en eau potable, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 14 - BILANS ANNUELS

Le bénéficiaire établit à la fin de chaque campagne de dragages un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches portuaires actualisées.

Le bilan annuel synthétise notamment, pour chaque opération :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y remédier,
- les résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- les mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation.

Les journaux de chantier restent consultables sur demande du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bilan de la campagne conduite entre septembre de l'année N et mars de l'année N+1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le 1er septembre suivant la campagne de dragage de l'année N.

Article 15– BILAN QUINQUENNAL

Le bénéficiaire réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution des dragages en cours,
- un bilan du suivi de la qualité de l'eau et du déclenchement des seuils d'alerte et d'arrêt,
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire, du nivellement et des dragages sur le milieu aquatique.

Avant le 1er septembre de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le bénéficiaire transmet le bilan quinquennal par courriel au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le cas échéant, ce bilan peut donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Article 16 – BILAN DÉCENNAL

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmission sont similaires à ceux du bilan quinquennal.

Six (6) mois avant la date d'expiration de cette autorisation, le bénéficiaire transmet le bilan décennal par courriel au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE V : MESURES SPÉCIFIQUES

Article 17 – PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la transmission du planning prévisionnel, par le service en charge de la police de la nature.

Deux sites spécifiques ont été préalablement identifiés.

17.1 - Port de Bray-sur-Seine

Un inventaire de la malacofaune à la période propice et avant la prochaine opération de dragage est réalisé. Les résultats de ces suivis sont consignés dans la fiche portuaire.

Afin d'éviter le début de la période de reproduction de l'avifaune, les dragages sont interdits de février à fin août inclus.

17.2 - Ports sur le Loing

En cas d'opération au cours de la décennie sur un des ports situés sur le Loing, le bénéficiaire transmet préalablement un porter à connaissance au service en charge de la police de la nature.

Le contenu du porter à connaissance et les investigations à mener sont préalablement établis par le bénéficiaire et validé par le service en charge de la police de la nature. En tout état de cause, il est accompagné d'une évaluation d'incidences Natura 2000 permettant de vérifier les impacts du dragage sur les espèces et espaces protégés au titre de Natura 2000, et de dégager les mesures permettant d'éviter et de réduire ces impacts.

Article 18 – RESTAURATION DU MILIEU

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci doivent être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

En cas de destruction de frayères, une mesure de compensation visant à recréer une zone de frayère de surface et de fonctionnalité équivalentes est mise en place, avec information et validation préalables du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées et/ou d'herbiers, ceux doivent être remis en état après les opérations, avec information et validation préalables du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 19 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Le bénéficiaire définit, en concertation avec les services en charge de la police de l'eau et de la nature, des sites ainsi que le protocole à mettre en œuvre afin de suivre les effets des opérations de dragage sur la faune et la flore aquatiques durant plusieurs années et d'apporter les adaptations nécessaires aux futures opérations pour protéger le milieu aquatique et préserver les espèces protégées.

Le choix des sites de suivi permet de couvrir une variété de situations écologiques représentatives des différentes emprises portuaires du bénéficiaire et des chenaux de navigation.

Le choix des sites et le protocole à mettre en œuvre retenus sont adressés au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard dix-huit mois (18) après la signature du présent arrêté.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatiques sont joints au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils sont transmis avant le 1^{er} septembre suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

Article 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer aux préfets, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23. 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.22 – 2.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette

demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

23. 2 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 24 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET DU MILIEU AQUATIQUE PAR L'ADMINISTRATION

24.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

24.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du bénéficiaire.

Article 25 -CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article [R. 181-49](#) du Code de l'environnement.

Article 26 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes portuaires listées ci-dessous et peut y être consultée ;

- **pour le département de la Seine-et-Marne** : Bagneux-sur-Loing, Bray-sur-Seine, Chelles, Coupvray, Dammarie-les-Lys, Esbly, Lagny-sur-Marne, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Saint-Thibault-Les-Vignes, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Vaires-sur-Marne et Varennes-sur-Seine ;
- **pour le département des Yvelines** : Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Le Pecq, Les Mureaux, Limay et Porcheville ;
- **pour le département de l'Essonne** : Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;
- **pour le département du Val d'Oise** : Argenteuil, Bruyères-sur-Oise, Persan, Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône ;
- **pour le département des Hauts-de-Seine** : Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Clichy, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Nanterre et Sèvres ;
- **pour le département du Val-de-Marne** : Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ;
- **pour le département de Seine-Saint-Denis** : Épinay-sur-Seine, Gournay-sur-Marne, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine ;
- **pour le département de Paris** : Paris 1er arrondissement, Paris 4e arrondissement, Paris 5e arrondissement, Paris 6e arrondissement, Paris 7e arrondissement, Paris 8e arrondissement, Paris 12e arrondissement, Paris 13e arrondissement, Paris 15e arrondissement, Paris 16e arrondissement.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ces mêmes communes ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

– Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes portuaires précitées, ceux des communes limitrophes suivantes : Ablon-sur-Seine, Andrésy, Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bezons, Bois-Colombes, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Canne-Ecluse, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Cergy, Champagne sous-Oise, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Château-Landon, Chatou, Chennevières-sur-Marne, Colombes, Créteil, Croissy-sur-Seine, Dampmart, Darvault, Draveil, Eragny, Esmans, Etioles, Flins-sur-

Seine, Follainville-Dennemont, Fublaines, Gagny, Grez-sur-Loing, Grigny, Guerville, Herblay-sur-Seine, Isles-lès-Villenoy, Jaulnes, Joinville-le-Pont, Juvisy-sur-Orge, La Frette-sur-Seine, La Garenne-Colombes, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing, La Rochette, Le Coudray-Montceaux, Le Mée-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Port-Marly, Lesches, Levallois-Perret, L'Île-Saint-Denis, Maison-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-sur-Seine, Maurecourt, Méry-sur-Oise, Meudon, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montcourt-Fromonville, Montesson, Montévrain, Morsang-sur-Seine, Mours, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nanteuil-lès-Meaux, Neuilly-sur-Seine, Noisiel, Noisy-sur-Oise, Ormesson-sur-Marne, Poincy, Poissy, Poligny, Pomponne, Puteaux, Ris-Orangis, Saint-Cloud, Saint-Germain-Laval, Saint-Maurice, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Trilport, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-le-Roi, Villenoy, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 à savoir : l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, Établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Communauté de communes du Pays de Montereau, Établissement public territorial Paris Ouest La Défense, Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Communauté de communes Pays de Nemours, Communauté de communes de la Bassée – Montois, Établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, Val d'Europe Agglomération, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, Établissement public territorial Plaine Commune, Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing, Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, Communauté de communes Sausseron Impressionnistes, Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, Établissement public territorial Grand Paris - Grand Est, Communauté d'agglomération Val Parisis, Métropole du Grand Paris, Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, EPAGE de l'Yerres, EPAGE du Grand-Morin et l'EPTB Entente Oise Aisne, les conseils départementaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ;

– La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise pendant une durée minimale de 4 mois ;

– Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Article 29 - EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le bénéficiaire représenté par HAROPA PORT Paris, les maires des communes listées à l'article 28 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- Les Chefs des Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DRIEAT d'Île-de-France,

- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Victor DEVOUGE

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Etienne Stoskopf

Philippe Court

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

20 / 23

Article 29 - EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le bénéficiaire représenté par HAROPA PORT Paris, les maires des communes listées à l'article 28 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- Les Chefs et Directeurs des Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DRIEAT d'Île-de-France,
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Île-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Victor DEVOUGE

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Christophe NOËL du PAYRAT

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Frédéric ANTIPHON

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

- Le Directeur départemental des Territoires (dépt°.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt°.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Sébastien LIME

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Victor DEVOUGE

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Etienne Stoskopf

Philippe Court

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Sébastien LIME

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Victor DEVOUGE

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Etienne Stoskopf

Philippe Court

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Sébastien LIME

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis


Victor DEVOUGE

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Etienne Stoskopf

Philippe Court

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Yvelines, le bénéficiaire représenté par HAROPA PORT Paris, les maires des communes listées à l'article 28 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT),
- Les Chefs des Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DRIEAT d'Ile-de-France,
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Sébastien LIME

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

Victor DEVOUGE

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Etienne Stoskopf

Philippe Court

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

20 / 23

aquatiques, et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT),
- Les Chefs des Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DRIEAT d'Ile-de-France,
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le préfet de Seine-et-Marne,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture
de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris

Sébastien LIME

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

La préfète de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

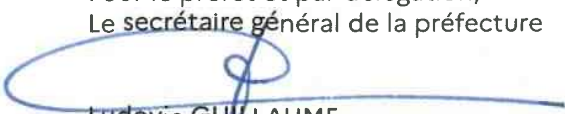
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Victor DEVOUGE

Julien CHARLES

Le préfet du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du Val-d'Oise


Ludovic GUILLAUME

Philippe COURT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Sébastien LIME

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Victor DEVOUGE

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Etienne Stoskopf

Philippe COURT
Laetitia CESARI-GIORDANI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Écologie.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE 1 :

Liste des 24 ports préciblés

Ports	Fleuve	Darse	Agence	UHC	Fréquence prévisionnelle d'intervention	Volume prévu 2023-2033 (m³)
Alfortville	Seine		ASAM	Seine parisienne	10 ans	1 320
Athis-Mons	Seine			Seine parisienne	3 ans	1 038
Bonneuil-sur-Marne	Marne / darses	oui		Marne aval	2 ans	61 850
Bray-sur-Seine	Seine			Bassée Voulzie	5 ans	750
Coupvray	Marne			Marne aval	5 ans	1 161
Cholsy-le-Rol	Seine			Seine parisienne	5 ans	700
Gournay-sur-Marne	Marne			Marne aval	3 ans	1 950
Lagny-sur-Marne - St-Thibault-des-Vignes	Marne			Marne aval	5 ans	1 550
Montereau-Fault-Yonne	Seine / darse	oui		Marne aval	5 ans	1 000
Orly	Seine			Seine parisienne	5 ans	2 200
Saint-Maur-des-Fossés	Marne			Marne aval	10 ans	150
Varennnes-sur-Seine	Seine			Seine parisienne	3 ans	900
Villeneuve-St-Georges	Seine			Seine parisienne	5 ans	700
Vitry-sur-Seine (projet)	Seine			Seine parisienne	10 ans	500
Paris - Point du Jour	Seine		APS	Seine parisienne	10 ans	10 200
Paris - Austerlitz	Seine			Seine parisienne	10 ans	250
Gennevilliers	Seine / darses	oui	AG	Seine parisienne	1 an	53 000
Bruyères-sur-Oise	Oise		ASAV	Oise Esches	2 ans	21 029
Clichy	Seine			Seine parisienne	5 ans	3 000
Conflans-St-Honorine (zone amont)	Oise			Confluence Oise	3 ans	2 200
Limay-Porcheville	Seine / darse	oui		Seine Mantoise	1 an	95 604
Nanterre	Seine / darse	oui		Seine parisienne	3 ans	17 000
Saint-Denis l'Etoile	Seine			Seine parisienne	5 ans	4 000
PSMO (en projet)	Seine	oui		Seine Mantoise	10 ans	-
Total :						282 052

ANNEXE 2 :

Critères d'appréciation de la sensibilité des milieux

UHC	Site portuaire	Critère de sensibilité Frayères - Herbiers	Critère de sensibilité Bivalves	Critère de sensibilité Synthèse zonages environnementaux ou réglementaires
Bassée Voulzie	Bray-sur-Seine	Oui	Inventaires avant 1er dragage	Oui
	Montereau-Fault-Yonne	Oui	Pas d'enjeux en darse	Oui
Seine Parisienne grand axe	Varennes-sur-Seine	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Athis-Mons	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Villeneuve St Georges	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Orly	Oui	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Choisy-le-Roi	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Alfortville	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Vitry-sur-Seine (projet)	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Austerlitz	Non sensible	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Point du jour	Non sensible	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Clichy	Non sensible	Non sensible	-
	Saint-Denis l'Etoile	Non sensible	Fonction de la zone de dragage (inventaire complémentaire à réaliser)	-
	Gennevilliers	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeux en darse	-
	Nanterre	Fonction de la zone de dragage	Fonction de la zone de dragage (inventaire complémentaire à réaliser)	-
Mame aval	Esbly/Coupry	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Lagny-sur-Marne/Saint-Thibault-des-Vignes	Non sensible	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Gournay-sur-Marne	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Bonneuil-sur-Marne	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeux en darse	-
	Saint-Maur-des-Fossés	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
Seine mantoise	PSMO (projet)	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeux en darse	-
	Limay/Porcheville	Fonction de la zone de dragage	Non sensible	-
Confluence de l'Oise	Conflans-Sainte-Honorine	Non sensible	Non sensible	Oui
Oise Esches	Bruyères-sur-Oise	Fonction de la zone de dragage	Non sensible	-



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18 053
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**DOSSIER N° AT 095 306 24 H 0017
Commune : HERBLAY**

**Demandeur : Mme GRIMAULT Vanessa
Adresse du demandeur : 3 rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE ADAM**

**Nom établissement : Centre Vivre Mieux
Adresse des travaux : 3 rue Saint Honorine 95220 HERBLAY
Références cadastrales : AY 1627
Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5**

Nature des travaux :

Le projet porte sur le changement de destination d'une habitation en un cabinet paramédical.

Demandes de dérogation

Impossibilité technique :

Impossibilité technique de permettre l'accès à l'établissement, en raison du cheminement extérieur présentant une allée composée de 4 marches de 13 cm de hauteur en pas-d'âne et d'une hauteur total de dénivelé de 52 cm ainsi que 5 marches supplémentaires d'une hauteur de 17 cm totalisant un dénivelé de 85 cm jusqu'à l'entrée, de la largeur de passage utile de la porte d'entrée de 0,74 m sans espace de manœuvre possible, de la circulation intérieure verticale d'une largeur de 0,87 m entre les mains courantes et du sanitaire ne permettant pas d'espace de manœuvre ni d'usage.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18090, du 20 décembre 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT considérant l'absence de réalisation de travaux de mise en conformité quel que soit le handicap ainsi que l'absence des justificatifs aux demandes de dérogation concernant ce projet d'installation d'un cabinet médical dans un bâtiment d'habitation existant.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 7 janvier 2025

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18 076
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 585 24 O 0043

Commune : SARCELLES

Demandeur : L'expertise Immobilière de France (ARTHURIMMO) représenté(e) par M OZKUR Stéphane

Adresse du demandeur : 85 rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES

Nom établissement : Arthurimmo

Adresse des travaux : 85 rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES

Références cadastrales : AD 489

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement de l'agence immobilière Arthurimmo d'une surface accessible au public de 33 m², composée de 3 bureaux.

Demande de dérogation

Impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme en raison de la hauteur totale des deux marches d'entrée. Le développement d'une rampe amovible en intérieur ou en extérieur est techniquement pas possible.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18090, du 20 décembre 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible en intérieur ou en extérieur en raison de la hauteur totale des deux marches d'entrée de 35 cm et de la longueur nécessaire afin qu'elle soit conforme aux normes d'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 7 janvier 2025

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18095
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 424 24 S 0021

N° urbanisme : PC 095 424 24 S 0028

Commune : MONTIGNY LES CORMEILLES

Demandeur : ENTREPRISE BRISACIER représentée par M BRISACIER Alexis

Adresse du demandeur : 62 rue Sainte Honorine 95220 HERBLAY

Nom établissement : BRISACIER

Adresse des travaux : 9 boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Aménagement d'un showroom de menuiseries extérieures avec demande de dérogation pour l'accès à celui-ci depuis le parking attenant

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire : Impossibilité technique

Point dérogatoire : l'accès des UFR à l'établissement depuis le parking

En raison de la différence de hauteur entre le parking et le niveau 0 du showroom accessible (1,40m), de la taille de la parcelle et de la contrainte du PLU de la ville de conserver au minimum 30% de surface végétalisée (10% en pleine terre et 20% en surface pondérée (chap. 2.1.4 du PLU zone UC), il n'est pas envisageable de prévoir une rampe d'accès ni un élévateur, qui supprimerait les derniers espaces de pleine terre disponible. C'est pourquoi la solution d'un monte-escalier avec bouton d'appel a été retenu, pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de franchir l'escalier de 9 marches. Le système de rails et le bouton d'appel sont fixés sur le muret construit côté droit dans le sens de la descente. Ce « monte escalier » s'inscrivant dans l'emprise de l'escalier, il n'impacte pas la surface de pleine terre conservée pour le jardin.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18090, du 20 décembre 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place, depuis le parking, une rampe d'accès ou un élévateur en raison de la différence de hauteur entre le parking et le niveau 0 du showroom accessible (1,40 m), de la taille de la parcelle et de la contrainte du PLU de la ville de conserver au minimum 30 % de surface végétalisée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, depuis le parking, grâce à la mise en place d'un « monte escalier » avec bouton d'appel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible de plain-pied depuis la rue ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 7 janvier 2025

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18096
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 219 24 S 0022

N° urbanisme : PC 095 219 24 S 0026

Commune : ERMONT

Demandeur : Mme CHOPLIN Lise

Adresse du demandeur : 2 ter rue Jules Vincent 95410 GROSLAY

Nom établissement : Cabinet médical

Adresse des travaux : 79 rue du Maréchal Joffre 95120 ERMONT

Type : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux : Aménagement d'un cabinet médical avec demande de dérogation pour l'accès

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire : Impossibilité technique

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de mettre en place une rampe respectant les valeurs de pentes autorisées du fait d'un dénivelé de 60 cm entre le terrain naturel et le sol fini de l'établissement et du manque d'espace sur le terrain. Ainsi, afin de garantir à tous, l'accès de son établissement, le Maître d'Ouvrage propose de créer une rampe en béton de 11,5 % sur 5,20 m avec bordure chasse roue.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n° 18090, du 20 décembre 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe respectant les valeurs de pentes autorisées ;

CONSIDÉRANT la mise en place par le Maître d'Ouvrage d'une rampe en béton de 11,5 % sur 5,20 m afin de permettre l'accès à tous de son cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 7 janvier 2025

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°24-0918-SG portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 août 2022 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le Conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté n°24-0313SG du 18 mars 2024 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres du Conseil départemental de l'Éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

□ Présidents :

M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise, ou son représentant
Mme Marie-Christine CAVECCHI, présidente du Conseil départemental

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
16 rue des Gémeaux – CS 82 312 - 95 895 Cergy-Pontoise Cedex
Secrétariat général – 01.79.81.20.84

□ Vice-présidents :

M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, ou son représentant

Mme Virginie TINLAND, vice-présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

□ Dix représentants des collectivités locales :

○ Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme France-Lise VALIER

Membre suppléant

Mme Nicole LANASPRE

○ Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN

Mme Edwina ETORE-MANIKA

M. Anthony ARCIERO

Mme Aziza PHILIPPON

M. Patrick HADDAD

Membres suppléants

Mme Sarah MOINE

Mme Sabrina ECARD

M. Mickaël DECLERCK

Mme Isabelle RUSIN

Mme Nessrine MENHAOUARA

○ Quatre maires

Membres titulaires

M. Bernard JAMET (Sannois)

M. Bruno HUISMAN (Valmondois)

M. Jean-Pierre JAVELOT (Montreuil sur Epte)

Mme Joëlle VALENCHON (La Chapelle en Vexin)

Membres suppléants

M. Philippe ROULEAU (Herblay)

M. Jean-Christophe POULET (Bessancourt)

M. Alain SCHMITT (Genainville)

Mme Nadine NINOT (Marines)

□ Dix représentants des personnels titulaires de l'État :

Membres titulaires

Mme Nathalie SOLIER (FSU-SNUIPP)

Mme Nathalie BELLARD (FSU- SNUIPP)

M. Gérard JANUARIO (FSU-SNES)

Mme Delphine JOSEPH (FSU- SNUIPP)

M. Sylvain QUIRION (FSU-SNES)

Mme Aurélie VADEL (UNSA Education)

M. Olivier FLIPO (UNSA Education)

M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)

M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)

M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

Mme Célia MAYSONNAVE (FSU-SNEP)

M. Dominique OUDOT (FSU-SNES)

M. Mathieu LAVIS (FSU- SNUIPP)

M. Philémon WINTERGERST (FSU-SNES)

Mme Catherine MARTIN (FSU- SNUIPP)

Mme Valérie MARDON (UNSA Education)

Mme Ketty SAURAY (UNSA Education)

Mme Fatima M'HAOUI (FNEC-FP-FO)

Mme Christine MARCHETTI-HAKANI (FNEC-FP-FO)

M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

□ Dix représentants des usagers :

○ Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

Mme Mariam RAHHALI (FCPE)

Mme Magali LE BIHAN (FCPE)

M. Didier ARLOT (FCPE)

M. Khatir ABDERRAHMAN (FCPE)

M. Nicolas LEGRAND (FCPE)

Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)

M. Stéphane VANDELLE (PEEP)

Membres suppléants

Mme Virginie MICHAULT (FCPE)

Mme Marie-Claire LETY (FCPE)

Mme Mariam CISSE (FCPE)

Mme Laëtizia GANDON (FCPE)

Mme Judy CHARABIE (FCPE)

Mme Fatiha EL-HAMED (UNAAPE)

Mme Ratiba EL IMANI (PEEP)

○ Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Sandrine BONNAIRE (OCCE)

Membre suppléant

Mme Isabelle PERRIN (OCCE)

○ Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Arrêté n°24-0918-SG portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale.

Membres désignés par le préfet :

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du Conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

☐ Un délégué départemental de l'Education nationale : (à titre consultatif) :

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

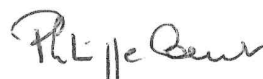
Mme Danièle COVILLERS

Article 2 : L'arrêté n°24-0313SG portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Education nationale est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du Conseil régional, le directeur général des services administratifs du Conseil départemental, le président de l'Union des maires du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'Education nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **10 JAN. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 12 novembre 2024, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Monsieur Michael MERCI, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général,
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Corinne HARLICOT, attachée hors classe d'administration, chargée de missions ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, cheffe de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Monsieur Alexis MOUROT, attaché d'administration contractuel, expert juridique ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Claudia FERREIRA-CAETANO, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Julie LUGUET, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Séverine ABAGUY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Nassyra HOMASSEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications, chef du CETOP de Fleury-Mérogis ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Cathy CEBE, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, secrétaire administratif, gestion paie ;
- Madame ZIMMER-VAQUEZ Christine, secrétaire administrative, gestion paie ;

- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe, administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Valérie BEAUSSIN, adjointe administrative, unité suivi masse salariale et effectifs

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	DSP, chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Léa BERTINCOURT	DSP, directrice des ressources humaines	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	DSP, cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	DSP, adjoint à la cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CD Melun
Monsieur Dimitri BESNARD	DSP, chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Christiane NEBOT LINON	Attachée d'administration	CP Meaux-Chauconin
Monsieur Olivier PIPINO	DSP, chef d'établissement	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP Réau
Madame Myriam PRIN	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement	CSL Melun
Madame Karine VERNIERE	DSP, cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement, adjointe à la cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Monsieur Frédéric JEANNOT	DSP, chef du service RH	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	DSP, cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Binta THIAM	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	DSP, cheffe d'établissement	EPM Porcheville

Madame Julia DOMERGUE	DSP, adjointe au chef d'établissement	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	Commandant pénitentiaire, chef d'établissement	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	DSP, chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Yvan BARON	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Madame Helen LE-GALLIC	DSP, directrice du centre de détention	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	Attaché, adjoint chef du service RH	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	DSP, chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	DSP, adjointe au chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP des Hauts de Seine
Monsieur Pascal SPENLE	DSP, chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	DSP, chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée, chef du service RH	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	DSP, chef d'établissement	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	DSP, chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	Attachée, responsable des services administratifs et financier	CP Osny-Pontoise
Monsieur Yannick LE-MEUR	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78

Madame Blandine GROS-BONNIVARD	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 91
Madame Nadine VILOSA	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	Attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	Attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
Monsieur Julien VITTECOQ	Attaché d'administration	SPIP 94
Madame Emilie ROLLOT	DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires	Siège DISP
Madame Claire-Amélie BERTRAND	DSP, cheffe de l'ARPEJ	Siège DISP
Monsieur Théo GOMEZ	DSP, directeur placé, chef de la MAC	Siège DISP

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation ;
 - Les congés annuels ;
 - Les autorisations d'absence ;
 - Les congés maternité et paternité ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
 - La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales ;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 8 janvier 2025

Signé

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction Centrale du
Service d'infrastructure de la Défense
Sous-direction Gestion du Patrimoine

Affaire suivie par Xavier FREYCON
Tél : 01 30 97 94 14
Courriel : xavier.freycon@intradef.gouv.fr

Versailles, le **17 MAI 2024**

N° ARM/SGA/SID/DCSID/SDGP/BGDU

501551

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté du 5 février 2024 qui abroge, au sein de votre département, le décret du 27 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de votre département conformément aux dispositions de l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir en retour les références de la publication au RAA.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

IC1MI Laurent PHILIPPE
Sous-directeur Gestion du Patrimoine
de la Direction Centrale du
Service d'infrastructure de la Défense

Préfecture du Val-d'Oise
CS 20105
5, Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE Cedex

COPIES :

Archives – chrono – BCC
DIRISI / PORTD / CNGF / BGP
SID / ESID IDF / DIVGP

3, rue de l'indépendance américaine
78 013 VERSAILLES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Armées

**Arrêté
abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques**

NOR : ARMD

Le ministre des Armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R21 à R29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines)
2. Décret du 29 décembre 1976 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Beaufremont (Vosges) – Champ-du-Feu (Bas-Rhin) ;
3. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue de la zone de garde et de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
4. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) ;
5. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : OBERHOFFEN Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
6. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de OBERHOFFEN camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 ;

7. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Verdun caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
8. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Verdun caserne Maginot (Meuse) n°55 08 004 ;
9. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
10. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 ;
11. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : du centre de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 au centre de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 traversant le département de la Somme ;
12. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
13. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 ;
14. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
15. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 80 006 ;
16. Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Chateaudun camp (Eure-et-Loir) n° 28 08 005 à Favières Le Gibet (Eure-et-Loir) n° 28 08 001 traversant le département de l'Eure-et-Loir ;
17. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
18. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) ;
19. Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DABO-Le.Valsberg (Moselle) n° 57 08 001 à OBERHOFFEN-Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin ;

20. Décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : HARAUMONT Cote 388 (Meuse) n° 55 08 006 à VERDUN Caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 traversant le département de la Meuse ;
21. Décret du 24 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme ;
22. Décret du 27 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;
23. Décret du 23 février 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : POZIERES Cote 162 (Somme) à THELUS (Pas-de-Calais) traversant les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
24. Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-loire) traversant les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;
25. Décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station La Montagne – état-major interarmées (Réunion) ;
26. Décret du 6 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de La Montagne – Etat-major interarmées vers Saint-Denis-Caserne Lambert, traversant le département de La Réunion ;
27. Décret du 04 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Tours Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) vers la station d'Orléans Bricy (Loiret) ;
28. Décret du 06 mars 1998 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Denis – La Montagne E.M.I.A. à Saint-Denis – Direction du matériel du Chaudron traversant le département de la Réunion ;
29. Décret du 21 octobre 1998 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Chenevières (station radar) (Meurthe-et-Moselle) ;
30. Décret du 10 décembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Chenevières (station radar) (Meurthe et Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
31. Décret du 18 novembre 1999 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

32. Décret du 26 septembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
33. Décret du 26 mars 2018 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines.

Article 2

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **05 FEV. 2024**

Pour le ministre des Armées et par délégation,

IGHCA Alexandre BAROUH

Directeur central du service d'infrastructure de la défense



arrêté n° 2025-00087

modifiant l'arrêté n° 2024-01683 du 19 novembre 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service de la mémoire et des affaires culturelles

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2024-01683 du 19 novembre 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service de la mémoire et des affaires culturelles ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A l'article 11 de l'arrêté du 19 novembre 2024 susvisé, les mots « *Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de ses attributions, compétences et dans les limites fixées, à M. Pierre QUERNEZ.* » sont remplacés par les mots « *Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de ses attributions, compétences et dans les limites fixées, à M. Loïc CERISIER-LACOMBE.* »

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

arrêté n° 2025-00090
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0175 du 2 décembre 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxes.

M. Edgar PEREZ est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction de l'immobilier et de l'environnement, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité, à l'exception des sanctions d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, administratrice de l'Etat du 2^{ème} grade, adjointe au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Service budgets, marchés et patrimoine

Article 3

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du service budgets, marchés et patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les devis, les expressions de besoin ne disposant pas de support contractuel préexistant, les pièces comptables justificatives de dépenses dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes ;

2° Les bons de commande afférents à un accord-cadre existant et les commandes à une centrale d'achat dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes ;

3° Les correspondances courantes, actes (dont avenant de transfert, actes spéciaux de sous-traitance) et décisions, hors résiliation, qui se rattachent à la préparation des procédures de marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et à leur exécution ;

4° Les correspondances et actes de gestion courante, ainsi que, en matière comptable, les décisions, pièces comptables et ordres de paiement, relatifs aux titres d'occupation et baux, à la gestion du patrimoine immobilier et aux opérations domaniales et/ou immobilières ;

5° Les correspondances et actes de gestion courante sans incidence financière, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du présent article ;

6° Les actes de constatation de service fait de tout montant ;

7° La signature des décomptes généraux des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux dont le montant du décompte général compris toutes les modifications de contrat est inférieur à 800 000 euros hors taxes ;

8° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions du service budgets, marchés et patrimoine, par M. Fabrice ADRIAN, ingénieur en chef de la filière technique, adjoint à la cheffe du service budgets, marchés et patrimoine.

Article 5

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents et correspondances courantes sans incidence financière ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Benoît VILLE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les correspondances et actes de gestion courante ainsi que les décisions et pièces comptables, ordres de paiement et actes de constatation de service fait de tout montant, relatifs aux titres d'occupation et baux, à la gestion du patrimoine immobilier et aux opérations domaniales et/ou immobilières,

2° Les devis, les expressions de besoin, les pièces comptables justificatives de dépenses dont le montant ne dépasse pas 5 000 euros hors taxes,

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan BRANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien COLLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de M. Tristan BRANGER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et pièces comptables, les documents et correspondances courantes relatifs aux titres d'occupation et baux et à la gestion du patrimoine immobilier.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section programmation et suivi budgétaire, directement placé sous l'autorité de M. Tristan BRANGER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et pièces comptables ainsi que les actes de constatation de service fait de tout montant relatifs aux titres d'occupation et baux, à la gestion du patrimoine immobilier et aux opérations domaniales et/ou immobilières.

Article 10

Délégation est donnée à M. Mathieu LAJOUX, agent contractuel de catégorie A, adjoint à la cheffe de bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les correspondances courantes, actes (dont avenant de transfert, actes spéciaux de sous-traitance) et décisions, hors résiliation, qui se rattachent à la préparation des procédures et l'exécution de marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux,

2° Les devis, les expressions de besoin, les pièces comptables justificatives de dépenses dont le montant ne dépasse pas 7 000 euros hors taxes et actes de constatation de service fait,

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

Délégation est donnée à M. Philippe De OLIVEIRA, ingénieur principal de la filière technique, adjoint au chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1° Les documents et correspondances courantes dans le cadre des marchés de service, prestations intellectuelles et de travaux,

2° Les actes de constatation de service fait de tout montant dans le cadre du traitement des acomptes dans EDIFLEX,

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les actes de constatation de service fait de tout montant dans le cadre du traitement des acomptes dans EDIFLEX :

- M. François CAMILLERI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Virginie LAFON, ingénieure principale de la filière technique ;
- M. Nicolas JOUSSEAUME, ingénieur principal de la filière technique ;
- M. Guy MAURAS, ingénieur des services techniques ;
- Mme Audrey MONTAGNE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques.

Article 13

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, cheffe de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les documents et correspondances courantes ainsi que les décisions, pièces comptables et ordres de paiement relatifs aux énergies et fluides,

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs PUCHALT, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Loïc BOUSSAERT, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimementaires.

Sous-direction de la construction

Article 15

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef de la filière technique, sous-directeur de la construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes, ainsi que les correspondances, actes et décisions, hors résiliation, qui se rattachent à leur préparation et à leur exécution ;

2° Les modifications de contrat de marchés dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes, dont l'incidence financière cumulée est strictement inférieure à 15 % pour les marchés de travaux ou 10 % pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;

3° Les modifications de contrat de marchés dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes ;

4° Les bons de commande afférents à un accord-cadre existant et les commandes à une centrale d'achat dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes ;

5° Les actes de constatation de service fait de tout montant relevant du périmètre de sa sous-direction ;

6° La signature des décomptes généraux des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes ;

7° Les documents et correspondances courantes sans incidence financière, des marchés et accords-cadres autres que ceux mentionnés au paragraphe 1°) ;

8° Les actes d'urbanisme et de travaux, à l'exception de ceux relatifs aux permis de construire, de démolir et d'aménager ;

9° Les documents relatifs la délivrance de permis feu et aux plans de prévention pour les opérations relevant de leurs attributions ;

10° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au sous-directeur.

Article 17

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1° Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes, ainsi que les correspondances, actes et décisions, hors résiliation, qui se rattachent à leur préparation et à leur exécution ;

2° Les bons de commande afférents à un accord-cadre existant et les commandes à une centrale d'achat dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes ;

3° Les actes de constatation de service fait de tout montant relevant du périmètre de leur secteur ;

4° La signature des décomptes généraux des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes ;

5° Les documents et correspondances courantes sans incidence financière, des marchés et accords-cadres autres que ceux mentionnés au paragraphe 1°) ;

6° Les documents relatifs la délivrance de permis feu et aux plans de prévention pour les opérations relevant de leurs attributions ;

7° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité.

Sont délégataires :

- M. Benjamin D'ALOISE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage 1 de la sous-direction de la construction et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mme Marion ADAMOPULOS, ingénieure de la filière technique, adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage 1 ;
- Mme Linda KANEM, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage 2 de la sous-direction de la construction et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Hélène STEVE-DUFAURE DE CITRES, ingénieure hors classe de la filière technique, adjointe à la cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage 2 ;
- Mme Nathalie STRYZEWSKI, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage 3 de la sous-direction de la construction et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Elodie GODO, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage 3 ;
- M. Benoit DE VIGUERIE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage 4 de la sous-direction de la construction.

Article 18

Délégation est donnée à M. Thomas FERRIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission de synthèse et de coordination budgétaire de la sous-direction de la construction, à l'effet de signer :

1° Les constatations de service fait de la sous-direction de la construction ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FERRIER, la délégation qui lui est consentie au paragraphe 1°) de l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Chantal DELEUZE, et par Mme Christelle BOURGOUING, secrétaires administratives au sein de la sous-direction de la construction.

Sous-direction de l'exploitation

Article 20

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale de la filière technique, adjointe au sous-directeur de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes, ainsi que les correspondances, actes et décisions, hors résiliation, qui se rattachent à leur préparation et à leur exécution ;

2° Les modifications de contrat de marchés dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes, dont l'incidence financière cumulée est strictement inférieure à 15 % pour les marchés de travaux ou 10 % pour les marchés de service et de prestations intellectuelles ;

3° Les modifications de contrat de marchés dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes ;

4° Les bons de commande afférents à un accord-cadre et les commandes à une centrale d'achat dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes ;

5° Les actes de constatation de service fait de tout montant relevant du périmètre de sa sous-direction ;

6° La signature des décomptes généraux des marchés de service, prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes ;

7° Les documents et correspondances courantes sans incidence financière, des marchés et accords-cadres autres que ceux mentionnés au paragraphe 1°) ;

8° Les actes d'urbanisme et de travaux, à l'exception de ceux relatifs aux permis de construire, de démolir et d'aménager ;

9° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1° Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant initial apprécié sur la durée totale du marché ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes, ainsi que les correspondances, actes et décisions, hors résiliation, qui se rattachent à leur préparation et à leur exécution ;

2° Les bons de commande afférents à un accord-cadre existant et les commandes à une centrale d'achat dont le montant ne dépasse pas 40 000 euros hors taxes ;

3° Les actes de constatation de service fait de tout montant ;

4° La signature des décomptes généraux des marchés de service, prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes ;

5° Les documents et correspondances courantes sans incidence financière, des marchés et accords-cadres autres que ceux mentionnés au paragraphe 1°) ;

6° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité.

Sont délégués :

- Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris Sud (75) ;
- M. Bruno HANSER, agent contractuel, ingénieur référent, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Paris Sud (75) ;
- Mme Nathalie BATAILLE, ingénieure de la filière technique, ingénieure référente à la délégation territoriale Paris Sud (75) ;
- M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la délégation territoriale Paris Nord (75) ;
- M. Frédéric FAU, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de la délégation territoriale Paris Nord (75) ;
- M. Mohammed KASSOUALI, ingénieur de la filière technique, ingénieur référent à la délégation territoriale Paris Nord (75) ;
- M. Amar ZERROUK, ingénieur de la filière technique, ingénieur référent à la délégation territoriale Paris Nord (75) ;
- M. Cédric BELHADJ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la délégation territoriale Paris Cité (75) ;
- M. Karim ARIDJ, ingénieur des services techniques, ingénieur à la délégation territoriale Paris Cité (75) ;
- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur principal de la filière technique, chef de la régie technique de Paris ;
- M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) ;
- M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) ;
- M. Nicolas GERMAIN, ingénieur des services techniques, ingénieur référent à la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) ;
- M. Jean-François GONCALVES, ingénieur des services techniques, ingénieur référent à la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) ;
- M. Karim GOTNI, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) ;
- M. Bertrand JACQUENS, ingénieur des services techniques, ingénieur référent à la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) ;
- Mme Alexandra TORRES PELHATTE, ingénieure des services techniques, ingénieur référent à la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) ;
- Mme Marie-Françoise ALLAIN DELEPIERRE, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) ;

- M. Marc LEDOUX, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) ;
- M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'ingénierie et des méthodes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Philippe LE MEN, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Aude VALLOIS, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la section multitechnique multiservice au bureau de l'ingénierie et des méthodes ;
- Mme Beatrice BEUTEAU-MAROTEL, ingénieure principale de la filière technique, cheffe de la section hygiène sécurité environnement au bureau de l'ingénierie et des méthodes ;
- Mme Mélanie LELIEVRE, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de la section hygiène sécurité environnement au bureau de l'ingénierie et des méthodes ;
- M. Willfried SOSSE, ingénieur des services techniques, chef de la section assistance à l'exploitation au bureau de l'ingénierie et des méthodes ;
- Mme Dorsaf HARAKET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, et M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Béatrice GAUTHIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la Mission Soutien et Coordination, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe à la cheffe de mission.

Secrétariat général

Article 22

Délégation est donnée à Mme Alexandra DELOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les documents et correspondances courantes ;

2° Les devis, les expressions de besoin, les pièces comptables justificatives de dépenses dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros hors taxes ;

3° Les actes de constatation de service fait de tout montant ;

4° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

Délégation est donnée à Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjointe au chef du bureau des affaires générales et modernisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les documents et correspondances courantes ;

2° Les devis, les expressions de besoin, les pièces comptables justificatives de dépenses dont le montant ne dépasse pas 5 000 euros hors taxes ;

3° Les actes de constatation de service fait de tout montant ;

4° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

Délégation est donnée à M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, chef du bureau des systèmes et développements informatiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les documents et correspondances courantes ;

2° Les devis, les expressions de besoin, les pièces comptables justificatives de dépenses dont le montant ne dépasse pas 5 000 euros hors taxes ;

3° Les actes de constatation de service fait de tout montant ;

4° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie VAUCOURT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents et correspondances courantes, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Cabinet

Article 26

Délégation est donnée à Mme Audrey ADENOR, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les documents et correspondances courantes sans incidence financière ;

2° Les actes de constatation de service fait de tout montant ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Mission stratégie et développement durable

Article 27

Délégation est donnée à M. Jacky HUBERT, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission stratégie et développement durable, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de constatation de service fait de tout montant, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 28

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du service budgets, marchés et patrimoine, et à Mme Alexandra DELOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer, tous actes comptables (notamment de certification de service fait, les propositions de liquidation, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les pièces justificatives de recettes), dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement.

Article 29

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie à l'article 28 est exercée, dans la limite des attributions du service budgets, marchés et patrimoine, par M. Fabrice ADRIAN, ingénieur en chef de la filière technique, adjoint à la cheffe du service budgets, marchés et patrimoine.

Article 30

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les propositions de liquidation, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les pièces justificatives de recettes), dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement, aux agents placés sous l'autorité de Mme Christelle PARATTE, dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

A – Au sein du bureau de la programmation et de l'exécution :

- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution ;
- M. Benoît VILLE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau ;
- M. Jean-Christophe CARRER, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section d'exécution du budget spécial ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section programmation ;
- Mme Carole BUISINE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section d'exécution du des crédits Etat.

B – Au sein de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires :

- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, cheffe de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires ;
- M. Loïc BOUSSAERT, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires.

C – Au sein du bureau du patrimoine immobilier

- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier ;
- M. Julien COLLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du patrimoine immobilier ;
- M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef de la section programmation et suivi budgétaire.

Article 31

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les propositions de liquidation, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les pièces justificatives de recettes), dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement, aux agents placés sous l'autorité de Mme Alexandra DELOUR, dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes ;
- Mme Patricia PELTIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes. ;

- Mme Mariama SEYDI, adjointe administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Mme Valérie LEPINE, adjointe principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Amélie ZIEMINSKI, adjointe principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes.

Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

Article 32

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du service budgets, marchés et patrimoine:

Pour le bureau de la programmation et de l'exécution :

- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de classe normale l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- M. Romain GRESLEBIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- M. Oussama QUANARE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;

- M. Steve SADIK, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Mme Carole BUISINE, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Hanae BEZZARI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- M. Louginsky MORISSEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Hanna SERRAF, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Ruby ANDREZE-LOISON, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Madina MEITE, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Mme Sandrine LACOMBE-COLOMB, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Christelle NORMANDIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes.

Pour le bureau du patrimoine immobilier :

- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Julien COLLO, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Mme Araphie GOMIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Aurélie MAGNELLI-SICHI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Khady GUEYE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaële D'HAYER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Pour la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires :

- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, cheffe de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires ;
- M. Loïc BOUSSAERT, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires ;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;

- Mme Marta COUDERC, agent contractuel de catégorie C des administrations parisiennes.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 33

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de certification de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire :

Pour le bureau de la programmation et de l'exécution :

- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Benoît VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Jean-Christophe CARRER, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes ;
- Mme Carole GUIRIABOYE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- M. Burak SAHIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'Etat ;
- M. Cédric CURIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- M. Franck CORBES, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nicaise GILBERT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Dominique FALEME, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- M. Maël YALA, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes.

Pour le bureau du patrimoine immobilier :

- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Araphie GOMIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Khady GUEYE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaële D'HAYER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- M. Krime SAHTEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes.

Pour le secrétariat général :

- Mme Mariama SEYDI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Patricia PELTIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte d'achat

Sur le budget spécial :

Article 34

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, pour procéder aux actes d'exécution par carte d'achat de niveau 1 de ses frais de représentation, dans la limite annuelle du montant notifié et de 1 000 euros toutes taxes comprises par transaction.

Article 35

Délégation est donnée à Mme Alexandra DELOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général, pour procéder aux actes d'exécution par carte d'achat de niveau 1 des frais de représentation de la direction, dans la limite annuelle du montant notifié et de 1 000 euros toutes taxes comprises par transaction.

Article 36

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte d'achat de niveau 3 des marchés publics référencés, dans la limite annuelle de 360 000 euros toutes taxes comprises et de 12 000 euros toutes taxes comprises par transaction aux personnes suivantes :

- M. Mickaël ABIVEN, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique de la sous-direction de l'exploitation ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint au chef de la section logistique de la sous-direction de l'exploitation.

Article 37

Délégation est accordée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, référent carte achat, afin de centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs désignés aux articles 34, 35 et 36, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables des dépenses et transmettre ses éléments au responsable du programme carte d'achat.

Sur le budget Etat :

Article 38

Délégation est accordée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, référent carte achat, afin de centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs désignés aux articles 39, 40 et 41, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes d'achat rattachées aux centres de facturation et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Article 39

Délégation est donnée à Mme Alexandra DELOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général, pour procéder aux actes d'exécution par carte d'achat de niveau 1 des frais de représentation de la direction, dans la limite annuelle du montant notifié et de 2 000 euros toutes taxes comprises par transaction.

Article 40

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte d'achat de niveau 3 des marchés publics référencés, dans la limite annuelle de 2 500 000 euros toutes taxes comprises et de 100 000 euros toutes taxes comprises par transaction aux personnes suivantes :

- Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la mission de soutien et de coordination de la sous-direction de l'exploitation ;
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section gestion budgétaire de la sous-direction de l'exploitation.

Article 41

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte d'achat de niveau 3 des marchés publics référencés, dans la limite annuelle de 360 000 euros toutes taxes comprises et de 12 000 euros toutes taxes comprises par transaction aux personnes suivantes :

- M. Mickaël ABIVEN, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint au chef de la section logistique.

Délégation de signature relative au système d'information CHORUS DT

Article 42

Délégation de signature est accordée aux personnes dont les noms suivent, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur :

- Mme Mariama SEYDI, adjointe administrative du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Patricia PELTIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Sylvie GATEPIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Alexandra DELOUR, attachée principale d'administration de l'État.

TITRE 3 **Dispositions finales**

Article 43

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ